C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
SIÈGE DE MONTRÉAL

C.A.Q. No. :

C.S.Q. No. : 500-06-001228-234

COUR D'APPEL DU QUÉBEC

TOYOTA CANADA INC., personne morale légalement constituée, ayant son principal établissement au Québec au 4705 boulevard Lapinière, Brossard, district judiciaire de Longueuil (Québec) J4Z 3T5

REQUÉRANTE-Défenderesse

-c.-

YVON DENAULT, domicilié au 2855, boul. Langelier, app 3, Montréal, district judiciaire de Montréal (Québec) H1N 3A4

INTIMÉ-Demandeur

- et –

TOYOTA CRÉDIT CANADA INC., personne morale légalement constituée, ayant son principal établissement au Québec au 4705 boulevard Lapinière, Brossard, district judiciaire de Longueuil (Québec) J4Z 3T5

- et –

BANQUE DE NOUVELLE-ÉCOSSE, personne morale légalement constituée, ayant sa principale place d'affaires au Québec au 1002, rue Sherbrooke Ouest, Montréal, district judiciaire de Montréal (Québec) H3A 3L6

- et –

FÉDÉRATION DES CAISSES DESJARDINS DU QUÉBEC, personne morale légalement constituée, ayant son domicile élu au 25^{e}-1 Complexe Desjardins, Tour Sud, CP 7,

Montréal, district judiciaire de Montréal (Québec) H5B 1B2

- et –

9401-0253 QUÉBEC INC., faisant affaire sous le nom de Montréal-Est Toyota, ayant sa place d'affaires au 12305 rue Sherbrooke est, Montréal, district judiciaire de Montréal (Québec) H1B 1C8

MISES-EN-CAUSE-Défenderesses

DEMANDE POUR PERMISSION D'APPELER D'UN JUGEMENT AUTORISANT L'EXERCICE D'UNE ACTION COLLECTIVE
(Articles 357 et 578 C.p.c.)
Partie requérante : Toyota Canada Inc.
Datée du 13 juin 2025

À L'UN DES JUGES DE LA COUR D'APPEL, LA REQUÉRANTE EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

I. MENTION EXPRESSE

1. Le dossier ne comporte pas d'élément confidentiel.

II. INTRODUCTION

2. La Requérante Toyota Canada Inc. (« **TCI** ») demande la permission d'appeler du jugement de la Cour supérieure rendu le 14 mai 2025 par l'Honorable Florence Lucas, siégeant dans le district de Montréal, no 500-06-001228-234 (le « **Jugement** »), accueillant la demande pour autorisation d'exercer une action collective contre les Défenderesses (la « **Demande d'autorisation** »), tel qu'il appert dudit Jugement joint aux présentes à l'**Annexe I**.

3. Un avis de jugement conformément à l'article 335 *C.p.c.* a été émis par le greffe de première instance en date du 16 mai 2025, tel qu'il appert dudit avis de jugement joint aux présentes à l'**Annexe II**.

4. La durée de l'audience d'autorisation a été de deux (2) jours, soit les 4 et 5 novembre 2024.

5. Tel qu'il appert de la Demande d'autorisation jointe aux présentes à l'**Annexe III**, l'Intimé reproche à la Requérante TCI et aux Mises-en-cause d'exiger des frais excessifs et disproportionnés pour le transport et la préparation (les « **Frais** »), lors de la vente à tempérament ou la location à long terme de certains véhicules automobiles neufs, de marques Toyota et Lexus, fabriqués au Canada.

6. L'Intimé allègue que la facturation des Frais constituerait une lésion objective au sens de l'article 8 L.p.c., et une clause abusive au sens de l'article 1437 du C.c.Q. puisque ces Frais seraient disproportionnés par rapport au coût réel de la prestation spécifique soit, le transport et la préparation du véhicule.

7. Or, ces causes d'action ne visent pas TCI, puisqu'elle ne conclut aucun contrat avec les consommateurs, mais plutôt avec les concessionnaires de son réseau qui lui achètent directement les véhicules qu'elle distribue.

8. Selon l'Intimé, TCI aurait plutôt engagé sa responsabilité extracontractuelle sous l'article 1457 C.c.Q., en exigeant que les concessionnaires de la bannière Toyota et Lexus imposent ces Frais aux consommateurs lors de la vente à tempérament ou de la location à long terme des véhicules automobiles neufs.

9. Dans le cadre du Jugement, la juge de première instance a autorisé l'action collective contre toutes les Défenderesses, pour le compte du groupe suivant :

> *(…)* ***Groupe Principal*** *: Toutes les personnes physiques, personnes morales de droit privé, sociétés ou associations ou autres groupes sans personnalité juridique au Québec qui sont ou étaient liés au concessionnaire 9401-0253 Québec inc. (connue sous la dénomination Montréal-Est Toyota) et/ou à la Banque de Nouvelle-Écosse, la Fédération des caisses Desjardins du Québec, Toyota Crédit Canada inc. par un contrat de vente, un contrat de vente à tempérament ou un contrat de*

location d'un véhicule automobile neuf fabriqué au Canada de l'un des modèles suivants :

- *Toyota Corolla,*
- *Toyota RAV4,*
- *Lexus NX,*
- *Lexus RX*

et qui ont dû payer des Frais de Transport et de Préparation, sous quelque forme que ce soit, et ce, pour la période allant du 10 mars 2020 jusqu'à la date du jugement final au mérite à intervenir en l'instance;

***Groupe Consommateur**, étant entendu que celui-ci est constitué aux fins de l'application de la L.p.c. et que les membres de ce sous-groupe font partie intégrante du Groupe Principal :*

Toutes les personnes physiques au Québec qui sont ou étaient liées au concessionnaire 9401-0253 Québec inc. (connue sous la dénomination Montréal-Est Toyota) et/ou à la Banque de Nouvelle-Écosse, la Fédération des caisses Desjardins du Québec, Toyota Crédit Canada inc. par un contrat de vente, un contrat de vente à tempérament ou un contrat de location d'un véhicule automobile neuf fabriqué au Canada de l'un des modèles suivants :

- *Toyota Corolla,*
- *Toyota RAV4,*
- *Lexus NX,*
- *Lexus RX*

et qui ont dû payer des Frais de Transport et de Préparation, sous quelque forme que ce soit, et ce, pour la période allant du 10 mars 2020 jusqu'à la date du jugement final au mérite à intervenir en l'instance.[1] [nos soulignements]

III. LES ERREURS CONTENUES AU JUGEMENT ET LES MOYENS D'APPELS

10. TCI soumet que la juge de première instance a jugé *ultra petita* en ajoutant à l'action collective une cause d'action qui n'était pas alléguée ni plaidée.

11. TCI soumet de toute façon que le concept d'interférence contractuelle sur lequel s'appuie la juge de première instance pour autoriser l'action collective contre TCI ne trouve aucunement application en l'espèce, pas plus qu'un manquement allégué au devoir d'information ou à l'obligation de bonne foi.

[1] Jugement entrepris, para. 173 (Annexe I).

12. TCI soumet finalement que la juge de première instance a jugé *ultra petita* en ajoutant les « contrats de vente » à la définition du groupe, alors que le recours proposé par l'Intimée ne visait que les contrats de vente à tempérament et les baux.

13. Le Jugement comporte donc, à sa face même, des erreurs déterminantes concernant l'interprétation des conditions d'exercice de l'action collective et dans l'appréciation des faits relatifs à ces conditions.

a. La juge de première instance a jugé *ultra petita* lorsqu'elle a autorisé l'action collective contre TCI sur la base d'une faute d'interférence contractuelle dont elle n'était pas saisie[2]

14. Dans un premier temps, la juge de première instance s'est prononcée *ultra petita* en autorisant l'action collective contre TCI sur la base d'une faute d'interférence contractuelle, alors qu'une telle cause d'action était complètement absente de la Demande d'autorisation, du débat d'autorisation et de l'Argumentaire du Demandeur au soutien de sa Demande d'autorisation joint aux présentes à l'**Annexe IV**.

15. En effet, bien qu'aucune allégation ni plaidoirie n'ait porté sur une telle faute, la juge de première instance en vient à la conclusion qu' *« il est défendable de considérer que le fabricant pourrait commettre une faute d'interférence contractuelle en incitant, voire assistant les concessionnaires à contrevenir aux articles 8 L.p.c. et 1437 C.c.Q.* »[3].

16. La juge de première instance a d'ailleurs unilatéralement modifié les questions communes visant TCI pour y ajouter la notion « d'interférence contractuelle » :

> *(…) d) La Défenderesse Toyota Canada inc., à titre de fabricant, a-t-elle commis une faute d'interférence contractuelle, une faute extracontractuelle envers les membres du Groupe Principal, en contravention de l'article 1457 Code civil du Québec? (…)*
>
> *c) La Défenderesse Toyota Canada inc., à titre de fabricant, a-t-elle commis une faute d'interférence contractuelle, une faute extracontractuelle envers les membres du Groupe Consommateur, en*

[2] Voir par exemple *Banque de Montréal c. Chevrette*, 2022 QCCA 1159.
[3] Jugement entrepris, para. 77 (Annexe I).

> *contravention à l'article 1457 Code civil du Québec? (…)*[4] [nos soulignements]

17. L'ajout de cette cause d'action par la juge de première instance a complètement influencé son analyse de l'article 1457 C.c.Q., alors que les faits tels qu'allégués n'établissaient aucunement que TCI aurait commis une faute de nature extracontractuelle.

18. En effet, ce n'est que par l'ajout de cette cause d'action étrangère au débat d'autorisation que la juge de première instance autorise l'action collective contre TCI, comme en font foi les seules questions communes visant TCI, réécrites par la juge.

19. Or, aucun débat n'a eu lieu sur la notion d'interférence contractuelle en première instance. TCI n'a pas pu se défendre à cet égard, puisque cette cause d'action ne faisait pas partie du recours tel qu'intenté.

20. Ainsi, non seulement la juge de première instance a jugé *ultra petita*, mais il y a ici un accroc patent aux règles d'équité procédurale et de la règle *audi alteram partem*.

21. Cela étant, l'autorisation d'appel devrait être octroyée puisqu'il s'agit d'une erreur fondamentale qui doit être révisée par cette Cour.

b. La juge de première instance a de toute façon erré en droit en concluant que TCI aurait pu commettre une faute d'interférence contractuelle

22. Malgré ce qui précède, si cette Cour en venait à la conclusion que la juge de première instance n'a pas jugée *ultra petita* et pouvait ajouter une cause d'action non alléguée ni plaidée au stade de l'autorisation, celle-ci a tout de même commis une erreur de droit en concluant que les allégations[5], selon lesquelles TCI exigeait des concessionnaires qu'ils imposent les Frais aux acheteurs de véhicules neufs, pouvaient constituer une forme d'interférence contractuelle.

23. La juge de première instance souligne avec justesse qu'il y a interférence

[4] Jugement entrepris, para. 174 (Annexe I).
[5] Jugement entrepris, voir notamment paras. 100 et 104 (Annexe I).

contractuelle « *lorsqu'un tiers incite, aide ou participe à la violation d'un contrat* »[6] et reprend les propos des auteurs Jobin et Vézina pour expliquer ce type de faute :

> *487 – Complicité dans la violation du contrat – Que le tiers devienne parfois responsable à l'égard d'un contractant parce qu'il s'est associé à la violation d'une obligation contractuelle par le cocontractant semble paradoxal et même illogique quand on invoque l'effet relatif du contrat. En principe, les tiers sont liés par les droits réels, opposables à tous, mais non par les droits personnels. Et pourtant, cette responsabilité est économiquement et socialement nécessaire, car autrement des comportements clairement répréhensibles seraient tolérés et affaibliraient en réalité la force obligatoire des contrats. Aussi la jurisprudence française a toujours admis cette responsabilité pour complicité dans la violation du contrat. La jurisprudence québécoise, quoique moins abondante et plus récente, la reconnaît également.*
>
> *Parce qu'il leur est opposable, tout contrat constitue un fait juridique que les tiers doivent respecter. On peut même prétendre que c'est fondamentalement par sa force obligatoire que l'engagement s'impose aux tiers et que le droit les sanctionnera s'ils contribuent sciemment à sa violation. Les auteurs français ont proposé diverses bases juridiques, mais le fondement le plus sûr – et le plus simple – de la responsabilité extracontractuelle du tiers demeure la faute aquilienne, ici comme en France. Inciter quelqu'un, en toute connaissance de cause, même implicitement, à violer son engagement contractuel envers un autre constitue indéniablement la violation d'une « règle de conduite qui, suivant les circonstances [et] les usages [...], s'impose » à cette personne, selon l'heureuse formule de l'article 1457 du Code civil du Québec.*
>
> *[…] Les accords d'exclusivité dans d'autres domaines, par exemple les contrats de distribution commerciale, constituent un terrain tout aussi propice à cette responsabilité. Le domaine d'application de la responsabilité d'un tiers s'avère plus vaste qu'il n'y paraît à première vue.*[7] [nos soulignements]

24. Dans l'arrêt *Khader c. SNC-Lavalin inc.*, 2021 QCCA 1296, cette Cour réaffirme que celui qui poursuit en justice un tiers qu'il tient extracontractuellement responsable du préjudice résultant du manquement de son propre cocontractant doit avant toute chose établir par prépondérance « *l'existence d'un manquement contractuel reproché à son propre cocontractant* » (para. 81).

[6] Jugement entrepris, para. 75 (Annexe I).
[7] Jugement entrepris, para. 75 (Annexe I).

25. Autrement dit, « *le fait premier qui soutient la prétention du demandeur est celle du manquement du cocontractant, c.-à-d. de l'inexécution injustifiée du contrat liant le second au premier* » (para. 87).

26. En l'instance, aucune allégation de la Demande d'autorisation ou de l'Argumentaire du Demandeur n'est à l'effet que 9401-0253 Québec Inc. (le « **Concessionnaire** ») ou l'une des autres Mises-en-cause auraient manqué à un engagement contractuel envers l'Intimé résultant en une inexécution injustifiée du contrat de vente de son véhicule (le « **Contrat de vente** »), auquel TCI n'est par ailleurs pas partie[8]. L'absence d'un tel manquement à un engagement contractuel est fatale à une cause d'action reposant sur une faute d'interférence contractuelle.

27. Les reproches formulés par l'Intimé sont de tout autre nature : ce serait plutôt l'inclusion des Frais au Contrat de Vente intervenu avec le Concessionnaire qui engagerait la responsabilité extracontractuelle de TCI sous l'article 1457 C.c.Q. puisque c'est cette dernière qui les imposerait aux concessionnaires de la bannière Toyota et Lexus.

28. Même si un tribunal de première instance en venait à la conclusion que les Frais sont excessifs et disproportionnés, ce qui est nié par TCI, l'inclusion de ces derniers dans le Contrat de vente de l'Intimé n'équivaut pas à un manquement à une obligation contractuelle, puisqu'aucun engagement contracté par le Concessionnaire n'aurait pas été honoré.

29. Dans tous les cas, il s'agirait d'une faute perpétrée <u>avant</u> la conclusion du Contrat de Vente, qui ne peut donc être assimilée à une faute d'interférence d'un tiers perpétrée dans le cadre d'une relation contractuelle, laquelle n'existant pas au moment de « l'interférence » retenue par la juge de première instance.

30. Le raisonnement de la juge de première instance au soutien de sa décision d'autoriser l'action collective contre TCI sous l'article 1457 C.c.Q. est donc

[8] Jugement entrepris, para. 73 (Annexe I).

empreint d'une erreur révisable puisque l'inclusion des Frais au Contrat de vente ne peut pas être assimilée à une faute d'interférence contractuelle.

31. Ce n'est tout simplement pas la théorie de la cause de l'Intimé et le fondement de l'action collective.

c. La juge de première instance a erré dans l'éventualité où elle retient la cause d'action visant le manquement à la bonne foi et au devoir d'information contre TCI

32. Il n'est pas évident à la lecture du jugement entrepris de déterminer si la juge de première instance a également autorisé l'action collective contre TCI sur la base de la « *troisième cause d'action* » soit un manquement à la bonne foi et au devoir d'information et donc une contravention aux articles 6, 7, 1375 et 1401 C.c.Q (paras. 131 et ss. du jugement entrepris).

33. Dans son analyse de cette troisième cause d'action, la juge de première instance souligne d'emblée « *que si une partie accepte de conclure une mauvaise affaire, c'est « soit parce qu'elle s'est lourdement trompée sur la valeur des obligations, soit parce qu'elle a été victime d'une forme subtile de dol ou de crainte dont elle n'est pas consciente ou dont elle est incapable de faire une preuve qui satisfasse les exigences du dol ou de la crainte* » »[9].

34. Or, l'Intimée et TCI n'ont jamais conclu une telle affaire puisqu'ils ne sont tout simplement pas liés par le Contrat de vente[10].

35. Malgré ce qui précède, la juge de première instance en vient tout de même à la conclusion qu'« *il n'est pas déraisonnable de prétendre que le fabricant et le concessionnaire auraient manqué à leurs obligations de bonne foi et d'information envers les membres* »[11], mais la question commune portant sur cette troisième cause d'action ne semble pas viser TCI :

[9] Jugement entrepris, para. 132 (Annexe I).
[10] Jugement entrepris, para. 73 (Annexe I).
[11] Jugement entrepris, para. 136 (Annexe I)

> *(…) b) Y-a-t-il un manquement à leur obligation de bonne foi et au devoir d'information, induisant les membres du Groupe Principal en erreur, notamment en leur laissant croire que les Frais de transport et de préparation sont facturés au prix coûtant, en violation des articles 6, 7, 1375 et 1401 C.c.Q.? (…)*[12] [nos soulignements]

36. À la lecture des questions communes reformulées, il est en fait impossible de savoir à qui fait référence l'expression « *à leur obligation* » ajoutée par la juge de première instance.

37. Ainsi, à titre subsidiaire, dans l'éventualité où la juge de première instance a effectivement autorisé l'action collective contre TCI sur cette base également, celle-ci a commis une autre erreur révisable pour les raisons évidentes suivantes.

38. Ayant constaté « *l'absence de lien contractuel entre le fabricant et le Demandeur* »[13], la juge de première instance se devait de clairement établir que la responsabilité extracontractuelle de TCI n'était pas visée par cette cause d'action reposant sur l'imposition contractuelle des Frais aux acheteurs de véhicules neufs et qui irait à l'encontre de la bonne foi ou à un manquement du devoir d'information dans la conclusion dudit Contrat de vente.

39. Rappelons que la bonne foi doit être évaluée objectivement en comparant la conduite du débiteur d'une obligation avec celle d'une personne raisonnable, prudente et diligente placée dans les mêmes circonstances[14].

40. Or, TCI n'avait aucune obligation contractuelle envers l'Intimé, ni aucun membre du groupe proposé. Il s'agit d'une erreur déterminante concernant l'interprétation des conditions d'exercice de l'action collective qui doit être révisée par cette Cour.

d. La juge de première instance a jugé *ultra petita* lorsqu'elle a élargi le groupe proposé aux contrats de vente

41. L'action collective proposée par l'Intimée ne visait que les personnes au Québec qui étaient liées par un contrat de vente à tempérament ou un contrat de location

[12] Jugement entrepris, para. 174 (Annexe I)
[13] Jugement entrepris, para. 74 (Annexe I).
[14] Vincent KARIM, *Les obligations*, 5e éd., Wilson & Lafleur, 2020, aux paras. 171-172.

d'un véhicule neuf. Ceci apparaît clairement de la Demande d'autorisation et du jugement entrepris, qui reprend la définition du groupe proposé au para. 152 :

> *Toutes personnes […] au Québec qui sont ou étaient liées par un contrat de vente à tempérament ou un contrat de location d'un véhicule automobile neuf fabriqué au Canada de l'un des modèles suivants […] et qui ont dû payer des Frais de transport et de Préparation, sous quelque forme que ce soit, fixés et exigés par les défenderesses, en vertu de tout tel contrat, et ce, pour la période allant du 10 mars 2020 jusqu'à la date du jugement final au mérite à intervenir en l'instance.*

42. Or, sans explication et sans que cela n'ait été demandé par l'Intimé, la juge de première instance a modifié le groupe afin d'y ajouter toutes les personnes qui sont liées par un contrat de vente (soit les personnes qui achètent un véhicule sans le financer), tel qu'il appert de la définition de groupe remodelée citée au paragraphe 9 de la présente.

43. Aucun débat n'a eu lieu sur cet ajout, qui élargi de manière importante le groupe visé par l'action collective sans que les parties n'est pu s'y opposer et sans qu'une modification à cet effet n'ait été faite en demande.

44. Au surplus, sachant que la définition du groupe proposé par l'Intimé ne visait pas les contrats de vente sans financement, la Demande d'autorisation n'a pas eu pour effet de suspendre la prescription en faveur de ces acheteurs de véhicules neufs conformément avec l'article 2908 C.c.Q.

45. Conséquemment, la juge de première instance commet une erreur révisable lorsqu'elle fait débuter la période du groupe englobant les acheteurs de véhicules neufs sans financement au 10 mars 2020.

46. Cela étant, pour les mêmes raisons qu'à la section précédente, TCI soumet que l'autorisation d'appeler doit être accordée pour réviser cette erreur fondamentale.

IV. LES CONCLUSIONS RECHERCHÉES

47. La Requérante TCI demandera à la Cour d'appel de :

    a. ACCUEILLIR son appel et INFIRMER le jugement de première instance;

b. REJETER la demande d'autorisation d'une action collective à son égard;

c. CONDAMNER l'Intimé aux frais de justice tant en première instance qu'en appel.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À CETTE HONORABLE COUR :

ACCUELLIR la présente requête;

ACCORDER à la Requérante Toyota Canada Inc. la permission d'appeler du jugement rendu le 14 mai 2025 par l'Honorable Florence Lucas, j.c.s., dans le dossier judiciaire no. 500-06-001228-234;

LE TOUT frais à suivre le sort de l'appel.

***

Montréal, le 13 juin 2025

Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l.

STIKEMAN ELLIOTT S.E.N.C.R.L., s.r.l.

Me Guillaume Boudreau-Simard
1155, boul. René-Lévesque ouest, 41e étage
Montréal, Québec H3B 3V2
Téléphone: (514) 397-3694
Gboudreausimard@stikeman.com

Me Julien Demers-Poitras
1155, boul. René-Lévesque ouest, 41e étage
Montréal, Québec H3B 3V2
Téléphone: (514) 397-3076
JDemersPoitras@stikeman.com

Avocats pour la Requérante-Défenderesse
TOYOTA CANADA INC.

AVIS DE PRÉSENTATION

À : Me Fredy Adams
Adams Avocat Inc.
1255 boul. Robert-Bourassa, bureau 1416
Montréal, Québec, H3B 3X1
fadams@adamsavocat.com

Me Guy Paquette
Paquette Gadler Inc.
353, rue Saint-Nicolas, bureau 200
Montréal, Québec H2Y 2P1
gpaquette@paquettegadler.com

Avocats du demandeur Yvon Denault

Me Yves Martineau
Me Romy Proulx
Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l.
1155, boul. René-Lévesque Ouest, 41e étage
Montréal, Québec H3B 3V2
ymartineau@stikeman.com
roproulx@stikeman.com

Avocats de la défenderesse Toyota Crédit Canada inc.

Me Isabelle Vendette
Me Audrée Anne Barry
Mccarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l.
1000, rue De La Gauchetière Ouest, # MZ400
Montréal, Québec H3B 0A2
ivendette@mccarthy.ca
abarry@mccarthy.ca

Avocats de la défenderesse Fédération des caisses Desjardins du Québec

Me Karine Chênevert, Ad. E.
Me Alexander L. De Zordo , Ad. E.
Me Amély Lewis
Borden Ladner Gervais S.E.N.C.R.L., s.r.l.
1000, rue de la Gauchetière Ouest, # 900
Montréal, Québec H3B 5H4
adezordo@blg.com
kchenevert@blg.com

Avocats de la défenderesse Banque de Nouvelle-Écosse

Me Jean-Philippe Lemire
Lemire Lemire Avocats S.E.N.C.R.L.
2724, Chemin Sainte-Marie
Mascouche, Québec J7K 1N1
jplemire@lemireavocat.com

Avocats de la défenderesse 9401-0253 Québec inc. / Montréal-Est Toyota

PRENEZ AVIS que la présente *Demande de permission d'appeler d'un jugement autorisant l'exercice d'une action collective* sera présentée devant un honorable juge de la Cour d'appel siégeant à l'Édifice Ernest-Cormier, situé au 100, rue Notre-Dame Est, à Montréal, province de Québec, le **29 septembre 2025**, à 9 h 30, dans la salle RC-18.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Montréal, le 13 juin 2025

Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l.

STIKEMAN ELLIOTT S.E.N.C.R.L., s.r.l.

Me Guillaume Boudreau-Simard
1155, boul. René-Lévesque ouest, 41e étage
Montréal, Québec H3B 3V2
Téléphone: (514) 397-3694
Gboudreausimard@stikeman.com

Me Julien Demers-Poitras
1155, boul. René-Lévesque ouest, 41e étage
Montréal, Québec H3B 3V2
Téléphone: (514) 397-3076
JDemersPoitras@stikeman.com

Avocats pour la Requérante-Défenderesse
TOYOTA CANADA INC.

TABLE DES MATIÈRES DES ANNEXES AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE PERMISSION D'APPELER

		Pages	Onglets
ANNEXE I :	Jugement de l'Honorable Florence Lucas de la Cour supérieure du Québec rendu le 14 mai 2025	16	1
ANNEXE II :	Avis de jugement daté du 16 mai 2025	67	2
ANNEXE III :	Demande pour autorisation d'exercer une action collective de l'Intimé Yvon Denault, datée du 10 mars 2023	68	3
ANNEXE IV :	Argumentaire du Demandeur au soutien de sa Demande d'autorisation	119	4

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-001228-234

DATE : Le 14 mai 2025

SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE FLORENCE LUCAS, J.C.S.

YVON DENAULT
Demandeur
c.
TOYOTA CANADA INC
et
BANQUE DE NOUVELLE-ÉCOSSE
et
FÉDÉRATION DES CAISSES DESJARDINS DU QUÉBEC
et
TOYOTA CRÉDIT CANADA INC
et
9401-0253 QUÉBEC INC
Défenderesses

JL 4585

JUGEMENT SUR UNE DEMANDE D'AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE

---

[1] Le demandeur, Yvon Denault (**Demandeur**) sollicite l'autorisation du Tribunal pour exercer une action collective contre le concessionnaire 9401-0253 Québec inc. (connu sous la dénomination Montréal-Est Toyota) (**concessionnaire**), le fabricant d'automobiles Toyota Canada inc. (**fabricant**) et les institutions de financement et cessionnaires des contrats, la Banque de Nouvelle-Écosse, la Fédération des caisses Desjardins du Québec et Toyota Crédit Canada inc. (**cessionnaires**), (collectivement

Défenderesses), leur reprochant d'exiger des frais nettement disproportionnés et objectivement lésionnaires pour le transport, la livraison, l'inspection et/ou la préparation (**Frais de transport et de préparation**) lors de la vente ou de la location à long terme de véhicules neufs, de marques Toyota et Lexus, fabriqués au Canada.

[2] Le Demandeur fait valoir une première cause d'action liée aux principes de la lésion objective sous l'article 8 de la *Loi sur la protection du consommateur* (**L.p.c.**)[1] et de la nullité ou réductibilité d'une clause abusive d'un contrat de consommation ou d'adhésion en vertu de l'article 1437 C.c.Q. Il invoque la responsabilité contractuelle du concessionnaire, ainsi que celle des cessionnaires en application des articles 103 L.p.c. et 1637 C.c.Q., de même que la responsabilité extracontractuelle du fabricant suivant l'article 1457 C.c.Q.

[3] Sous une deuxième cause d'action, le Demandeur soulève la non-conformité des contrats avec les exigences prescrites par les articles 134 et 150 L.p.c., 61.0.13 et 61.0.15 du *Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur*[2] (**Règlement d'application**).

[4] Enfin, en troisième lieu, le Demandeur dénonce un manquement à l'obligation de bonne foi et au devoir d'information consacrés aux articles 6, 7 et 1375 C.c.Q., reprochant essentiellement aux Défenderesses d'avoir laissé croire aux membres que les Frais de transport et de préparation sont facturés au prix coûtant.

[5] La *Demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour être représentant* (**Demande d'autorisation**) est introduite pour le compte des personnes faisant partie du groupe suivant (**Groupe**) :

> **Groupe Principal** : Toutes les personnes physiques, personnes morales de droit privé, sociétés ou associations ou autres groupes sans personnalité juridique qui sont ou étaient liés par un contrat de vente à tempérament ou un contrat de location d'un véhicule automobile neuf fabriqué au Canada de l'un des modèles suivants :
>
> - Toyota Corolla,
> - Toyota RAV4,
> - Lexus NX,
> - Lexus RX

---

1 *Loi sur la protection du consommateur,* RLRQ c. P-40.1. (**L.p.c.**).

2 *Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur,* RLRQ, c. P-40.1, r. 3 (**Règlement d'application**).

> et qui ont dû payer des Frais de Transport et de Préparation, sous quelque forme que ce soit, fixés et exigés par les défenderesses, en vertu de tout tel contrat, et ce, pour la période allant du 10 mars 2020 jusqu'à la date du jugement final au mérite à intervenir en l'instance.
>
> **Groupe Consommateur**, étant entendu que celui-ci est constitué aux fins de l'application de la L.p.c. et que les membres de ce sous-groupe font partie intégrante du Groupe Principal :
>
> Toutes les personnes physiques au Québec qui sont ou étaient liées par un contrat de vente à tempérament ou un contrat de location d'un véhicule automobile neuf fabriqué au Canada de l'un des modèles suivants :
>
> - Toyota Corolla,
> - Toyota RAV4,
> - Lexus NX,
> - Lexus RX
>
> et qui ont dû payer des Frais de Transport et de Préparation, sous quelque forme que ce soit, fixés et exigés par les défenderesses, en vertu de tout tel contrat, et ce, pour la période allant du 10 mars 2020 jusqu'à la date du jugement final au mérite à intervenir en l'instance.

[6] Précisons que le Groupe Principal s'adresse à toutes les personnes liées par contrat pour l'obtention d'un véhicule visé, tant les consommateurs que les adhérents (non-consommateurs), dont le recours repose sur les principes de la clause abusive en vertu du C.c.Q., tandis que le Groupe Consommateur vise uniquement les consommateurs, en mettant en application également la lésion objective prévue en matière de contrat de consommation sous la L.p.c.

[7] L'action collective envisagée réclame, au bénéfice de chaque membre, le remboursement de l'excédent des Frais de transport et de préparation qui dépasse le coût réel pour transporter et préparer le véhicule, ainsi que des dommages punitifs de l'ordre de 500 $ pour chacun. La Demande d'autorisation contient également des conclusions injonctives visant la conservation de documents et la transmission d'information dans les 30 jours du jugement d'autorisation.

[8] Pour leur part, les Défenderesses s'attaquent au syllogisme juridique du Demandeur sur plusieurs fronts (art. 575(2) C.p.c.). D'abord, elles contestent l'application des principes de la lésion objective et de la clause abusive à des frais de transport, qu'elles estiment périphériques à l'objet du contrat de vente ou de louage. À tout évènement, elles ajoutent que les allégations imprécises de la Demande d'autorisation, jumelées à une preuve incongrue, ne peuvent justifier la disproportion reprochée.

[9] De leurs côtés, le fabricant et les cessionnaires nient tout lien de droit et toute responsabilité envers le Demandeur.

[10] À titre subsidiaire, les Défenderesses invoquent l'impossibilité de réclamer des dommages compensatoires et des dommages punitifs en cas de lésion objective ou de clause abusive, et contestent les conclusions injonctives, parce que prématurées

[11] Enfin, elles demandent une révision de la définition du Groupe, des questions communes et des conclusions recherchées.

L'ANALYSE

[12] L'action collective est un moyen procédural permettant à une personne d'agir en demande, sans mandat, pour le compte de tous les membres d'un groupe dont elle fait partie et de les représenter[3].

[20] Ce véhicule procédural poursuit plusieurs objectifs dont, notamment, ceux de faciliter l'accès à la justice, de modifier des comportements préjudiciables et d'économiser les ressources judiciaires[4].

[13] Pour exercer une action collective[5], l'autorisation préalable du tribunal est requise, à la lumière de quatre critères énoncés par l'article 575 C.p.c. :

> 1° les demandes des membres soulèvent des questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes;
>
> 2° les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées;
>
> 3° la composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance;
>
> 4° le membre auquel il entend attribuer le statut de représentant est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres.

---

3 Art. 571 C.p.c.
4 ***L'Oratoire Saint-Joseph*** *du Mont-Royal* c. *J.J.*, 2019 CSC 35, par. 6.
5 Art. 574 (1) C.p.c.

[14] Il ressort de la jurisprudence de la Cour suprême du Canada et de la Cour d'appel du Québec[6] (dont on reprendra les références et extraits pertinents en temps opportun) essentiellement les principes suivants :

- Il appartient au demandeur de démontrer que les critères de l'article 575 C.p.c. sont remplis. Son fardeau en est un de démonstration et non de preuve. On préconise une approche souple, libérale et généreuse des conditions, afin de faciliter l'exercice des actions collectives comme moyen d'atteindre le double objectif du législateur de dissuasion et d'indemnisation des victimes. Tout doute doit jouer en faveur de l'autorisation;

- Au stade de l'autorisation, le fardeau du demandeur consiste à établir une apparence sérieuse de droit, une cause défendable ou soutenable, dont les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées, sans nécessiter d'établir une possibilité raisonnable de succès. Ainsi, le juge autorisateur se trouve investi d'un rôle de filtrage visant à écarter les causes frivoles, suivant un seuil de preuve peu élevé;

- Les allégations de fait formulées par un requérant sont tenues pour avérées, sauf si elles apparaissent, sans conteste, invraisemblables ou manifestement inexactes à la lumière des pièces jointes à la demande ou de la preuve appropriée autorisée. Ainsi, si les faits allégués sont suffisamment clairs, précis et spécifiques, la partie en demande est dispensée de fournir une « certaine preuve » au soutien de ce qu'elle allègue. Par contre, lorsque des allégations de fait sont vagues, générales ou imprécises, se rapprochant de l'opinion ou de l'hypothèse, elles peuvent difficilement être tenues pour avérées; elles doivent alors être accompagnées d'une certaine preuve afin d'établir une cause défendable. En se gardant de faire un débat sur la suffisance ou la valeur probante de cette « certaine preuve », le juge autorisateur peut l'analyser pour confirmer si elle supporte les allégations de la demande d'autorisation;

- Le juge autorisateur doit prêter une attention particulière, non seulement aux faits allégués, mais aussi aux inférences ou présomptions de fait ou de droit qui sont susceptibles d'en découler et qui peuvent servir à établir l'existence d'une « cause défendable »;

- Le demandeur doit démontrer qu'il y a au moins une question de droit ou de fait identique, similaire ou connexe qui se prête à une décision collective,

---

[6] Notamment : *Desjardins Cabinet de services financiers inc.* c. ***Asselin***, 2020 CSC 30; *Oratoire Saint-Joseph,* préc., note 4; ***Vivendi** Canada inc.* c. *Dell'Aniello*, 2014 CSC 1; ***Infineon** Technologies AG* c. *Option consommateurs*, 2013 CSC 59; *Leduc* c. *Elad Canada inc.*, 2024 QCCA 152; *Homsy* c. *Google*, 2023 QCCA 1220 ; *Hazan* c. *Micron Technology Inc.*, 2023 QCCA 132; *Rozon* c. ***Les Courageuses***, 2020 QCCA 5; *Champagne* c. *Subaru Canada inc.,* 2018 QCCA 1554.

sans que la réponse soit nécessairement identique pour chaque membre du groupe proposé, qui permet de faire progresser le litige de façon non négligeable pour l'ensemble du groupe. Aussi, il n'y a aucune exigence au Québec voulant que les questions communes soient prépondérantes par rapport aux questions individuelles;

– À l'étape de l'autorisation, l'action n'existant pas sur une base collective, le juge doit déterminer si les conditions se trouvent satisfaites à la lumière du recours individuel du demandeur qui cherche par le fait même à se voir attribuer le statut de représentant;

– Une fois les quatre conditions énoncées à 575 C.p.c. satisfaites, le juge ne bénéficie d'aucune discrétion résiduelle; il doit autoriser l'action collective.

[15] En l'espèce, il est approprié de débuter l'analyse par l'examen du second alinéa de l'article 575 C.p.c., soit le critère de l'apparence de droit[7], puisque c'est principalement à celui-ci que les Défenderesses s'attaquent.

1. L'apparence de droit (art. 575 (2) C.p.c.)

[16] La question qui se pose est celle de savoir si « les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées ». Autrement dit, il s'agit de déterminer si le Demandeur établit une cause défendable à la lumière des allégations et éléments de preuve en appui[8].

[17] Lorsqu'on se demande s'il est satisfait à la condition relative au caractère suffisant des faits allégués, c'est la situation individuelle de la personne désignée qui doit être examinée au stade de l'autorisation[9]. Elle doit démontrer une cause défendable pour chacune des causes d'action invoquées[10].

[18] Dans le contexte d'une demande visant plusieurs défenderesses, l'apparence sérieuse de droit doit être démontrée à l'égard de chacune d'elles[11].

---

7 *D'Amico* c. *Procureure générale du Québec*, 2018 QCCS 4830, par. 24, constat de caducité : C.A., 2019-03-28, 500-09-027981-182.
8 *Infineon*, préc., note 6, par. 94.
9 *L'Oratoire Saint-Joseph*, préc., note 4, par. 82.
10 *Poitras* c. *Concession A25,* 2021 QCCA 1182, par. 41, demande d'autorisation rejetée pas la CSC : 2022 CanLII 14375 (CSC).
11 *Tessier* c. *Desjardins Groupe d'assurances générales inc,* 2022 QCCS 714, par. 43, appel rejeté : 2023 QCCA 688, demande d'autorisation rejetée par la CSC : 2023 CanLII 122415 (CSC).

[19] En l'espèce, la Demande d'autorisation énonce trois fautes des Défenderesses, soit les trois causes d'action suivantes :

i. les Frais de transport et de préparation facturés sont disproportionnés et abusifs par rapport au coût réel encouru, en violation des articles 8 L.p.c. et 1437 C.c.Q. (**section 1.1.**);

ii. le contrat de vente à tempérament contrevient aux exigences prescrites par les articles 134 L.p.c., 61.0.13 et 61.0.15 du Règlement d'application (**section 1.2**);

iii. les Défenderesses laissent croire aux membres que les Frais de transport et de préparation sont facturés à leur prix coûtant, alors qu'il en est autrement, allant ainsi à l'encontre de leur obligation générale de bonne foi et du devoir d'information sous les articles 6, 7 et 1375 C.c.Q. (**section 1.3**);

[20] Les motifs de contestation des Défenderesses s'articulent principalement autour des questions suivantes :

Sur la première cause d'action :

- elles plaident, d'une part, que suivant la définition des contrats de vente et de location, les principes de la lésion objective et de la clause abusive seraient inapplicables à la prestation de transport. D'autre part, elles invoquent l'absence de faits spécifiques et d'une preuve suffisante pour démontrer la disproportion considérable reprochée (**section 1.1.1**);

- le concessionnaire restreint sa responsabilité à la marque Toyota desservie et aux membres faisant partie de sa clientèle, le cas échéant (**section 1.1.2**);

- le fabricant plaide l'absence de lien de droit contractuel avec le Demandeur et le défaut de faire la preuve d'une faute et d'un lien de causalité pour engager sa responsabilité extracontractuelle sous l'article 1457 C.c.Q. (**section 1.1.3**);

- les cessionnaires nient toute implication dans la lésion reprochée et invoquent l'absence de lien de droit et de responsabilité sous les articles 103 L.p.c. et 1637 C.c.Q. (**section 1.1.4**);

Sur la deuxième cause d'action :

- les Défenderesses font valoir la conformité du contrat de vente à tempérament des cessionnaires avec le modèle et les exigences prescrites par la loi (**section 1.2**);

Sur la troisième cause d'action :

- à la lumière des faits allégués et de la preuve appropriée, elles soutiennent l'absence d'un manquement à l'obligation de bonne foi ou au devoir d'information (**section 1.3**);

À titre subsidiaire :

- elles plaident l'impossibilité de réclamer des dommages compensatoires et des dommages punitifs en vertu de l'article 272 L.p.c. pour une lésion objective sous l'article 8 L.p.c., et le rejet des conclusions injonctives prématurées (**section 1.4**);

- elles demandes la révision de la définition du Groupe (**section 1.5**)) ainsi que des questions communes pour refléter les faits, les causes d'action autorisées et la responsabilité de chacune des Défenderesses (art. 575(1) C.p.c.) (**section 2**).

1.1 La première cause d'action

1.1.1 La lésion objective et la clause abusive

[21] Le Demandeur reproche à toutes les Défenderesses d'exiger des Frais de transport et de préparation excessifs et disproportionnés lors de la vente à tempérament ou de la location à long terme de véhicules automobiles neufs fabriqués au Canada, ce qu'il qualifie de lésion objective (art. 8 L.p.c.) et de clause abusive (art. 1437 C.c.Q.) lui permettant d'en réclamer la réduction.

[22] D'une part, l'article 8 L.p.c. consacre les deux formes de lésion en droit de la consommation, dont la première hypothèse constitue la lésion objective invoquée en demande et prévoit que « [l]e consommateur peut demander la nullité du contrat ou la réduction des obligations qui en découlent lorsque la disproportion entre les prestations respectives des parties est tellement considérable qu'elle équivaut à de l'exploitation du consommateur […] ».

[23] Dans son analyse, le tribunal « ne doit évaluer que l'objet du contrat afin de déterminer s'il y a disproportion entre les prestations des parties et, dans l'affirmative, si cette disproportion est tellement considérable qu'elle équivaut à de l'exploitation »[12].

[12] *Union des consommateurs* c. *Magasins Best Buy ltée*, 2018 QCCA 445, par. 50, soulignements ajoutés.

[24] D'autre part, la clause abusive d'un contrat de consommation définie à l'article 1437 C.c.Q. est celle qui « désavantage le consommateur ou l'adhérent d'une manière excessive et déraisonnable, allant ainsi à l'encontre de ce qu'exige la bonne foi; est abusive, notamment, la clause si éloignée des obligations essentielles qui découlent des règles gouvernant habituellement le contrat qu'elle dénature celui-ci ». Le premier alinéa prévoit la possibilité d'annuler une obligation ou de la réduire si l'obligation imposée au consommateur est jugée abusive.

[25] Dans l'arrêt *Association pour la protection automobile (**APA**)* c. *Banque de Montréal,* la Cour d'appel réitère que cette disposition « vise à bannir les stipulations qui s'écartent manifestement des pratiques contractuelles généralement acceptées par la société. Il consacre l'idée selon laquelle le contrat d'adhésion ou de consommation ne doit pas devenir un instrument d'exploitation du plus faible par le plus fort. Bien sûr que le caractère excessif ou déraisonnable d'une clause particulière d'un contrat ne peut être déterminé sans considérer l'ensemble du contrat dans lequel la clause s'inscrit. Cela étant, il ne s'agit pas d'établir si le contrat lui-même, dans son ensemble, est abusif ou déséquilibré, ce qui relèverait de la lésion, mais plutôt de s'assurer que la clause contestée correspond ou non à une contrepartie raisonnable ou s'inscrit dans une démarche abusive au sein d'un contrat qui ne présente pas nécessairement, dans son ensemble, un caractère lésionnaire »[13].

[26] Ainsi, la Cour conclut que l'un porte « sur le caractère lésionnaire du contrat dans son ensemble, l'autre sur le caractère abusif ou disproportionné de l'une de ses stipulations »[14].

[27] Malgré cette précision, au stade de l'autorisation, pour les fins du mécanisme de filtrage et de l'analyse du fardeau de démonstration requis, les tribunaux traitent les deux concepts indistinctement dans une même cause d'action[15].

[28] Les Défenderesses présentent conjointement deux motifs pour suggérer qu'aucun de ces deux concepts ne trouve application dans la situation qui nous occupe.

---

13 *Association pour la protection automobile (**APA**)* c. *Banque de Montréal*, 2021 QCCA 676, par. 46.
14 *Id.*, par. 47.
15 ***Dumlao*** c. *Fido Solutions inc., 2024 QCCS 558*, par. 14, portée en appel : 500-09-030956-247; APA, *id.*; ***Sibiga*** c. *Fido Solutions inc.*, 2016 QCCA 1299.

[29] Premièrement, en ce qui a trait à l'objet du contrat, les Défenderesses reviennent aux définitions de la vente et du louage dans le C.c.Q.

[30] D'abord, la vente est « le contrat par lequel le vendeur transfère la propriété d'un bien à l'acheteur, moyennant un prix en argent que l'acheteur s'oblige à payer »[16], alors que la vente à tempérament « est une vente à terme par laquelle le vendeur se réserve la propriété du bien jusqu'au paiement total du prix de vente »[17]. Les Défenderesses invitent le Tribunal à conclure que l'objet de la vente en droit civil, la prestation attendue du Demandeur, se restreint à celle de payer le prix de vente total, selon les mensualités prévues, et qu'en contrepartie, les prestations du concessionnaire consistent à transférer la propriété du véhicule après paiement. Il y aurait donc lieu d'évaluer la disproportion en fonction du prix de vente versé en contrepartie de la propriété du véhicule et de ses accessoires.

[31] Ensuite, le « louage, aussi appelé bail, est le contrat par lequel une personne, le locateur, s'engage envers une autre personne, le locataire, à lui procurer, moyennant un loyer, la jouissance d'un bien, meuble ou immeuble, pendant un certain temps »[18]. Pour les Défenderesses, la prestation du locataire se limiterait à payer le loyer et non les Frais de transport et de préparation qui d'ailleurs, n'apparaissent pas au « Bail avec option d'achat » du concessionnaire[19].

[32] En définitive, les Défenderesses plaident une évaluation du caractère disproportionné et abusif dans la perspective des contrats considérés globalement, limitée aux obligations principales de ceux-ci. Ainsi, comme le Demandeur n'allègue ni ne démontre que le prix du véhicule ou que le loyer soit lésionnaire ou abusif, elles estiment que l'action collective basée sur les Frais de transport et de préparation est vouée à l'échec et devrait être rejetée à ce stade.

[33] D'emblée, ce syllogisme ne peut être retenu en regard de l'article 1437 C.c.Q. qui s'adresse à une stipulation particulière du contrat, en l'occurrence la délivrance du bien[20].

---

16 Art. 1708 C.c.Q.
17 Art. 1745 C.c.Q.; art. 132 L.p.c.
18 Art. 1851 C.c.Q.
19 Pièces P-32 et P-34.
20 *APA,* préc., note 13, par. 44 à 47.

[34] L'article 1412 C.c.Q. définit l'objet du contrat comme étant « l'opération juridique envisagée par les parties au moment de sa conclusion, telle qu'elle ressort de l'ensemble des droits et obligations que le contrat fait naître ».

[35] Or, le vendeur est tenu de délivrer le bien (art. 1716 C.c.Q.). La délivrance s'inscrit parmi les obligations du vendeur, bien circonscrite aux articles 1717 à 1722 C.c.Q.

[36] Le même constat s'applique au louage, alors que « le locateur est tenu de délivrer au locataire le bien loué en bon état de réparation de toute espèce et de lui en procurer la jouissance paisible pendant toute la durée du bail ». Dans le cas d'un bien meuble, l'obligation de délivrance est satisfaite par la remise du bien au locataire[21].

[37] Le premier alinéa de l'article 16 L.p.c. édicte également que : « [l]'obligation principale du commerçant consiste dans la livraison du bien ou la prestation du service prévus dans le contrat ». Aussi, concernant les contrats de crédit ou assortis d'un crédit, la L.p.c. et son Règlement d'application prévoient des modèles standards qui isolent les « Frais d'installation, de livraison et autres » sur une ligne spécifique[22].

[38] Le Demandeur fait valoir qu'il ne s'agit pas ici d'imposer les obligations d'un contrat de transport (2030 C.c.Q), mais d'honorer l'obligation de délivrance du bien qui fait l'objet des contrats de vente et de location en droit civil.

[39] Or, ici, en contrepartie, le fabricant et le concessionnaire demandent spécifiquement aux clients d'en payer les coûts.

[40] En effet, le fabricant et le concessionnaire réclament aux consommateurs des frais de délivrance préétablis et spécifiquement annoncés sur les sites Internet de Toyota Canada, Lexus Canada et Montréal-Est Toyota, repris dans le *Guide de l'Auto*[23]. Cette preuve démontre *prima facie* que les Frais de transport et de préparation varient d'un modèle à l'autre, mais demeurent fixes pour un même modèle, peu importe la ville québécoise de destination du véhicule, que ce soit pour un achat ou pour une location.

---

21 René Gauthier, *Le Louage – les règles générales applicables à tous les baux, Obligations et contrats,* volume 6, Collection de droit 2024-2025, p. 269.

22 Art. 134 et 150 L.p.c. et art. 61.0.13 et 61.0.15 du Règlement d'application.; section 1,2 du présent jugement.

23 Pièces P-4 à P-8, P-18 à P-20.

[41] C'est donc une prestation que le fabricant et le concessionnaire eux-mêmes distinguent du prix de tous les véhicules, vendus ou loués.

[42] Remarquons que le contrat de vente du concessionnaire fait lui-même la distinction entre le prix de vente du véhicule et les frais de « Transport »[24].

[43] Quant au *Bail avec option d'achat*[25] du concessionnaire, déposé au soutien de la Demande d'autorisation[26], il précise que « le transport, les frais avant livraison, les frais du commerçant ou les autres frais de service » font partie du prix du véhicule loué, sans les ventiler.

[44] Or, le syllogisme juridique du Demandeur repose sur le constat que des Frais de transport et de préparation sont préalablement établis, indépendamment de la vente ou de la location d'un véhicule, sans égard au coût réel du transport et de la préparation. Dans ce contexte, l'acheteur et le locataire subissent vraisemblablement le même abus ou la même exploitation économique reprochée et sont donc sujets d'une seule cause d'action, reposant sur les mêmes fondements juridiques.

[45] Par ailleurs, il importe peu que le Demandeur n'ait pas personnellement signé de contrat de location à long terme. L'intérêt requis ne demande pas que le représentant ait tout subi à tous égards[27]. Au surplus, l'économie des ressources judiciaires milite en faveur du règlement global de cette question[28].

[46] En somme, aux fins de l'autorisation, considérant l'obligation de délivrance prévue par le C.c.Q. et d'autant plus, compte tenu de la volonté apparente du fabricant et du concessionnaire de faire des frais afférents une prestation spécifique, le Tribunal estime que le Demandeur peut raisonnablement prétendre que les Frais de transport et de préparation relèvent d'une obligation essentielle dans le cadre de son contrat de vente ainsi que du Bail avec option d'achat[29], sujette à l'application des principes de la lésion objective ou de la clause abusive précités.

---

24 Pièces P-1 et P-13.
25 Pièces P-32 et P-34.
26 *A contrario* : *APA*, préc., note 13, par. 65.
27 Art. 85 C.p.c.; ***Morfonios*** *(Succession de Sarlis)* c. *Vigi Santé ltée*, 2021 QCCS 2489, par. 32; *Commission scolaire de la Jonquière* c. *Marcil, 2017 QCCA 652*, par. 14 à 19; *Sibiga,* préc., note 15, par. 13, 37 à 39.
28 *Morfonios, id.*, par. 32; *Sibiga, id.*, par. 144.
29 Pièces P-32 et P-34.

[47] Deuxièmement, les Défenderesses dénoncent l'absence de preuve d'une disproportion, d'autant plus considérable, à la lumière des allégations de la Demande d'autorisation qualifiées de laconiques, vagues, générales et imprécises. Elles reprochent au Demandeur d'utiliser une comparaison incongrue, non pertinente et insuffisante avec des contrats de transport, qui n'ont pas le même objet, plutôt que de faire une comparaison avec les frais de transport et de préparation exigés par les concurrents, plus élevés selon la preuve appropriée administrée[30].

[48] L'arrêt *Jasmin* c. *Société des alcools du Québec*[31] souligne que l'analyse de la disproportion et du caractère considérable de celle-ci ne requière pas qu'un simple exercice de mathématique. Elle demande l'évaluation de plusieurs facteurs « dont la nature du produit, son prix, la marge bénéficiaire du marchand sur la vente de ce produit – mais pas uniquement sur une base unitaire – le type de commerce, les caractéristiques particulières du marché et un ou des comparables dans le marché pertinent ».

[49] D'abord, les faits allégués et la preuve administrée à ce stade se résument ainsi.

[50] Le 10 février 2022, le Demandeur signe son contrat de vente pour l'achat d'un véhicule automobile de marque Toyota modèle RAV4 2022, avec le concessionnaire[32]. Le prix de vente s'élève à 36 233 $, auquel s'ajoute un frais de « Transport » de 1 890 $. Le Demandeur allègue qu'il a d'abord cru que ce dernier montant était le coût réel pour transporter son véhicule jusque chez le concessionnaire.

[51] Par la suite, le Demandeur constate que les Frais de transport et préparation sont préétablis par le fabricant, annoncés sur les sites Internet de Toyota Canada, Lexus Canada et Montréal-Est Toyota[33]. Pour son véhicule Toyota RAV4 2022, les Frais de transport publicisés de 1 890 $ correspondent au montant qui lui a été facturé par le concessionnaire[34].

[52] En réalité, la preuve appropriée administrée nous apprend que le fabricant s'occupe du transport des véhicules à partir des trois usines canadiennes situées en Ontario et défraie les coûts réels afférents au transport vers les concessionnaires. Ainsi, le fabricant facture au concessionnaire un montant pour le « Véhicule » et le « Frais de

30 Pièce MET-4.
31 *Jasmin* c. *Société des alcools du Québec,* 2015 QCCA 36, par. 27.
32 Pièce P-1.
33 Pièces P-18 à P-20.
34 Pièces P-1 et P-8b), p. 6.

destination du concessionnaire » (**Frais de destination**)[35]. Par la suite, le concessionnaire facture aux clients son « Prix du véhicule » et le « Transport », soit le Frais de transport et de préparation publicisés, plus élevés que le Frais de destination chargé par le fabricant. Il n'y a apparemment pas de place à la négociation de ces Frais, ni par le concessionnaire ni par le consommateur ou l'adhérent.

[53] Aux fins de la vente faite au Demandeur, le fabricant a facturé au concessionnaire un montant de 32 116 $ pour le véhicule RAV4 2022 auquel s'ajoute un Frais de destination de 938 $. Le concessionnaire a facturé au Demandeur un montant de 34 949 $ pour le Prix du véhicule et 1 890 $ pour des frais sous la rubrique « Transport ». Le concessionnaire conclut qu'il ressort de cette vente avec un montant de 3 785 $ pour les frais de préparation et sa marge bénéficiaire[36].

[54] Pour illustrer la disproportion des Frais de transport, le Demandeur dépose deux soumissions obtenues pour le transport de véhicules par camion, en 2022, entre les usines Toyota / Lexus de l'Ontario et les trois grandes villes de Montréal, Québec et Sherbrooke. Le prix par unité varie de 325 $ à 575 $, sans compter un « rabais de volume » nécessairement concédé par les entreprises de camionnage aux fabricants automobiles, démontré pour 8 unités dans les soumissions obtenues, réduisant le coût par unité entre 250 $ et 350 $[37]. Le Demandeur conclut que le « Transport » facturé équivaut facilement à 3 fois la valeur réelle de cette prestation de transport.

[55] Pour sa part, le concessionnaire introduit en preuve des comparables de frais de transport et de préparation réclamés par ses compétiteurs de Montréal-Est, plus élevés, dont les fabricants Nissan, Mazda et Honda[38] (ce dernier faisant l'objet d'un recours parallèle[39]).

[56] L'analyse qui suit amène le Tribunal à conclure que le Demandeur rencontre son fardeau de démontrer *prima facie* l'existence d'une disproportion considérable des Frais de transport et de préparation qui lui ont été facturés.

---

35 Pièces MET-1 et MET-3.
36 (34 949 + 1 890) – (32 116 + 938) = 3 785; Déclaration sous serment de William Houle, 21 octobre 2024 (MET-1); MET-2 et MET-3.
37 Pièces P-24 et P-25.
38 Pièces MET-1 et MET-4.
39 500-06-001272-232.

[57] D'emblée, la preuve que des compétiteurs exigent des frais plus importants, bien que pertinente, n'est pas déterminante, d'autant plus au stade de l'autorisation. La Cour d'appel adresse cette question dans l'arrêt *Riendeau* c. *Compagnie de la Baie d'Hudson,* pour conclure qu' « [e]n édictant la L.p.c., le législateur a précisément voulu rétablir un sain équilibre contractuel entre consommateurs et commerçants en octroyant à ces derniers un certain nombre de droits. Dans ces conditions, il me paraîtrait contraire à l'esprit de cette loi qu'un service puisse être offert à un prix nettement hors de proportion avec son coût réel sans que les consommateurs ne puissent recourir aux tribunaux, sous prétexte que tous les autres commerçants lèsent eux aussi les droits de leurs clients » [40].

[58] Sans avoir accès à la structure de coût du fabricant liée à ces Frais[41], le Demandeur a voulu introduire une certaine preuve, pour illustrer la disproportion reprochée, au-delà des apparences et de son fardeau à ce stade. La preuve fournie par les soumissions des transporteurs, aussi limitée, imparfaite et fragile soit-elle[42], donne une appréciation objective du coût de transport d'un véhicule, s'élevant à 325 $ dans le cas de la vente au Demandeur[43], présentant un écart significatif avec les Frais de destination (938$) facturés par le fabricant au concessionnaire, soit plus du double préconisé pour conclure que la disproportion est considérable[44]. L'écart s'accentue d'autant plus lorsque comparé aux frais de 1 890 $ alloué au « Transport » dans son contrat.

[59] Réitérons qu'il ne s'agit pas ici d'imposer au fabricant ou au concessionnaire les obligations d'un contrat de transport, mais de démontrer le coût de leur obligation de délivrance du bien[45]. Le Tribunal estime que ces soumissions constituent une preuve indirecte qui rencontre la norme de preuve applicable à l'étape de l'autorisation, d'autant plus dans le contexte du déséquilibre informationnel entre les parties[46].

---

40 *Riendeau* c. *Compagnie de la Baie d'Hudson*, 2000 CanLII 9262 (QC CA), par. 43 et 44.
41 *APA*, préc., note 13, par. 51; *Sibiga*, préc., note 15, par. 76.
42 *Infineon*, préc., note 6, paragr. 134; *Sibiga, id.*, par. 78; *Option Consommateurs* c. *Samsung Eletronics Canada inc.*, 2018 QCCS 1751, par. 15.
43 Pièce P-25.
44 Claude Masse, *Loi sur la protection du consommateur, analyse et commentaires*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1999, p. 153; Marc Lacoursière, *Droit de la consommation,* 7e édition, Cowansville, Québec, Éditions Yvon Blais, 2024, no. 225, note 24; Pierre-Claude Lafond, *Droit de la protection du consommateur : théorie et pratique,* 2e édition, Montréal, Éditions Yvon Blais, 2021, no. 405; *Munderi* c. *Entreprises Nicolas Savage inc.*, 2024 QCCQ 623, par. 23.
45 Par. 29 à 38 du présent jugement.
46 *APA*, préc., note 13, par. 51; *Sibiga*, préc., note 15, par. 76.

[60] Ensuite, quant à la préparation des véhicules, le Demandeur allègue que le fabricant donne des directives aux concessionnaires pour indiquer les tâches à effectuer avant la livraison du véhicule au client. Il dépose en preuve des bulletins de service de Toyota USA, desquels il ressort qu'un maximum de 1,5 heures serait alloué pour la préparation des véhicules[47]. Le Demandeur ignore autrement le coût réel des Frais de préparation. À défaut de pouvoir en savoir plus à ce stade, il entend obtenir les informations auprès du concessionnaire dans le cadre de la phase exploratoire d'un éventuel recours.

[61] Le Tribunal constate qu'il est également possible qu'une disproportion substantielle se retrouve dans les Frais de préparation, considérant le montant de 952 $[48] reçu par le concessionnaire pour 1h30 de préparation, vraisemblablement alloué par le fabricant pour ce faire[49]. Quant à la preuve appropriée du concessionnaire, elle vient confirmer que cette étape implique des frais d'inspection, des pièces et outillages nécessaires, les coûts des produits nettoyants, du lave-vitre et d'essence ainsi que des frais d'administration liés à la préparation du véhicule, sans cependant préciser les coûts afférents[50], donc rien de concret et significatif, de manifeste pour ébranler, à ce stade, la preuve *prima facie* d'une disproportion considérable fournie par les allégations et pièces de la Demande d'autorisation.

[62] Plus globalement, le concessionnaire déplore qu'on ne tienne pas compte du type de commerce opéré par Montréal-Est Toyota, des caractéristiques particulières du marché et l'exclusivité des concessionnaires en matière de vente de véhicules neufs, de la marge de profit du concessionnaire sur la vente ou la location du produit, ni des enjeux reliés à la concurrence entre concessionnaires[51].

[63] Force est de constater que la Demande d'autorisation énonce les faits essentiels, respectant la sobriété préconisée[52]. À certains égards, les faits allégués, les pièces et la preuve appropriée permettent de circonscrire les rôles du fabricant et des concessionnaires dans l'établissement des Frais reprochés, et d'amener un certain

---

47 Pièces P-26 à P-30.
48 1 890 $ – 938 $ = 952 $
49 Pièces P-26 à P-30, MET-1, par. 5d., et MET-2; *Demande d'autorisation,* par. 90; ***Dandy*** c. ***Procureur général du Québec***, 2024 QCCS 4252, par 26 (3e point).
50 Pièce MET-1.
51 *Plan d'argumentation de 9401-0253 Québec inc.,* par. 55*,* voir aussi par. 43 à 48.
52 ***Asselin*** c. ***Desjardins Cabinet de services financiers inc.***, 2017 QCCA 1673, par. 38, pourvoi à la Cour suprême accueilli en partie : 2020 CSC 30 (préc., note 6).

éclairage sur les coûts afférents au transport et à la préparation des véhicules de marques Toyota et Lexus.

[64] Autrement, d'autres facteurs viendront sans doute expliquer les pratiques du milieu et les montants établis par le fabricant, une preuve plus complète qu'il reviendra au juge du fond d'examiner avant de conclure à la lésion ou à l'abus.

[65] Cependant, pour le fardeau de démonstration applicable à l'autorisation, le Tribunal est d'avis que les faits allégués, les soumissions, les bulletins de service et même la preuve appropriée fournissent une certaine preuve, suffisante pour supporter l'apparence sérieuse d'une disproportion considérable à ce stade, entre les Frais de transport et de préparation facturés et les coûts afférents assumés par le fabricant et les concessionnaires.

[66] En somme, le Tribunal conclut que le Demandeur démontre *prima facie* une cause défendable sous les articles 8 L.p.c. et 1437 C.c.Q.

1.1.2 La responsabilité du concessionnaire

[67] Le concessionnaire est signataire des contrats de vente, des contrats de vente à tempérament et des baux visés par le recours. Sa responsabilité *prima facie* à titre de commerçant / cocontractant, en regard des articles 8 L.p.c. et 1437 C.c.Q., est tout à fait plausible aux fins de l'autorisation du recours.

[68] La conclusion recherchée contre lui se lit ainsi :

> CONDAMNER la Défenderesse 9401-0253 Québec inc., à payer, aux membres du groupe (les « Membres du Groupe 9401-0253 ») qui sont liés à elle par un contrat de vente et/ou un contrat de vente à tempérament ou par un contrat de location de véhicule automobile (indifféremment un « Contrat visé »), l'excédent des frais de transport et de préparation payé par les Membres du Groupe 9401-0253 qui dépasse le coût réel encouru pour transporter et préparer les véhicules automobiles des Membres du Groupe 9401-0253 en vertu d'un Contrat visé au cours de la période allant du 10 mars 2020 jusqu'à la date du jugement final au mérite à intervenir en l'instance, le tout avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec à compter du 10 mars 2020 et ORDONNER le recouvrement collectif de ces sommes;

[69] À juste titre, la responsabilité du concessionnaire se limite à ses contrats, donc aux membres qui sont ses clients, et cela tient compte du fait que sous sa bannière *Montréal-Est Toyota*, il a vendu ou loué exclusivement des véhicules de marque Toyota[53].

[70] Par ailleurs, selon l'analyse qui suit, sa responsabilité pourrait vraisemblablement être solidaire avec celle du fabricant, de même que celle des cessionnaires[54].

1.1.3 La responsabilité du fabricant

[71] Dans *Infineon,* la Cour suprême se penche sur les conditions d'application d'un recours fondé sur la responsabilité extracontractuelle sous l'article 1457 C.c.Q. dans le cadre de l'autorisation d'une action collective. Combinant les trois conditions générales et le fardeau de démonstration de l'autorisation, le Demandeur doit :

- « alléguer des faits suffisants pour démontrer qu'il est possible de soutenir qu'une faute a été commise »[55];
- « démontrer qu'il est possible de soutenir que [le Demandeur] et les autres membres du groupe proposé ont subi une perte en raison du comportement […] » du fabricant[56];
- pour établir le lien de causalité prévu à l'art. 1457 C.c.Q., démontrer qu'il est possible de soutenir que « le préjudice subi constituait une suite immédiate et directe de la faute » au sens de l'article 1607 C.c.Q.[57]

[72] En l'espèce, le Demandeur fait valoir son contrat de vente qui donne ouverture aux recours basés sur la lésion objective et la clause abusive[58] contre le concessionnaire[59].

[73] Le fabricant n'est pas partie à ce contrat.

---

53 Pièce MET-1, par. 3.
54 Sections 1.1.3 et 1.1.4 du présent jugement.
55 *Infineon,* préc., note 6, par. 80.
56 *Id.,* par. 101.
57 *Id.,* par. 140 et 144.
58 *A contrario* : *Mielenz* c. *Procureure générale du Québec,* 2018 QCCS 2178, par. 8 à 12, 14 à 18; Vincent Karim, *Les obligations,* vol. 1, 6e édition, Wilson & Lafleur, 2024, par. 171 et 172.
59 Section 1.1.2 du présent jugement.

[74] Or, l'absence de lien contractuel entre le fabricant et le Demandeur n'est pas fatale. Le fondement d'un éventuel recours contre lui est extracontractuel[60], et pour cause.

[75] Certes, en principe, le contrat n'a d'effet qu'entre les parties contractantes selon l'article 1440 C.c.Q. Cependant, sur la base de l'article 1457 C.c.Q., « une personne peut engager sa responsabilité extracontractuelle envers autrui en nuisant délibérément ou par grossière négligence aux droits ou intérêts contractuels de celui-ci, commettant ainsi une faute de « perturbation contractuelle » »[61]. L'arrêt *Khader* c*. SNC-Lavalin inc.* offre une excellente analyse de la jurisprudence et de certains cas de figure applicables, dont celui de l' « interférence contractuelle », soit lorsqu'un tiers incite, aide ou participe à la violation d'un contrat[62]. Il convient de reprendre les propos des auteurs Jobin et Vézina qui expliquent ce type de faute de la façon suivante :

> 487 – Complicité dans la violation du contrat – Que le tiers devienne parfois responsable à l'égard d'un contractant parce qu'il s'est associé à la violation d'une obligation contractuelle par le cocontractant semble paradoxal et même illogique quand on invoque l'effet relatif du contrat. En principe, les tiers sont liés par les droits réels, opposables à tous, mais non par les droits personnels. Et pourtant, cette responsabilité est économiquement et socialement nécessaire, car autrement des comportements clairement répréhensibles seraient tolérés et affaibliraient en réalité la force obligatoire des contrats. Aussi la jurisprudence française a toujours admis cette responsabilité pour complicité dans la violation du contrat. La jurisprudence québécoise, quoique moins abondante et plus récente, la reconnaît également.
>
> Parce qu'il leur est opposable, tout contrat constitue un fait juridique que les tiers doivent respecter. On peut même prétendre que c'est fondamentalement par sa force obligatoire que l'engagement s'impose aux tiers et que le droit les sanctionnera s'ils contribuent sciemment à sa violation. Les auteurs français ont proposé diverses bases juridiques, mais le fondement le plus sûr – et le plus simple – de la responsabilité extracontractuelle du tiers demeure la faute aquilienne, ici comme en France. Inciter quelqu'un, en toute connaissance de cause, même implicitement, à violer son engagement contractuel envers un autre constitue indéniablement la violation d'une « règle de conduite qui, suivant les circonstances [et] les usages [...], s'impose » à cette personne, selon l'heureuse formule de l'article 1457 du Code civil du Québec.

---

60 Jean-Louis Baudoin, Patrice Deslauriers, Benoît Moore, *La responsabilité civile,* volume 1 – Principes généraux, 9e édition, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2020, par. 2-343.

61 *Khader* c. *SNC-Lavalin inc.,* 2021 QCCA 1296, par. 63, demande d'autorisation d'appel à la Cour suprême rejetée : 2022 CanLII 32900 (CSC); Jean-Louis Baudouin et Yvon Renaud, *Code civil du Québec annoté*, version électronique diffusée par le Centre d'Accès à l'Information Juridique (CAIJ), nos. 1440/11 et 1440/12.

62 *Khader, id.*, par. 74 à 76.

> […] Les accords d'exclusivité dans d'autres domaines, par exemple les contrats de distribution commerciale, constituent un terrain tout aussi propice à cette responsabilité. Le domaine d'application de la responsabilité d'un tiers s'avère plus vaste qu'il n'y paraît à première vue.
>
> [Références omises]

[76] Or, c'est précisément la nature de ce qui est allégué par le Demandeur.

[77] Dans le contexte du contrat d'exclusivité, le fabricant veille au transport des véhicules chez les concessionnaires, connaît et paie le coût réel de la livraison. Le fabricant fixe des Frais de transport et de préparation supérieurs à son coût, et ces Frais sont imposés aux concessionnaires, qui les refacturent aux clients. Dans ces circonstances, il est défendable de considérer que le fabricant pourrait commettre une faute d'interférence contractuelle en incitant, voire assistant les concessionnaires à contrevenir aux articles 8 L.p.c. et 1437 C.c.Q.

[78] À sa défense, le fabricant indique qu'il divulgue les Frais de transport et de préparation sur son site Internet, de sorte que les membres font le choix de contracter en toute connaissance de cause. Avec égards, cela n'apparaît pas constituer une excuse valable et justifier que les Frais soient gonflés, le cas échéant. En réalité, on reproche au fabricant d'induire en erreur ses clients, en ne divulguant pas le réel montant du coût de sa prestation, en contradiction avec son obligation générale de bonne foi et son devoir d'information[63].

[79] Aussi, le fabricant plaide que le préjudice invoqué, le paiement de Frais excessifs, ne constitue pas une suite immédiate et directe des fautes qui lui sont reprochées.

[80] Rappelons que la question du lien causal demeure une question de fait soumise à ce stade aux fins de la démonstration d'une cause défendable, et autrement relevant du fond du litige[64].

[81] À la lumière des enseignements de la Cour d'appel, les auteurs Baudouin, Deslauriers et Moore expliquent ceci[65] :

---

63 Section 1.3 du présent jugement.

64 *Asselin*, préc., note 6, par. 139 et 140; *Hogue* c. *Procureur général du Québec*, 2020 QCCA 108, par. 50.

65 J.-L. Baudouin, P. Deslauriers, B. Moore, *La responsabilité civile*, préc., note 60, nº 1-687.

> 1-687 – Position jurisprudentielle – La jurisprudence québécoise emprunte au système de la causalité adéquate la démarche consistant à séparer la cause véritable des simples circonstances ou occasions du dommage. Ce ne sont donc pas toutes les conditions *sine qua non* qui peuvent et doivent être retenues, mais seulement celles qui ont rendu objectivement possible la réalisation du préjudice. Dans l'esprit des tribunaux, cette démarche n'implique pas nécessairement la découverte d'une cause unique, mais peut les amener à retenir plusieurs faits comme causals. La séparation entre condition ou occasion et cause véritable n'est évidemment pas toujours facile.
>
> [soulignements ajoutés]

[82] En l'espèce, le Demandeur fait valoir que l'exploitation reprochée relève de causes multiples. Entre autres, il allègue, et la preuve le démontre *prima facie,* que les Frais de transport et de préparation font partie des frais obligatoires imposés par le fabricant, s'ajoutant au prix des véhicules et ne sont pas négociables ni par le concessionnaire ni par le consommateur ou l'adhérent. Cela suffit pour prétendre raisonnablement, à ce stade, que le rôle du fabricant et son ingérence contractuelle pourraient être une cause directe, logique et immédiate du préjudice des membres. Autrement, il serait inapproprié de trancher davantage cette question de fait à l'autorisation[66].

[83] Aussi, la situation qui nous occupe se distingue nettement des circonstances de l'arrêt *Banque de Montréal* c. *Chevrette*, cité en défense, où la Cour d'appel conclut à l'absence de lien de droit, parce que les consommateurs ont conclu des contrats avec les concessionnaires, et qu'autrement, aucun fait n'est allégué au soutien de circonstances impliquant la responsabilité extracontractuelle des fabricants, comme en l'espèce[67].

[84] En somme, à la lumière des faits et des principes de droit applicables, il existe un fondement raisonnable et défendable lié à la responsabilité extracontractuelle du fabricant. C'est ainsi que le Demandeur a une apparence sérieuse de droit à demander la conclusion suivante : « CONDAMNER la Défenderesse Toyota Canada inc., solidairement avec les Défenderesses, à payer aux membres du groupe le montant auquel chacune de ces dernières sera condamnée ».

---

66 ***Atchom*** *Makoma* c. *Procureure générale du Québec*, 2019 QCCS 3583, par. 45 à 47; *Ward* c. *Procureur général du Canada*, 2023 QCCS 793.

67 *Banque de Montréal* c. *Chevrette*, 2023 QCCA 516, par. 34; *Perry-Fagant* c. *Federal Express Canada Corporation,* 2024 QCCS 2927, par. 60 à 62, 86 à 88.

1.1.4 La responsabilité des cessionnaires

[85] Le Demandeur poursuit en responsabilité contractuelle, à titre de cessionnaire, la Banque de Nouvelle-Écosse avec laquelle il a contracté, ainsi que les autres institutions de financement liées aux concessionnaires Toyota et Lexus, visés par le litige.

[86] Plus particulièrement, il allègue qu'au moment de la signature du contrat de vente à tempérament du véhicule ou du contrat de location, le concessionnaire procède, simultanément, à une cession dudit contrat en faveur des institutions de financement, lesquelles deviennent cessionnaires, et donc solidairement responsables avec le concessionnaire, de l'exécution des obligations ou des omissions de ce dernier jusqu'à concurrence du montant de la créance au moment où elle lui a été cédée, en application de l'article 103 L.p.c.[68].

[87] Pour leur part, les cessionnaires font valoir que la lésion prévue à l'article 8 L.p.c. est un recours distinct qui ne vise pas à sanctionner une inexécution contractuelle, mais plutôt à rétablir un déséquilibre des prestations contractuelles entre le consommateur et le commerçant, de sorte qu'elle n'est pas couverte par la cession et la responsabilité afférente du cessionnaire sous l'article 103 L.p.c.

[88] S'agissant d'une question d'interprétation de la L.p.c., ils invitent le Tribunal à la trancher au stade de l'autorisation. Encore faut-il qu'elle règle le sort de l'action collective projetée contre les cessionnaires et que la Demande d'autorisation comporte toutes les propositions et allégations de faits utiles (tenus pour avérés) pour déterminer si l'action collective projetée est manifestement mal fondée ou non à l'endroit des cessionnaires[69].

[89] Dans les faits, au moment de la livraison de son véhicule, le 15 février 2022, le Demandeur signe avec le concessionnaire le contrat de vente à tempérament de la Banque de Nouvelle-Écosse pour le financement de son achat, en contrepartie de versements mensuels de 405,99 $ payable jusqu'au 15 février 2027. Ce contrat prévoit

---

68 Soulignons que l'article 103 L.p.c. s'applique en cas de cession de la créance du commerçant à un tiers, comme en l'espèce, tandis que l'article 103.1 L.p.c. s'applique lorsque le consommateur conclut directement un contrat de prêt d'argent avec un tiers prêteur (a remplacé l'article 116 L.p.c., abrogé en 2017), de sorte qu'il n'a pas d'application dans le recours qui nous occupe : Luc Thibaudeau, *Guide pratique de la société de consommation Tome 2*, *Les garanties*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2017, nos. 1091 à 1097.

69 *Asselin*, préc., note 6, par. 53; *L'Oratoire Saint-Jospeh*, préc., note 4, par. 55; *Pilon* c. *Banque Amex du Canada,* 2021 QCCA 414, par. 17 et 18; *APA,* préc., note 13, par. 36.

que le concessionnaire cède ses intérêts dans la convention et le bien immédiatement, ce que le Demandeur accepte[70] :

> 1. VOTRE CONTRAT DE VENTE À TEMPÉRAMENT
>
> Le présent contrat de vente à tempérament (la « convention ») comprend le contrat de vente à tempérament, l'encadré informatif pour le Québec, tous les suppléments et les annexes (le cas échéant) qui y sont joints au moment de la signature de la présente convention, ainsi que tout acte de vente ou autre document entre le vendeur et vous qui tend à démontrer l'entente intervenue entre le vendeur et vous à l'effet de vendre et d'acquérir le bien, tels qu'amendés et complétés à l'occasion conformément aux modalités de la présente convention, chacun d'entre eux étant intégré aux présentes.
>
> […]
>
> 16) Cession. Vous comprenez que le vendeur a l'intention de vendre et de céder à la Banque Scotia ses intérêts dans la présente convention et dans le bien immédiatement. Vous accusez réception de l'avis de vente et de cession à la Banque Scotia par le vendeur et, sauf avis contraire de notre part, vous effectuerez tous les paiements prévus aux termes des présentes directement à la Banque Scotia, sans aucun autre avis et sans aucune déduction ni compensation. À l'issue de la vente et de la cession de la présente convention en faveur de la Banque Scotia, celle-ci aura tous les droits et recours du vendeur prévus aux présents. Vous comprenez qu'en tout temps, nous pouvons vendre ou céder nos droits aux termes des présentes sans votre consentement et sans vous en informer préalablement. Il vous est interdit de céder la présente convention ou de céder vos droits et obligations en vertu des présentes sans avoir obtenu au préalable notre autorisation écrite.
>
> [soulignements ajoutés]

[90] Dans un souci d'exhaustivité, remarquons que le contrat de vente à tempérament de la Fédération des caisses Desjardins contient la clause suivante[71] :

> **CESSION DU CONTRAT –** Pour valeur reçue, le commerçant cède à la Fédération tous ses droits, titres et intérêts dans ce contrat et dans le bien vendu. Le commençant déclare à la Fédération : a) qu'il est propriétaire absolu du bien vendu et qu'aucune charge ne l'affecte; b) que le bien est conforme à la description au recto et qu'il a été livré au consommateur; c) qu'il a bien reçu le versement comptant indiqué au recto et qu'il n'en a prêté aucune partie au consommateur; d) que ce contrat a été signé par le consommateur en sa présence après avoir dûment été identifié, et que sa signature est authentique;

70 Pièce P-2, clauses 1 et 16.
71 Pièce P-14

> et e) qu'il a rempli ce contrat et les formalités nécessaires pour le rendre exécutoire. Le commerçant convient, si l'une ou l'autre des déclarations précitées n'est pas exacte d'indemniser la Fédération, sur demande, de tout préjudice en résultant.

[91] La clause du contrat de vente à tempérament de Toyota Crédit Canada inc. se lit ainsi [72]:

> **22. CESSION PAR LE COMMERÇANT**
>
> Lorsque vous aurez signé le présent contrat, le commerçant cèdera son intérêt dans le présent contrat à TCCI et lui transfèrera le titre de propriété du véhicule. Vous accusez réception de l'avis de la vente et de la cession du commerçant à TCCI et, à moins d'avis contraire de notre part, vous effectuerez tous les paiements exigibles aux termes du présent contrat directement à TCCI, sans autre avis ni déduction ou compensation. Advenant la vente et la cession du présent contrat à TCCI, cette dernière disposera de tous les droits et recours qui sont conférés au vendeur initial aux termes du présent contrat. Vous comprenez que, aux termes du présent contrat, nous ne sommes aucunement tenus d'entretenir ou de réparer le véhicule. Lorsque vous aurez réglé intégralement l'ensemble de vos obligations aux termes du présent contrat, les avantages vous seront dévolus.

[92] Quant au bail avec option d'achat, Toyota Crédit Canada inc. intervient à titre de cessionnaire en vertu de la clause suivante[73] :

> **30. CESSION PAR LE COMMERÇANT**
>
> Lorsque vous aurez signé le présent bail, le commerçant cèdera son intérêt dans le présent bail à TCCI et lui transfèrera le titre de propriété du véhicule. Vous accusez réception de l'avis de la vente et de la cession du commerçant à TCCI et, à moins d'avis contraire de notre part, vous effectuerez tous les paiements exigibles aux termes du présent bail directement à TCCI, sans autre avis ni déduction ou compensation. Advenant la vente et la cession du présent bail à TCCI, cette dernière disposera de tous les droits et recours qui sont conférés au commerçant aux termes du présent bail. Vous comprenez que, aux termes du présent bail, nous ne sommes aucunement tenus d'entretenir ou de réparer le véhicule.

---

72 Pièce P-33.
73 Pièce P-32.

[93] Par ailleurs, la preuve administrée par les cessionnaires vient préciser la Demande d'autorisation[74], à l'effet que :

- les cessionnaires n'ont aucune connaissance ni implication dans l'établissement des Frais de transport et de préparation, ni aucune connaissance des composantes de ces Frais[75];

- les cessionnaires n'interviennent pas aux contrats de vente ou de louage du véhicule[76];

- les cessionnaires préparent des gabarits de formulaires de contrat de vente à tempérament qu'ils fournissent aux concessionnaires[77];

- lorsque le client a besoin d'un financement, le concessionnaire remplit et signe avec lui le contrat de vente à tempérament ou le bail avec option d'achat, sans l'intervention du cessionnaire[78];

- ce n'est qu'une fois signé que le formulaire est transmis au cessionnaire[79].

[94] En droit, l'article 103 L.p.c. stipule que «[l]e cessionnaire d'une créance d'un commerçant qui est partie à un contrat ne peut avoir plus de droits que ce commerçant et il est solidairement responsable avec le commerçant de l'exécution des obligations de ce dernier jusqu'à concurrence du montant de la créance au moment où elle lui est cédée ou, s'il la cède à son tour, jusqu'à concurrence du paiement qu'il a reçu ».

[95] La Cour d'appel s'est prononcée sur l'application de l'article 103 L.p.c. en 2012, dans l'arrêt *Caisse populaire Desjardins du village huron* c. *Desrosiers*[80]. Il est utile de rappeler que dans cette affaire, la Cour est saisie de trois dossiers connexes, intentés par des consommateurs ayant fait l'acquisition de systèmes de chauffage auprès d'un vendeur itinérant, Flamidor. Prétendant avoir été victimes d'une erreur dolosive causée par les fausses déclarations du vendeur et invoquant les vices inhérents des appareils vendus, ils demandent l'annulation de leurs contrats respectifs. À la suite de la faillite du vendeur, les consommateurs amendent leurs procédures, introduisent les contrats de

74 Demande d'autorisation, par. 6, 7, 27 à 30, 46 à 48, 71, 86, 96 à 98 et 100.
75 Pièces DD-1, par. 18 et 19, R-1, par. 5 et 6 et BNS-1, par. 4 à 6.
76 Pièces DD-1, par. 17, R-1, par. 6 et BNS-1, par. 3.
77 Pièces DD-1, par. 9, DD-3 et DD-4, P-, R-1, par. 9, TCCI-1, P-2, P-14, P-32 à P-34.
78 Pièces DD-1, par. 9 à 11, R-1, par. 11.
79 Pièces DD-1, par. 13, 16 et 17, R-1, par. 11.
80 *Caisse populaire Desjardins du Village huron* c. ***Desrosiers***, 2012 QCCA 195, par. 43.

vente à tempérament cédés à Desjardins et invoquent la responsabilité solidaire de la cessionnaire pour les dommages générés par la conduite fautive du vendeur.

[96] En première instance, le juge constate d'abord l'annulation des contrats de vente à tempérament ainsi que le remboursement, par Desjardins, des montants payés par les consommateurs. Ensuite, tout en considérant que les intimés devaient supporter une part de responsabilité (25 %), il retient la responsabilité contractuelle de Desjardins face à l'erreur provoquée par les déclarations malhonnêtes du vendeur.

[97] Par la suite, la Cour d'appel confirme la responsabilité de la cessionnaire sous l'article 103 L.p.c., jusqu'à concurrence du montant de la créance au moment où elle lui est cédée. En l'occurrence, le montant ayant été atteint, la Cour conclut que le juge ne pouvait condamner Desjardins à payer davantage des dommages-intérêts résultant du dol du vendeur.

[98] Dans le cadre de son analyse, la Cour cite d'abord l'ouvrage de référence *Droit de la consommation,* des auteurs Nicole L'Heureux et Marc Lacoursière, toujours d'actualité dans l'édition 2024[81], exposant l'objectif et les principes de cette responsabilité solidaire entre le commerçant et le cessionnaire :

> **B. Interdépendance entre le contrat de vente et le contrat de financement**
>
> **200. Principe –** Le législateur manifeste sa volonté de préserver les moyens de défense dont dispose le consommateur contre son vendeur ou le fournisseur de services relativement au contrat de consommation, quelle que soit la technique juridique utilisée pour le financement du contrat. De cette façon, il veut assurer que le consommateur, qui obtient du crédit, bénéficie de la même protection légale sans égard à la modalité sous laquelle il est octroyé. Il prend comme point de référence le consommateur qui ignore les effets juridiques des diverses techniques commerciales utilisées pour le financement du contrat et dont généralement il n'a pas l'initiative. Le consommateur escompte un résultat global de l'opération qu'il contracte à crédit. Il apparaît injuste de l'obliger à payer le fournisseur de crédit pour un contrat de consommation que le vendeur n'exécute pas ou exécute de façon défectueuse. La connexité entre le contrat de consommation et son financement à crédit est affirmée par la Loi à l'encontre des diverses pratiques commerciales qui se sont développées en vue d'isoler chacune de ces opérations.

[81] Nicole L'Heureux, Marc Lacoursière, *Droit de la consommation,* 6e édition, Cowansville, Québec, Éditions Yvon Blais, 2011, nos. 200 à 202, essentiellement repris dans la 7e édition, en 2024, préc., note 44, nos. 420 à 422.

> **1. Cession de contrat**
>
> **201. Principe –** Le cessionnaire du contrat succède dans les droits du cédant et ordinairement n'a pas plus de droits que celui-ci. Cependant, il était devenu usuel dans les contrats de crédit de stipuler en faveur du cessionnaire une clause à effet guillotine, c'est-à-dire une stipulation ayant pour effet de priver le consommateur des moyens de défense découlant du contrat lui-même lors de contestations subséquentes avec le cessionnaire du contrat. La souscription d'effets de commerce par le consommateur en reconnaissance des paiements différés avait également cet effet.
>
> […]
>
> **202. Clause d'exonération –** Le contrat ne peut comporter une clause d'exonération, c'est-à-dire une stipulation qui exigerait que le consommateur fasse valoir ses droits en justice uniquement contre le vendeur plutôt que contre les cessionnaires subséquents du contrat. Cette clause a un effet guillotine en ce qu'elle libère le cessionnaire des obligations contractuelles assumées par le vendeur. Non seulement une telle stipulation est caduque, mais la Loi fait assumer au cessionnaire la solidarité avec le vendeur pour l'exécution des obligations contractuelles et légales : garantie conventionnelle et légale, garantie de conformité à la publicité et à la description du bien, etc. Le consommateur peut opposer au fournisseur de crédit l'exploitation qu'il subit, en vertu des articles 8 et 9, un droit de repentir en vertu des articles 61 et 73, un droit de compensation, une note de crédit, la remise du bien autorisée en vertu des articles 107 et 109, l'annulation du contrat de consommation, etc., puisque le cessionnaire n'a pas plus de droits que le commerçant. Toutefois, l'obligation du cessionnaire ne peut excéder le montant de la créance au moment où elle lui a été cédée ou, s'il l'a cédée à son tour, jusqu'à concurrence des paiements qu'il a reçus.
>
> Les droits du consommateur étant préservés, celui-ci ou sa caution (art. 7) peuvent opposer non seulement les moyens d'exception à une poursuite du cessionnaire, mais ils peuvent, par action directe ou par demande reconventionnelle, le forcer à exécuter les obligations du vendeur.
>
> [références omises; soulignements ajoutés]

[99] La Cour d'appel précise ensuite que cette responsabilité solidaire du cessionnaire de la créance d'un commerçant est limitée aux obligations qui incombaient à ce dernier en vertu du contrat conclu avec le consommateur :

> [39] En principe dans le contexte de l'article 103 *L.P.C.*, rien n'empêche le consommateur d'obtenir du cessionnaire du contrat de vente le paiement de dommages-intérêts en cas d'inexécution par le commerçant de ses obligations en vertu du contrat. La formulation de l'article 103 *L.P.C.* qui rend le cessionnaire solidairement responsable avec le commerçant « […] de l'exécution des obligations de ce dernier jusqu'à concurrence du montant de la

> créance au moment où elle lui est cédée […] » est suffisamment généreuse pour couvrir les dommages-intérêts résultant de l'inexécution des obligations du commerçant.
>
> [40] L'article 103 énonce toutefois deux limites à la responsabilité qu'il fait supporter au cessionnaire de la créance d'un commerçant qui a contracté avec un consommateur pour l'exécution des obligations de ce commerçant en vertu du contrat. La première limite est en lien avec la nature des obligations que la disposition impose au cessionnaire solidairement avec le commerçant : la responsabilité solidaire du cessionnaire sous l'article 103 est limitée aux obligations que le commerçant a assumées en vertu du contrat qu'il a passé avec le consommateur.
>
> [41] Par ailleurs, et c'est la seconde limite, le cessionnaire ne peut être tenu que « […] jusqu'à concurrence du montant de la créance au moment où elle lui est cédée ou, s'il l'a cède à son tour, jusqu'à concurrence du paiement qu'il a reçu ».
>
> [référence omise; soulignements ajoutés]

[100] Ultimement, la Cour confirme que la Caisse populaire Desjardins est solidairement responsable envers les consommateurs de la perte que leur a causée le dol commis par le commerçant Flamidor, mais seulement jusqu'à concurrence du montant de sa créance[82] :

> [43] La perte subie par la Caisse résulte du dol de Flamidor qui a manqué à ses obligations à l'endroit des intimés en vertu des contrats P-1. Par l'effet de l'article 103 *L.P.C.*, la Caisse est solidairement responsable envers les consommateurs de la perte que leur a causée ce dol, mais seulement jusqu'à concurrence du montant de sa créance. Ce montant maximum étant déjà atteint, le juge de première instance ne pouvait se fonder sur la responsabilité solidaire de la Caisse en vertu de l'article 103 *L.P.C.* pour la condamner en plus à payer aux intimés les dommages-intérêts dont Flamidor était redevable au titre du contrat.

[101] En définitive, la Cour d'appel avalise l'interprétation des auteurs, à l'effet que l'article 103 L.p.c. crée une solidarité entre le cessionnaire et le commerçant pour l'exécution des obligations contractuelles, y compris celles de source légale, comme le dol consacré au second alinéa de l'article 1401 *C.c.Q.* qui se trouve être une application de l'article 1375 C.c.Q. « imposant explicitement la bonne foi en matière contractuelle, et donnant une assise législative générale à l'obligation de renseignement dont les critères

82 *Desrosiers*, préc., note 80, par. 43.

généraux ont été posés […] dans le très important arrêt *Banque de Montréal c. Bail* »[83]. Remarquons que les auteurs retiennent aussi la responsabilité du cessionnaire envers la lésion et de l'exploitation en vertu des articles 8 et 9 L.p.c.[84].

[102] Pour s'y opposer, les cessionnaires invoquent l'application d'une interprétation découlant de décisions plus récentes de la Cour supérieure, qui concluent qu'une violation de l'article 8 L.p.c. ne permet pas l'octroi de dommages punitifs, pour les motifs résumés dans l'affaire *Dumlao* c*. Fido Solutions inc.*[85]:

> [61] Ces autorités invoquent plusieurs raisons pour écarter l'octroi de dommages punitifs dans le cadre d'un recours pour lésion en vertu de l'article 8 LPC :
>
> 1) L'article 272 LPC ne s'applique que si le commerçant « manque à une obligation que lui impose la présente loi ». Or, l'article 8 LPC ne contient pas d'obligation du commerçant, mais prévoit plutôt un recours du consommateur.
>
> 2) L'article 272 LPC s'applique « sous réserve des autres recours prévus par la présente loi ». L'utilisation des mots « sous réserve » plutôt que « sans préjudice aux autres recours » confirme que l'article 272 CPC ne peut pas s'appliquer lorsque LPC prévoit un recours spécifique.
>
> 3) L'article 8 LPC, qui accorde un recours du consommateur, est également précis quant aux remèdes possibles (nullité ou réduction des obligations). Or, si l'ensemble des recours énoncés à l'article 272 LPC était disponible en cas de lésion, il n'aurait pas été nécessaire d'indiquer qu'un consommateur qui en est victime peut demander l'annulation ou la réduction de ses obligations puisque ces remèdes sont déjà prévus à l'article 272 LPC.
>
> 4) Puisque la disproportion est une question d'appréciation qui dépend d'une variété de facteurs, celle-ci n'est pas compatible avec une conclusion de dommages punitifs. En effet, l'octroi de dommages punitifs requiert la preuve d'une violation intentionnelle, malveillante ou vexatoire ou encore d'un laxisme, passivité ou ignorance à l'égard des droits du consommateur et des obligations du commerçant.
>
> [62] Les auteurs Lluelles et Moore confirment que des dommages punitifs ne peuvent être octroyés en cas de lésion objective que si la lésion résulte d'un manquement du commerçant à une autre disposition de la LPC :

---

83 Art. 6, 7, 1375 et 1401 C.c.Q.; Didier Lluelles et Benoît Moore, *Droit des obligations*, 3e éd., Montréal, Les Éditions Thémis, 2018, par. 623; *Banque de Montréal* c. *Bail Ltée*, [1992] 2 R.C.S. 554.

84 M. Lacoursière, *Droit de la consommation,* préc., note 44, no. 422 - no. 202 cité au par. 98 du présent jugement.

85 *Dumlao,* préc., note 15.

> **917.** L'article 8 de la *Loi sur la protection du consommateur* ne prévoit comme sanctions que la nullité et la réduction; les dommages ne peuvent donc être accordés sur la base de cette disposition, même si la lésion invoquée est objective : contrairement au droit commun de la lésion, il n'y a pas, ici, de présomption de faute en tant que telle. Des dommages pourraient cependant être directement accordés en vertu de l'article 272 L.p.c., mais à la condition que la lésion résulte du manquement du commerçant à l'une des obligations imposées par la loi, notamment au chapitre des pratiques interdites.

[63] Or, aucun manquement à une autre obligation de la LPC n'est allégué ici.

[103] Pour les fins qui nous occupent, les cessionnaires retiennent que l'un des motifs repose sur l'assertion que « l'article 8 LPC ne contient pas d'obligation du commerçant, mais prévoit plutôt un recours du consommateur »[86].

[104] D'emblée, ce motif semble se situer à l'extérieur de l'application de la règle du *stare decisis,* puisqu'il relève notamment d'une opinion exprimée parmi d'autres, dans un contexte bien précis et distinct du nôtre, qui n'a pas été analysée sous l'angle de 103 L.p.c. ni celui de l'arrêt *Desrosiers*[87].

[105] Ici, les cessionnaires font valoir que leur responsabilité sous l'article 103 L.p.c, limitée aux dommages résultant de l'inexécution des obligations du commerçant, ne peut être invoquée en cas de lésion sous l'article 8 L.p.c. qui ne crée aucune obligation pour le commerçant, mais offre plutôt un droit au consommateur de demander la réduction des siennes, sans égard à la faute du commerçant[88]. À leur avis, il serait insoutenable que l'on puisse trouver les institutions de financement responsables de Frais lésionnaires auxquels elles n'ont jamais participé.

[106] À cet égard, remarquons que dans l'affaire *Desrosiers,* le dol commis par le vendeur itinérant, bien qu'ignoré de Desjardins, n'empêche pas la Cour d'appel de retenir sa responsabilité solidaire sous l'article 103 L.p.c., à titre de cessionnaire.

[107] En réalité, comme l'explique l'auteur Luc Thibaudeau dans son ouvrage *Guide pratique de la société de consommation,* « le cessionnaire prend le risque de financer le projet et reçoit les versements qui lui reviennent, à un taux d'intérêt qui lui est profitable,

---

86 *Dumlao,* préc., note 15, par. 61.1).

87 *2436-7583 Québec inc.* c. *Agence du revenu du Québe*c, 2023 QCCA 1226, par. 4 et 6; *McMullen* c. *Air Canada*, 2022 QCCS 4132, par. 211 à 216; Section 1.4.2 du présent jugement.

88 C. Masse, *Loi sur la protection du consommateur, analyse et commentaires*, préc., note 44, p. 175.

mais il doit en contrepartie accepter les risques corrélatifs et dédommager en conséquence le consommateur pour les manquements du commerçant »[89].

[108] L'interprétation de l'article 8 L.p.c., sous l'angle de l'article 103 L.p.c., celle de déterminer si la lésion résulterait (ou non) de l'inexécution des obligations du commerçant et serait susceptible d'engager (ou non) la responsabilité solidaire du cessionnaire, a un impact considérable sur les droits et les recours des consommateurs. En effet, force est de constater que ces derniers pourraient être tenus de payer des versements aux institutions de financement, même des prestations ultimement jugées disproportionnées, sans pouvoir leur opposer la lésion comme moyen de défense. Or, c'est précisément ce que le législateur a voulu prévenir avec l'article 103 L.p.c.[90]

[109] Ainsi, le Demandeur plaide que l'article 8 L.p.c. renferme nécessairement une obligation légale implicite de ne pas facturer de prestations lésionnaires, excessives, abusives ou exorbitantes, sans quoi cette disposition serait vide de sens.

[110] En définitive, deux thèses s'opposent. Dans la mesure où la notion de lésion (tant objective que subjective) infère un vice de consentement, un abus de la position dominante du commerçant et implique une sanction[91], faut-il conclure à une obligation, même implicite, liée à la bonne foi et au devoir d'information, au même titre que le dol[92]? Ou bien l'article 8 L.p.c. ouvre-t-il seulement un recours au consommateur face à l'exploitation d'un commerçant (objective) ou lorsque l'obligation du consommateur est considérée excessive, abusive ou exorbitante (subjective), et ce, parce que la lésion n'exige pas la preuve d'une faute, d'un manquement du commerçant à une obligation?

[111] S'agit-il de questions liées à l'interprétation de la L.p.c. que le Tribunal devrait trancher à l'autorisation?

[112] En effet, même si elles apparaissent relever d'une pure question de droit, le Tribunal a la discrétion, et non l'obligation, de les trancher. En effet, la jurisprudence de la Cour suprême nous enseigne que : « le tribunal *peut* trancher une pure question de droit au stade de l'autorisation si le sort de l'action collective projetée en dépend; dans une certaine mesure, il *doit* aussi nécessairement interpréter la loi afin de déterminer si

89 L. Thibaudeau, *Guide pratique de la société de consommation,* préc., note 68, no. 1085.
90 M. Lacoursière, *Droit de la consommation,* préc., note 44, no. 420 - no. 200 cité au par. 98 du présent jugement.
91 *Id.*, no. 52.
92 *Id.*, no. 51, notes 192 et 193.

l'action collective projetée est « frivole » ou « manifestement non fondée » en droit ». Cela permet de prévenir qu'une partie ne soit « inutilement assujettie à des litiges dans lesquels elle doit se défendre contre des demandes insoutenables »[93].

[113] Or, dans le contexte de l'action collective envisagée, d'une cause d'action analysée sous l'angle de l'article 8 L.p.c., mais aussi de l'article 1437 C.c.Q.[94], le Tribunal constate que la question ne règle pas le sort du litige contre les cessionnaires.

[114] En effet, au-delà de la lésion, le Demandeur a une apparence sérieuse de droit à faire valoir contre les cessionnaires, fondée sur cette dernière disposition, qui « consacre expressément l'application, en droit civil québécois, de la théorie du manquement à une obligation essentielle en cas de clause contractuelle abusive »[95]. Ainsi, une inexécution de cette obligation prévue au C.c.Q., au même titre que le dol, donne application à l'article 103 L.p.c. pour le Groupe Consommateur.

[115] Pour le Groupe Principal, la Demande d'autorisation allègue que les contrats de vente, de vente à tempérament et de location à long terme sont des contrats d'adhésion, à la lumière d'une preuve de contrats type composés des mêmes clauses standards préétablies, qui s'appliqueraient de la même manière à tous les membres, dont les stipulations essentielles seraient imposées aux membres, y compris les Frais de transport et de préparation, notamment selon l'expérience vécue par le Demandeur lui-même, et donc sur lesquelles tous les membres n'ont vraisemblablement aucun pouvoir de négociation. Cela donne raisonnablement ouverture à l'application de l'article 1437 C.c.Q. à la situation des consommateurs, mais aussi des membres non-consommateurs mais possiblement adhérents à ces contrats [96].

[116] Ainsi, les membres du Groupe Principal peuvent s'en remettre aux principes du C.c.Q. relatifs à la cession de créance ou à la cession de contrat pour rechercher la responsabilité des cessionnaires en l'instance, découlant du second alinéa de l'article

---

93 *L'Oratoire Saint-Joseph*, préc., note 4, par. 94; *Asselin*, préc., note 6, par. 25 à 27; *Benamor* c. *Air Canada*, 2020 QCCA 1597, par. 42 et 48; *Infineon,* préc., note 6*,* par. 61.

94 Par. 21 et suiv. du présent jugement.

95 *6362222 Canada inc.* c. *Prelco inc.*, 2021 CSC 39, par. 48.

96 Par. 28 à 30, 36, 41, 46, 51, 55, 59, 62, 117, 118, 122, 123, 153, 154 et 163 de la Demande d'autorisation; *Royer* c. *Capital One Bank (Canada Branch)*, 2025 QCCA 217, par. 25; Hubert Reid, *Dictionnaire de droit québécois et canadien*, 6e édition, Montréal, Wilson & Lafleur, 2023, version électronique diffusée par le Centre d'Accès à l'Information Juridique (CAIJ), définition de « contrat d'adhésion » : « Contrat type dont les clauses sont fixées préalablement et unilatéralement par une partie et qui ne laisse, à la personne à qui il est offert, d'autre choix que de l'accepter intégralement ou de refuser de contracter ».

1637 C.c.Q., voulant que « [c]ette cession ne peut […] porter atteinte aux droits du débiteur, ni rendre son obligation plus onéreuse ».

[117] D'une part, en ce qui concerne le contrat de vente à tempérament comme celui du Demandeur, les clauses précitées font référence à une cession de la « convention », soit le contrat de vente à tempérament qui comprend entre autres le contrat de vente initial[97], et dont l'effet principal « est le transfert de la qualité de partie contractante. Une tierce personne, le cessionnaire, est dès lors liée avec le cédé, de la même manière que le cédant l'était. Le cessionnaire peut exiger du cédé l'exécution de ses prestations mais il devient également débiteur des obligations auxquelles était tenu le cédant envers le cédé. De plus, le cessionnaire obtient l'intérêt d'agir dans toute action découlant du contrat - en résolution, ou en nullité, par exemple »[98].

[118] À cet égard, la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Modern Concept d'entretien inc.* c. *Comité paritaire de l'entretien d'édifices publics de la région de Québec*[99] rappelle la distinction à faire entre les cessions parfaite et imparfaite, qui en tout état de cause, engagent toujours la responsabilité du cessionnaire :

> [40] Pour bien comprendre cette relation, il est nécessaire d'examiner la nature des cessions faites par Modern. Comme l'a souligné le juge Kasirer, le droit québécois établit une distinction entre les cessions parfaites et les cessions imparfaites. Dans une cession parfaite — ou véritable —, le cédant transfère à un cessionnaire les droits et les obligations qu'il a en vertu du contrat. Le cédant est libéré du contrat cédé, et le cessionnaire devient lié par celui-ci comme s'il avait été la partie initiale au contrat […].
>
> [41] Cependant, dans une cession imparfaite, le cédant n'est pas libéré de ses obligations en vertu du contrat : « Il n'y a [pas] *substitution* d'une partie contractante [. . .] mais, plutôt, *adjonction* d'un nouveau contractant » (D. Lluelles et B. Moore, *Droit des obligations* (3e éd. 2018), no 3217 (premier italique ajouté, deuxième italique dans l'original)). Le cédant reste donc lié par le contrat et l'autre partie au contrat cédé aura *deux* parties contre qui exercer un recours en ce qui a trait à l'exécution des obligations du contrat : le cédant et le cessionnaire […].
>
> [références omises; soulignements ajoutés]

---

97 Par. 89 du présent jugement.

98 D. Lluelles et B. Moore, *Droit des obligations*, préc., note 83, no. 3238; J.-L. Baudouin et Y. Renaud, *Code civil du Québec annoté,* préc., note 61, nos. 1440/3 et 1637/25.

99 ***Modern Concept d'entretien inc.*** c. *Comité paritaire de l'entretien d'édifices publics de la région de Québec*, 2019 CSC 28.

[119] D'autre part, même dans le contexte d'une cession de créance, dans la mesure où « la cession ne peut porter atteinte aux droits du débiteur, ce dernier peut opposer au cessionnaire toutes les exceptions qu'il pouvait opposer au cédant. Ainsi, le débiteur cédé peut présenter une exception en inexécution ou encore une demande en résolution ou en réduction de ses obligations à l'encontre de l'action du cessionnaire lorsque le cédant n'a pas exécuté, n'exécute plus ou a mal exécuté ses prestations »[100]. Plus particulièrement, les auteurs Luelles et Moore font ressortir clairement les distinctions qu'il y a lieu de faire :

> **3180.** S'il est vrai que le cessionnaire reçoit la créance du cédant, il n'en reçoit pas les obligations. Ainsi, dans le cas où le contrat liant le débiteur au cédant est synallagmatique, le cessionnaire obtient certes le droit d'exiger les prestations du débiteur, mais il n'est pas tenu d'exécuter les obligations du cédant, ce dernier demeurant le seul débiteur du cédé. Toutefois, ce principe qui permet de distinguer la cession de créance de la cession de contrat mérite d'être nuancé. Rappelons, tout d'abord, que le débiteur peut opposer au cessionnaire, s'il y a lieu, l'inexécution des obligations du cédant afin de refuser d'effectuer les siennes, ou encore afin de demander la résolution du contrat ou la diminution de ses propres obligations. Sans être tenu aux obligations du cédant, le cessionnaire est donc indirectement concerné par leur exécution. De plus, afin de protéger le consommateur cédé, l'article 103 de la *Loi sur la protection du consommateur* prévoit que le cessionnaire de la créance d'un commerçant est « solidairement responsable avec le commerçant de l'exécution des obligations de ce dernier jusqu'à concurrence du montant de la créance au moment où elle lui est cédée ou, s'il la cède à son tour, jusqu'à concurrence du paiement qu'il a reçu ». Le commerçant est ainsi solidairement responsable de l'exécution des obligations tant contractuelles que légales — comme les diverses garanties du commerçant.
>
> **3181.** Cette disposition a pour objectif de rendre inefficaces les « clauses à effet guillotine » incluses dans les contrats de consommation, par lesquelles le consommateur renonce à son droit d'opposer au cessionnaire éventuel les exceptions qu'il aurait pu soulever à l'encontre du commerçant (cédant). Ces clauses, qui nous semblent valides aux termes du *Code civil du Québec*, sont donc interdites sur le terrain de la *Loi sur la protection du consommateur*. Mais l'article 103 L. p. c. va plus loin encore en rendant également personnellement responsable le cessionnaire des obligations du cédant. C'est donc dire que le cessionnaire peut être personnellement condamné à verser des dommages-intérêts en cas d'inexécution des obligations incombant au commerçant, voire en cas de nullité du contrat initial. Un net rapprochement s'opère alors entre la cession de contrat et la cession de créance.
>
> [soulignements ajoutés]

[100] D. Lluelles et B. Moore, *Droit des obligations*, préc., note 83, no. 3178.

[120] Ici, l'action collective envisagée ne sollicite pas de dommages-intérêts découlant de l'inexécution des obligations du concessionnaire[101], mais bien la réduction des Frais de transport et de préparation, que les membres peuvent vraisemblablement opposer aux cessionnaires.

[121] En somme, toute cession accordée aux institutions de financement, cessionnaires de créances ou de contrats, disposées de cession parfaite ou imparfaite, envers les consommateurs ou les adhérents, victimes d'une prestation alléguée lésionnaire ou abusive, à la lumière des principes de droit précités, procure une cause défendable au Demandeur et aux membres contre les cessionnaires à ce stade. Ultimement, elle soulève des enjeux juridiques et factuels fort intéressants, qui devront être analysés par le juge saisi du fond de l'action collective, à la lumière du droit applicable et d'une preuve complète. D'autant plus que celui-ci pourra vraisemblablement bénéficier de la lumière que la Cour d'appel est appelée à faire sur l'interprétation de l'article 8 L.c.p.[102]

[122] Dans les circonstances, il convient d'autoriser l'introduction d'une action collective à l'endroit des cessionnaires également.

[123] Quant à la conclusion recherchée à l'endroit des cessionnaires, elle se lit ainsi :

> CONDAMNER la Défenderesse Banque de Nouvelle-Écosse à payer, aux membres du groupe (les « Membres du Groupe BNE ») qui sont liés à elle par un contrat de vente à tempérament ou par un contrat de location de véhicule automobile (indifféremment un « Contrat visé »), l'excédent des frais de transport et de préparation payé par les Membres du Groupe BNE qui dépasse le coût réel encouru pour transporter et préparer les véhicules automobiles des Membres du Groupe BNE en vertu d'un Contrat visé au cours de la période allant du 10 mars 2020 jusqu'à la date du jugement final au mérite à intervenir en l'instance, le tout avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec à compter du 10 mars 2020 et ORDONNER le recouvrement collectif de ces sommes;

[124] Soulignons que cette condamnation ne se limite pas à rembourser les clients du concessionnaire Montréal-Est Toyota, et pour cause. En effet, puisque les cessionnaires seraient solidairement responsables avec tous les concessionnaires avec lesquels elles transigent, ce qui apparaît défendable à ce stade, le Demandeur peut s'adresser à celui qu'il choisit[103] pour en obtenir la réduction sollicitée.

---

101 Section 1.4.1 du présent jugement.
102 Préc., note 15.
103 Art. 103 L.p.c.; 1523 et suiv., 1637 C.c.Q.; *Modern Concept,* préc., note 99, par. 40, 41 et 108.

[125] Ainsi, plutôt que d'envisager un recours contre les 68 concessionnaires de véhicules Toyota, le Demandeur a introduit une demande d'autorisation contre les trois principales institutions financières cessionnaires, ce que la solidarité lui permet vraisemblablement de faire, même en l'absence des autres concessionnaires. Cela vient également se refléter dans la définition du Groupe analysée plus loin.

1.2 La deuxième cause d'action – le vice de forme

[126] Le Demandeur fait valoir que son contrat de vente à tempérament contrevient aux modèles prescrits par la L.p.c.[104], prévus aux articles 61.0.13 et 61.0.15 de son Règlement d'application qui requièrent des mentions séparées pour le « Prix de vente » et les « Frais d'installation, de livraison et autres ».

[127] Or, les gabarits de contrats de vente à tempérament préparés par les cessionnaires prévoient une ligne spécifique afin que le concessionnaire précise les « Frais d'installation, de livraison et autres » associés à chaque transaction, en plus du prix de vente[105]. Ils sont donc conformes aux exigences du modèle prescrit par la loi.

[128] Dans les faits, le contrat de vente à tempérament signé par le Demandeur, à la ligne prévue pour « Installation, livraison et autres frais », on aurait indiqué « 0 $ ».

[129] Pour leur part, les cessionnaires font valoir qu'elles n'interviennent pas au moment de la signature du contrat de vente à tempérament, entre le concessionnaire et le client. Pas plus que le fabricant. De toute évidence, il revient au concessionnaire de remplir avec exactitude les informations requises sur les formulaires de contrats de vente à tempérament fournis par le cessionnaire, au risque de contrevenir à son devoir d'information.

[130] À tout évènement, il n'existe pas de vice de forme dans le contrat du Demandeur justifiant son recours individuel et la deuxième cause d'action recherchée à ce titre, qui n'est donc pas autorisée[106]. Par conséquent, les questions afférentes proposées seront retirées.

---

104 Art. 134 et 150 L.p.c.
105 Pièces P-2, P-14 et P-33.
106 *Sofio* c. *Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM)*, 2015 QCCA 1820, par. 10.

1.3 La troisième cause d'action – le manquement à la bonne foi et au devoir d'information

[131] Se fondant sur l'obligation générale de bonne foi et le devoir d'information (art. 6, 7 et 1375 C.c.Q.), le Demandeur reproche aux Défenderesses de laisser croire aux membres du Groupe que les Frais de transport et de préparation sont facturés au prix coûtant, alors qu'ils constituent une source de profits. Les conclusions recherchées s'avèrent les mêmes que celles de la première cause d'action.

[132] En quelque sorte, la doctrine civiliste liée à la notion de lésion, lorsque rattachée à un vice de consentement, propose que si une partie accepte de conclure une mauvaise affaire, c'est « soit parce qu'elle s'est lourdement trompée sur la valeur des obligations, soit parce qu'elle a été victime d'une forme subtile de dol ou de crainte dont elle n'est pas consciente ou dont elle est incapable de faire une preuve qui satisfasse les exigences du dol ou de la crainte ».

[133] Ainsi, le Demandeur entend faire la preuve d'un manquement de la part du fabricant et du concessionnaire à leurs obligations de bonne foi et d'information, de leur silence concernant une prestation importante du contrat qui pouvait avoir un effet déterminant sur la volonté du Demandeur, donnant ouverture non plus à la lésion mais à un vice de consentement, dû à une erreur provoquée par le dol (art. 1401 C.c.Q.) lui permettant d'obtenir la réduction sollicitée (art. 1407 C.c.Q.), ce que le Tribunal juge soutenable à la lumière des faits allégués pris pour avérés et de la preuve afférente. Voici pourquoi.

[134] Dans les faits, les sites Internet du fabricant et du concessionnaire font état des Frais de transport et de préparation pour chaque modèle de véhicule vendu ou loué, sans plus de précision. La référence à des « Frais » laisse entendre qu'on réclame les « dépenses occasionnées par une activité quelconque »[107]. Le Demandeur prétend qu'au moment de signer son contrat de vente, il a cru que le montant indiqué était le coût réel pour transporter son véhicule jusque chez le concessionnaire. Il soumet que le fabricant et/ou le concessionnaire devaient le renseigner sur la nature réelle de ces frais qu'ils décident de publiciser et facturer à ce titre, ce qui n'aurait pas été fait ni dans les documents soumis ni oralement. C'est une prétention qui apparaît défendable dans les circonstances.

---

[107] H. Reid, *Dictionnaire de droit québécois et canadien*, préc., note 96, définition de Frais.

[135] Pour sa part, le concessionnaire allègue ne pas être impliqué dans la détermination des Frais de transport et de préparation exigés, qu'il n'est pas en mesure de négocier avec le fabricant et qu'il ignore le « coût réel » des Frais de destination du fabricant et les profits afférents qu'il ne peut lui-même négocier. Or, on comprend à tout le moins qu'il connaît les coûts réels de la préparation des véhicules, qu'il choisit de ne pas divulguer à ce stade. S'ajoute le fait que le contrat de vente à tempérament du Demandeur n'aurait pas été convenablement rempli par le concessionnaire à la ligne prévue pour « Installation, livraison et autres frais ». Ainsi, le Demandeur peut raisonnablement lui reprocher de ne divulguer aux membres ni les Frais de destination payés au fabricant ni ses propres coûts de préparation et ainsi, de participer au manquement reproché.

[136] Somme toute, il n'est pas déraisonnable de prétendre que le fabricant et le concessionnaire auraient manqué à leurs obligations de bonne foi et d'information envers les membres à cet égard, découlant de la responsabilité extracontractuelle de l'un et contractuelle de l'autre, et ce qui aurait pour effet d'impliquer à nouveau la responsabilité des institutions de financement à titre de cessionnaires.

[137] Le Tribunal autorise donc cette autre cause d'action, étant entendu que les questions communes devront être précisées pour refléter les deux fondements distincts.

1.4 Les conclusions contestées

[138] Les Défenderesses plaident que les articles 8 L.p.c. et 1437 C.c.Q. ne donnent pas ouverture aux dommages compensatoires ni aux dommages punitifs de l'article 272 L.p.c. Quant aux conclusions de nature injonctive, visant la conservation et transmission de documents, les Défenderesses invitent le Tribunal à les rejeter à ce stade, parce que prématurées.

1.4.1 Dommages compensatoires ou la réduction des obligations

[139] Le Demandeur réclame en son nom et au nom des membres du Groupe « de la part des Défenderesses, la différence entre le montant facturé illégitimement (le trop-payé) pour le Transport de son véhicule et le coût réel, légitime, de ceux-ci »[108]. Dans ses conclusions, il sollicite une condamnation pour « l'excédent des frais de transport et

[108] Demande d'autorisation, par. 21, 116, 121, 126, 167 et 168, soulignement ajouté.

de préparation payé par les membres du Groupe qui dépasse le coût réel encouru pour transporter et préparer les véhicules automobiles »[109].

[140] Or, tant l'article 8 L.p.c. que l'article 1437 C.c.Q. lui permettent de réclamer la réduction de l'obligation disproportionnée ou excessive reprochée. C'est précisément ce que la Demande d'autorisation recherche, le « remboursement des frais illégitimes payés en trop »[110], et ce, sans qu'il soit utile au Demandeur de requérir à l'article 272 L.p.c. pour des dommages compensatoires qu'il ne réclame pas. Il en sera autrement pour les dommages punitifs, analysés ci-après.

1.4.2 Dommages punitifs

[141] L'article 1621 C.c.Q. prévoit que les dommages punitifs ne peuvent être octroyés que si la loi le prévoit.

[142] Le libellé de l'article 8 L.p.c. est clair, il « ne prévoit comme sanctions que la nullité et la réduction; les dommages ne peuvent donc être accordés sur la base de cette disposition »[111].

[143] Le Demandeur se tourne vers l'article 272 L.p.c., libellé ainsi :

> **272.** Si le commerçant ou le fabricant manque à une obligation que lui impose la présente loi, un règlement ou un engagement volontaire souscrit en vertu de l'article 314 ou dont l'application a été étendue par un décret pris en vertu de l'article 315.1, le consommateur, sous réserve des autres recours prévus par la présente loi, peut demander, selon le cas:
>
> *a*) l'exécution de l'obligation;
>
> *b*) l'autorisation de la faire exécuter aux frais du commerçant ou du fabricant;
>
> *c*) la réduction de son obligation;
>
> *d*) la résiliation du contrat;
>
> *e*) la résolution du contrat; ou
>
> *f*) la nullité du contrat,

---

109 *Id.*, par. 170, soulignement ajouté.

110 *Id.*, par. 167 et 168.

111 D. Lluelles et B. Moore, *Droit des obligations*, préc., note 83, par. 917; Pierre-Claude Lafond, *Droit de la protection du consommateur : théorie et pratique,* préc., note 44, no. 403; *Dumlao*, préc., note 15, par. 61 2) et 3), et 62; *Masson* c. *Telus Mobilité*, 2017 QCCS 1675, par. 186 à 197, appel accueilli pour d'autres motifs : 2019 QCCA 1106.

> sans préjudice de sa demande en dommages-intérêts dans tous les cas. Il peut également demander des dommages-intérêts punitifs.

[144] Nous avons vu précédemment qu'un courant jurisprudentiel de notre Cour, supporté par la doctrine, confirment qu'un manquement à l'article 8 L.p.c. ne peut donner lieu à une réclamation pour dommages punitifs sous l'article 272 L.p.c. puisque le cumul de ces recours n'est pas permis[112].

[145] Parmi les différents motifs[113], le Tribunal retient que l'article 272 L.p.c. s'applique « sous réserve des autres recours prévus par la présente loi ». Autrement dit, « la sanction de l'article 272 L.p.c. n'est disponible qu'en l'absence d'un autre recours prévu par la loi »[114]. Ainsi, l'article 8 L.p.c. instaure un recours distinct qui doit donc prévaloir. De l'avis du Tribunal, il n'en faut pas davantage[115] pour écarter l'application de l'article 272 L.p.c. dans une action collective fondée sur la lésion et pour refuser la réclamation de dommages punitifs afférente.

[146] S'agissant d'une question de droit et d'interprétation pouvant être tranchée au stade de l'autorisation, il convient donc de rejeter la réclamation du Demandeur de dommages punitifs puisque manifestement mal fondée.

[147] À tout évènement, cette question ayant été portée en appel[116], si l'état du droit venait à évoluer autrement, il appartiendra au juge saisi du mérite de réviser le jugement d'autorisation[117].

1.4.3 Conclusions injonctives

[148] Le Demandeur recherche une série d'ordonnances injonctives visant à enjoindre les Défenderesses de conserver et transmettre certains documents et informations[118].

---

112 *Id.*
113 Par. 102 du présent jugement.
114 *Service aux marchands détaillants ltée (Household Finance)* c. *Option Consommateurs*, 2006 QCCA 1319, par. 49 à 55.
115 Indépendamment du premier motif invoqué : *Dumlao,* préc., note 15, par. 61 al. 1) reproduit au par. 102 du présent jugement.
116 *Dumlao*, préc., note 15.
117 Art. 588 C.p.c.
118 Demande d'autorisation, pages 43 et 44.

[149] Le Tribunal partage l'opinion qu'une « telle demande est irrecevable au stade d'une demande d'autorisation d'exercer une action collective », jugée prématurée[119].

1.5 La définition du Groupe

[150] Au stade de l'autorisation, le Tribunal dispose du pouvoir de modifier la définition du groupe afin d'assurer que les exigences juridiques d'un fondement légal, objectif et rationnel soient respectées[120]. La définition du groupe ne doit pas être circulaire et doit permettre à une personne de savoir si elle fait ou non partie du groupe[121].

[151] La description temporelle du groupe doit être précise et reposer sur des faits établissant l'existence d'une cause défendable à cette période.

[152] Aux fins de faciliter l'analyse, la définition en litige peut s'abréger ainsi, les deux sous-groupes confondus :

> Toutes personnes […] au Québec qui sont ou étaient liées par un contrat de vente à tempérament ou un contrat de location d'un véhicule automobile neuf fabriqué au Canada de l'un des modèles suivants […] et qui ont dû payer des Frais de transport et de Préparation, sous quelque forme que ce soit, fixés et exigés par les défenderesses, en vertu de tout tel contrat, et ce, pour la période allant du 10 mars 2020 jusqu'à la date du jugement final au mérite à intervenir en l'instance.

[153] Les Défenderesses formulent différentes demandes de modification de cette définition, qualifiée d'imprécise et non conforme aux faits allégués pris pour avérés et à la preuve.

[154] Premièrement, on demande au Tribunal de restreindre la définition du Groupe aux consommateurs, seuls à pouvoir invoquer l'article 103 L.p.c. et d'exclure les baux, faute de preuve suffisante. Or, l'analyse qui précède démontre que le Demandeur a une cause défendable à faire valoir tant au nom des membres non-consommateurs, comme

---

119 *Solkin* c. *Procureur général du Canada,* 2019 QCCS 490, par. 105 et 106; *Lavallée* c. *Ville de Saint-Adèle,* 2018 QCCS 4992, par. 83 et 84; ***De Auburn*** c. *Desjardins générales inc.,* 2021 QCCS 3448, par. 64; *Association pour la protection automobile* c. *Banque de la Nouvelle-Écosse,* 2019 QCCS 1566, par, 140-142, appel accueilli pour d'autres motifs : *APA,* préc., note 13.

120 *George* c. *Québec (Procureur général)*, 2006 QCCA 1204, paragr. 40; *Ligue des Noirs du Québec* c. *Ville de Montréal*, 2019 QCCS 3319, par. 1, 50 à 52*; De Auburn, id.,* par. 7 et 8.

121 *Atchom*, préc. note 66, par. 92.

adhérents avérés[122] que celui des signataires de bail avec option d'achat[123], de sorte que ces modifications doivent être refusées au stade de l'autorisation.

[155] Deuxièmement, à juste titre, on demande de retirer la mention généralisée que les Frais sont « fixés et exigés par les Défenderesses », inexacte et superflue. Pour être plus conforme aux faits allégués et aux conclusions recherchées, pour favoriser la compréhension des personnes susceptibles ou non de faire partie du recours, il est plus exact de préciser que les membres doivent être liés « au concessionnaire 9401-0253 Québec inc. (connue sous la dénomination Montréal-Est Toyota) et/ou à la Banque de Nouvelle-Écosse, la Fédération des caisses Desjardins du Québec, Toyota Crédit Canada inc. par un contrat de vente, un contrat de vente à tempérament ou un contrat de location d'un véhicule automobile […]»[124].

[156] Troisièmement, la définition du Groupe Consommateur prévoit déjà que l'action collective s'adresse aux Québécois, ce qui doit être précisé également pour le Groupe Principal[125].

[157] Quatrièmement, quant à la date de clôture sollicitée, considérant que le comportement reproché semble se perpétrer et continuer depuis le dépôt de la demande d'autorisation, le Tribunal estime justifié de fixer la date du jugement au mérite comme date butoir[126].

[158] Rappelons enfin que l'article 588 C.p.c. prévoit que le tribunal peut en tout temps modifier la définition du groupe visé par le jugement d'autorisation. Cette discrétion s'exerce même en l'absence de faits nouveaux et de circonstances qui existaient au moment de la demande d'autorisation[127].

* * *

122 Par. 115 et suiv. du présent jugement.
123 Par. 34 à 46 du présent jugement.
124 Section 1.1 du présent jugement.
125 *Lachaice* c. *Air Transat AT inc.,* 2024 QCCA 726, par. 45 et 46.
126 *Lussier* c. *Expedia inc*. 2019 QCCS 727, paragr. 91; *Robillard* c. *Société canadienne des postes*, 2017 QCCS 2707, paragr. 62 et suivants.
127 *Telus Mobilité* c. *Comtois*, 2012 QCCA 170, par. 15; *Charbonneau Daneau* c. *Bell Canada*, 2015 QCCS 5585, par. 27; *Martel* c. *Kia Canada inc.*, 2016 QCCS 2097, paragr. 18.

[159] En définitive, avec les modifications apportées à la définition du Groupe, le Tribunal conclut que le critère de l'apparence de droit est démontré à l'égard des Défenderesses sous les première et troisième causes d'action.

2. Le caractère commun des questions (art. 575 (1) C.p.c.)

[160] Dans *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal* c. *J.J.*, la Cour suprême rappelle le caractère large et flexible de l'approche québécoise quant au caractère commun des questions[128], voulant que la seule présence d'une question de droit ou de fait identique ou similaire suffit pour satisfaire au critère, sauf si cette question ne joue qu'un rôle négligeable quant au sort du recours[129]. Dans *Asselin,* elle reconfirme qu'il n'y a aucune exigence au Québec voulant que les questions communes soient prépondérantes par rapport aux questions individuelles[130].

[161] Bien que les réclamations individuelles des membres pourraient éventuellement requérir une preuve particulière, il ne s'agit d'un motif suffisant pour conclure au non-respect des exigences de l'article 575 (1) C.p.c. en présence de questions communes significatives[131].

[162] En l'espèce, les questions de fait et de droit énoncées dans la demande d'autorisation se lisent ainsi :

> Pour le Groupe Principal :
>
> a) Les Défenderesses Banque de Nouvelle-Écosse, la Fédération des caisses Desjardins du Québec, Toyota Crédit Canada inc., Toyota Canada inc. et 9401-0253 Québec inc., ont-elles contrevenu, entre autres, aux articles 6, 7, 1375 et 1437 *Code civil du Québec* relativement aux Frais de Transport et de Préparation exigés des Membres du Groupe Principal pour le transport et la préparation de leur véhicule automobile?
>
> b) La Défenderesse Toyota Canada inc. a-t-elle commis une faute extracontractuelle envers les Membres du Groupe Principal en vertu de l'article 1457 *Code civil du Québec*?
>
> c) Les Défenderesses ont-elles commis une ou des fautes génératrices de responsabilité envers les Membres du Groupe Principal?

---

128 *L'Oratoire Saint-Joseph,* préc., note 4.
129 *Id.,* par. 43 et suiv.; *Les Courageuses*, préc., note 6, par. 30 (juge dissidente) et 72 (majorité).
130 *Asselin,* préc., note 6, par. 25 à 27, 83 à 88; *Vivendi*, préc., note 6, par. 56 et 57
131 *Vivendi*, *id.*, paragr. 58 à 60.

d) Dans l'affirmative, les Membres du Groupe principal ont-ils le droit de se faire rembourser par les Défenderesses le trop-perçu des Frais de Transport et de Préparation qu'ils leur ont payés?

Pour le Groupe Consommateur :

a) Les Défenderesses Banque de Nouvelle-Écosse, la Fédération des caisses Desjardins du Québec, Toyota Crédit Canada inc., Toyota Canada inc. et 9401-0253 Québec inc. ont-elles contrevenu, entre autres, à l'art. 8 de la *Loi sur la protection du consommateur* relativement aux Frais de Transport et de Préparation exigés des Membres du Groupe Consommateur pour le transport et la préparation de leur véhicule automobile?

b) La Défenderesse Toyota Canada inc. a-t-elle commis une faute extracontractuelle envers les Membres du Groupe Consommateur en contravention à l'article 1457 *Code civil du Québec*?

c) Les Défenderesses ont-elles commis une ou des fautes génératrices de responsabilité envers les Membres du Groupe Consommateur?

d) Dans l'affirmative, les Membres du Groupe Consommateur ont-ils le droit de se faire rembourser par les Défenderesses, le trop-perçu des Frais de Transport et de Préparation qu'ils leur ont payés?

e) Les Membres du Groupe Consommateur ont-ils droit à des dommages punitifs à raison de 500,00 $ par Membre de la part des Défenderesses?

[163] À l'évidence, le litige soulève des questions communes afférentes à légitimité des Frais de transport et de préparation facturés, ainsi qu'à la responsabilité des différentes Défenderesses, dont le sort touche l'ensemble des membres, lesquelles permettent de faire avancer le recours de manière non négligeable et suffisent pour satisfaire le premier critère.

[164] Cependant, à juste titre, les Défenderesses réclament que ces questions soient précisées, notamment pour refléter l'issue de l'analyse qui précède relative à l'apparence de droit :

- la question a) du Groupe Principal doit être scindée pour refléter qu'il s'agit de deux causes d'action distinctes visées par l'action collective, soit les questions a) et b) reformulées dans les conclusions;

- les questions a) contiennent une expression vague et générale « entre autres » inutile, qui mérite d'être retirée;

- les questions doivent traitées des différentes formes de responsabilité de chacune des Défenderesses;

- les questions b) peut préciser qu'elles visent la défenderesse Toyota Canada inc., « à titre de fabricant » pour une « faute d'interférence contractuelle », dans un souci de clarté;

- la question c), beaucoup trop générale, devrait plutôt circonscrire la question relative à la responsabilité des cessionnaires sous les articles 103 L.p.c. ou sous l'article 1637 C.c.Q.;

- la question d) doit préciser que les membres sollicitent leur droit à « la réduction des Frais de transport et de préparation lésionnaires ou abusifs »;

- la question e) du Groupe consommateur, relative aux dommages exemplaires, n'a pas de fondement et doit être retirée.

[165] En somme, les questions communes, précisées dans les conclusions du présent jugement, rencontrent les exigences pour satisfaire ce critère au stade de l'autorisation.

3. La composition du groupe (art. 575 (3) C.p.c.) et la représentation adéquate (art. 575 (4) C.p.c.)

[166] Premièrement, aux termes du troisième critère, le requérant doit démontrer que le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui (86 et suiv. C.p.c.) ou sur la jonction d'instance (143, 210 et 211 C.p.c.) est difficile ou peu pratique, non pas qu'il est impossible. Or, aux fins d'analyser l'existence de difficultés ou obstacles liés à la composition du groupe, les éléments suivants sont à considérer : « le nombre probable de membres; la situation géographique des membres; les coûts impliqués; et les contraintes pratiques et juridiques inhérentes à l'utilisation du mandat et de la jonction des parties en comparaison avec le recours collectif[132] ».

[167] En l'espèce, le Demandeur allègue que le Groupe viserait des milliers de personnes, ayant fait l'achat ou la location à long terme au Québec, des modèles de voiture Toyota et Lexus visés par l'action collective auprès des 68 concessionnaires, dont

[132] *Les Courageuses*, préc., note 6, par. 44; *Brière* c. *Rogers Communications*, 2012 QCCS 2733, par. 71 et 72; Yves Lauzon, *Le recours collectif*, Éditions Yvon Blais, Cowansville, 2001, p. 38, 39 et 42.

les Frais facturés sont susceptibles d'être lésionnaires ou abusifs[133]. À l'évidence, l'obtention d'un mandat pour représenter l'ensemble des membres s'avérerait une tâche difficile.

[168] Deuxièmement, dans l'arrêt de principe *Infineon Technologies AG* c. *Option consommateurs*, la Cour suprême réitère les trois facteurs à considérer pour évaluer la représentation adéquate requise comme quatrième condition, soit : « 1) l'intérêt à poursuivre; 2) la compétence du représentant, et 3) l'absence de conflit avec les membres du groupe. La Cour suprême ajoute toutefois que « [A]ucun représentant proposé ne devrait être exclu, à moins que ses intérêts ou sa compétence ne soient tels qu'il serait impossible que l'affaire survive équitablement ». Ce faisant, la Cour suprême envoie un message plutôt clair quant au niveau de compétence requis pour être nommé représentant. Le critère est devenu minimaliste »[134].

[169] En l'occurrence, à la lumière des faits pris pour avérés, le Demandeur satisfait à ces trois critères. Il a un intérêt à poursuivre[135], il comprend la nature du recours et les enjeux soulevés, il dispose des compétences pour agir et de la disponibilité raisonnable pour collaborer à l'avancement et la mise en état du dossier, et ne présente aucun conflit d'intérêts.

[170] En somme, il convient de conclure que les conditions énumérées aux paragraphes 3 et 4 de l'article 575 C.p.c. se trouvent également respectées.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[171] **AUTORISE** en partie la *Demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour être désigné représentant*, en date du 10 mars 2023;

[172] **AUTORISE** l'exercice d'une action collective sous la forme d'une demande introductive d'instance en responsabilité civile et en remboursement des sommes payées en trop à titre de frais de transport et de préparation par les membres du Groupe;

[173] **ATTRIBUE** au demandeur Yvon Denault, le statut de représentant aux fins de l'exercice de l'action collective pour le compte du Groupe décrit comme suit :

---

133 Pièces P-4 à P-8 et P-31.
134 *Lévesque* c. *Vidéotron, s.e.n.c.*, 2015 QCCA 205, par. 23; *Infineon*, préc., note 6, par. 149-150.
135 Par. 45 du présent jugement, notamment.

Groupe Principal : Toutes les personnes physiques, personnes morales de droit privé, sociétés ou associations ou autres groupes sans personnalité juridique au Québec qui sont ou étaient liés au concessionnaire 9401-0253 Québec inc. (connue sous la dénomination Montréal-Est Toyota) et/ou à la Banque de Nouvelle-Écosse, la Fédération des caisses Desjardins du Québec, Toyota Crédit Canada inc. par un contrat de vente, un contrat de vente à tempérament ou un contrat de location d'un véhicule automobile neuf fabriqué au Canada de l'un des modèles suivants :

- Toyota Corolla,
- Toyota RAV4,
- Lexus NX,
- Lexus RX

et qui ont dû payer des Frais de Transport et de Préparation, sous quelque forme que ce soit, et ce, pour la période allant du 10 mars 2020 jusqu'à la date du jugement final au mérite à intervenir en l'instance;

Groupe Consommateur, étant entendu que celui-ci est constitué aux fins de l'application de la L.p.c. et que les membres de ce sous-groupe font partie intégrante du Groupe Principal :

Toutes les personnes physiques au Québec qui sont ou étaient liées au concessionnaire 9401-0253 Québec inc. (connue sous la dénomination Montréal-Est Toyota) et/ou à la Banque de Nouvelle-Écosse, la Fédération des caisses Desjardins du Québec, Toyota Crédit Canada inc. par un contrat de vente, un contrat de vente à tempérament ou un contrat de location d'un véhicule automobile neuf fabriqué au Canada de l'un des modèles suivants :

- Toyota Corolla,
- Toyota RAV4,
- Lexus NX,
- Lexus RX

et qui ont dû payer des Frais de Transport et de Préparation, sous quelque forme que ce soit, et ce, pour la période allant du 10 mars 2020 jusqu'à la date du jugement final au mérite à intervenir en l'instance.

[174] **IDENTIFIE** comme suit les principales questions de fait et de droit qui seront traitées collectivement :

Pour le Groupe Principal :

a) Y-a-t-il un manquement à l'article 1437 *Code civil du Québec* relativement aux Frais de Transport et Préparation exigés des membres du Groupe Principal pour le transport et la préparation de leur véhicule automobile?

b) Y-a-t-il un manquement à leur obligation de bonne foi et au devoir d'information, induisant les membres du Groupe Principal en erreur, notamment en leur laissant croire que les Frais de transport et de préparation sont facturés au prix coûtant, en violation des articles 6, 7, 1375 et 1401 C.c.Q.?

c) La Défenderesse 9401-0253 Québec inc. (connue sous la dénomination Montréal-Est Toyota), à titre de concessionnaire, est-elle responsable contractuellement envers les membres du Groupe Principal?

d) La Défenderesse Toyota Canada inc., à titre de fabricant, a-t-elle commis une faute d'interférence contractuelle, une faute extracontractuelle envers les membres du Groupe Principal, en contravention de l'article 1457 *Code civil du Québec*?

e) Les Défenderesses Banque de Nouvelle-Écosse, la Fédération des caisses Desjardins du Québec, Toyota Crédit Canada inc., sont-elles responsables envers les membres du Groupe Principal, en qualité de cessionnaires des contrats et suivant l'article 1637 C.c.Q.?

f) Dans l'affirmative, les membres du Groupe Principal ont-ils le droit à la réduction des Frais de transport et de préparation lésionnaires et/ou abusifs, soit de se faire rembourser par les Défenderesses le trop-perçu des Frais de Transport et de Préparation qu'ils ont payés?

Pour le Groupe Consommateur :

a) Y-a-t-il un manquement à l'article 8 de la *Loi sur la protection du consommateur* relativement aux Frais de Transport et de Préparation exigés des Membres du Groupe Consommateur pour le transport et la préparation de leur véhicule automobile?

b) La Défenderesse 9401-0253 Québec inc. (connue sous la dénomination Montréal-Est Toyota), à titre de concessionnaire, est-elle responsable contractuellement envers les membres du Groupe Consommateur?

c) La Défenderesse Toyota Canada inc., à titre de fabricant, a-t-elle commis une faute d'interférence contractuelle, une faute extracontractuelle envers les membres du Groupe Consommateur, en contravention à l'article 1457 *Code civil du Québec*?

d) Les Défenderesses Banque de Nouvelle-Écosse, la Fédération des caisses Desjardins du Québec, Toyota Crédit Canada inc., sont-elles responsables envers les membres du Groupe Consommateur, en qualité de cessionnaires des contrats et suivant l'article 103 L.p.c.?

e) Dans l'affirmative, les membres du Groupe Consommateur ont-ils le droit à la réduction des Frais de transport et de préparation lésionnaires et/ou abusifs, soit de se faire rembourser par les Défenderesses le trop-perçu des Frais de Transport et de Préparation qu'ils ont payés?

[175] **IDENTIFIE** comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

ACCUEILLIR la présente demande introductive d'instance du demandeur pour le compte de tous les membres du Groupe;

CONDAMNER la Défenderesse Banque de Nouvelle-Écosse / Bank of Nova Scotia à payer, aux membres du groupe (les « Membres du Groupe BNS ») qui sont liés à elle par un contrat de vente à tempérament ou par un contrat de location de véhicule automobile (indifféremment un « Contrat visé »), l'excédent des frais de transport et de préparation payé par les Membres du Groupe BNS qui dépasse le coût réel encouru pour transporter et préparer les véhicules automobiles des Membres du Groupe BNS en vertu d'un Contrat visé au cours de la période allant du 10 mars 2020 jusqu'à la date du jugement final au mérite à intervenir en l'instance, le tout avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec à compter du 10 mars 2020 et ORDONNER le recouvrement collectif de ces sommes;

CONDAMNER la Défenderesse Fédération des caisses Desjardins du Québec à payer, aux membres du groupe (les « Membres du Groupe Desjardins ») qui sont liés à elle par un contrat de vente à tempérament ou par un contrat de location de véhicule automobile (indifféremment un « Contrat visé »), l'excédent des frais de transport et de préparation payé par les Membres du Groupe Desjardins qui dépasse le coût réel encouru pour transporter et préparer les véhicules automobiles des Membres du Groupe Desjardins en vertu d'un Contrat visé au cours de la période allant du 10 mars 2020 jusqu'à la date du jugement final au mérite à intervenir en l'instance, le tout avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec à compter du 10 mars 2020 et ORDONNER le recouvrement collectif de ces sommes;

CONDAMNER la Défenderesse Toyota Crédit Canada inc. à payer, aux membres du groupe (les « Membres du Groupe Toyota Crédit ») qui sont liés à elle par un contrat de vente à tempérament ou par un contrat de location de véhicule automobile (indifféremment un « Contrat visé »), l'excédent des frais de transport et de préparation payé par les Membres du Groupe Toyota Crédit qui dépasse le coût réel encouru pour transporter et préparer les véhicules automobiles des Membres du Groupe Toyota Crédit en vertu d'un Contrat visé au cours de la période allant du 10 mars 2020 jusqu'à la date du jugement final au mérite à intervenir en l'instance, le tout avec intérêts au taux légal

plus l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec à compter du 10 mars 2020 et ORDONNER le recouvrement collectif de ces sommes;

CONDAMNER la Défenderesse 9401-0253 Québec inc. / Montréal-Est Toyota, à payer, aux membres du groupe (les « Membres du Groupe 9401-0253 ») qui sont liés à elle par un contrat de vente et/ou un contrat de vente à tempérament ou par un contrat de location de véhicule automobile (indifféremment un « Contrat visé »), l'excédent des frais de transport et de préparation payé par les Membres du Groupe 9401-0253 qui dépasse le coût réel encouru pour transporter et préparer les véhicules automobiles des Membres du Groupe 9401-0253 en vertu d'un Contrat visé au cours de la période allant du 10 mars 2020 jusqu'à la date du jugement final au mérite à intervenir en l'instance, le tout avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec à compter du 10 mars 2020 et ORDONNER le recouvrement collectif de ces sommes;

CONDAMNER la Défenderesse Toyota Canada inc., solidairement avec les Défenderesses, à payer aux membres du groupe le montant auquel chacune de ces dernières sera condamnée;

LE TOUT avec frais de justice, y compris les frais d'avis, d'experts et d'administration;

[176] **DÉCLARE** qu'à moins d'exclusion, les membres du groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur l'action collective, de la manière prévue par la loi;

[177] **REPORTE** à plus tard l'audition et la décision sur les avis d'autorisation, l'identité du payeur des frais reliés à ces avis et le délai d'exclusion des membres;

[178] **DÉCIDE** que le présent dossier sera institué au mérite dans le district judiciaire de Montréal;

[179] **LE TOUT**, avec les frais de justice en faveur du Demandeur, mais excluant les frais de publication d'avis pour l'instant.



Signature numérique de Florence Lucas
Date : 2025.05.14 13:09:57 -04'00'

FLORENCE LUCAS, J.C.S.

Me Fredy Adams
ADAMS AVOCAT INC.
Me Guy Paquette
PAQUETTE GADLER INC.
Pour le demandeur Yvon Denault

Me Guillaume Boudreau-Simard
Me Julien Demers-Poitras
STIKEMAN ELLIOTT S.E.N.C.R.L., S.R.L.
Pour la défenderesse Toyota Canada inc.

Me Isabelle Vendette
Me Audrée Anne Barry
McCARTHY TÉTRAULT S.E.N.C.R.L., S.R.L.
Pour la défenderesse Fédération des caisses Desjardins

Me Yves Martineau
STIKEMAN ELLIOTT S.E.N.C.R.L., S.R.L.
Pour la défenderesse Toyota crédit Canada inc.

Me Karine Chênevert, Ad. E.
Me Alexander L. De Zordo , Ad. E.
Me Amély Lewis
BORDEN LADNER GERVAIS S.E.N.C.R.L., S.R.L.
Pour la défenderesse Banque de Nouvelle-Écosse

Jean-Philippe Lemire
LEMIRE LEMIRE AVOCATS S.E.N.C.R.L.
Pour la défenderesse 9401-0253 Québec inc. / Montréal-Est Toyota

Dates d'audience : Le 4 et 5 novembre 2024

STIKEMAN ELLIOTT & AL

1155 OUEST RENE LEVESQUE 4000
MONTREAL QC
H3B 3V2

TOYOTA CANADA INC

4705 LAPINIERE
BROSSARD QC
J4Z 3T5

Cour supérieure

Montréal

Date: le 16 mai 2025

Objet: Le dossier 500-06-001228-234

DENAULT YVON	c.	TOYOTA CANADA INC et al

AVIS DE JUGEMENT
(art. 108 et 335 C.p.c)

Prenez avis qu'un jugement est rendu dans le présent dossier. Si vous êtes représenté, votre avocat en est déjà avisé.

Sauf pour certaines matières, le greffier peut, sur demande et contre paiement des frais, délivrer des copies certifiées conformes du jugement.

Si le jugement rendu a mis fin à l'instance, vous devez récupérer les pièces déposées au dossier. Pour ce faire, vous pouvez utiliser le formulaire << Demande de retrait de pièces ou d'émission de certificats >> (SJ-1078) disponible sur le site Internet du ministère de la Justice au www.justice.gouv.qc.ca. À défaut, le greffier, un an après la date du jugement passé en force de chose jugée ou de l'acte qui met fin à l'instance, peut les détruire.

Toutefois, dans les matières susceptibles de révision ou de réévaluation ainsi que dans les affaires non contentieuses, certains documents ne doivent être ni retirés ni détruits.

Tout jugement peut être traduit en français ou en anglais sans frais et ce, sur demande d'une partie. À cet effet, vous pouvez utiliser le formulaire << Demande de traduction de jugement >> (SJ-1138) disponible sur le site Internet du ministère de la Justice.

N'hésitez pas à communiquer avec nous pour toute information additionnelle.

Le greffier
Cour supérieure
10, RUE SAINT-ANTOINE EST MONTREAL (QUEBEC) H2Y4A5
SJ-1025 (2022-04) AVIJ

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

No. 500-06-001228-234

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

YVON DENAULT, domicilié au 2855, boul. Langelier, app 3, MONTRÉAL, district judiciaire de Montréal (Québec) H1N 3A4;

Demandeur

c.

TOYOTA CANADA INC., personne morale légalement constituée, ayant son principal établissement au Québec au 4705 boulevard Lapinière, BROSSARD, district judiciaire de Longueuil (Québec) J4Z 3T5;

- et –

BANQUE DE NOUVELLE-ÉCOSSE, personne morale légalement constituée, ayant sa principale place d'affaires au Québec au 1002, rue Sherbrooke Ouest, MONTRÉAL, district judiciaire de Montréal (Québec) H3A 3L6;

- et –

FÉDÉRATION DES CAISSES DESJARDINS DU QUÉBEC, personne morale légalement constituée, ayant son domicile élu au 25e-1 Complexe Desjardins, Tour Sud, CP 7, MONTRÉAL, district judiciaire de Montréal (Québec) H5B1B2;

- et –

TOYOTA CRÉDIT CANADA INC., personne morale légalement constituée, ayant son principal établissement au Québec au 4705 boulevard Lapinière, BROSSARD, district judiciaire de Longueuil (Québec) J4Z 3T5;

- et –

9401-0253 QUÉBEC INC. faisant affaire sous le nom de Montréal-Est Toyota, ayant sa place d'affaires au 12305 rue Sherbrooke est, MONTRÉAL district judiciaire de Montréal (Québec) H1B 1C8.

Défenderesses

DEMANDE POUR AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE ET POUR ÊTRE REPRÉSENTANT
(Articles 571 et ss. C.p.c.)

À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE, SIÉGEANT EN CHAMBRE DES ACTIONS COLLECTIVES, DANS ET POUR LE DISTRICT JUDICIAIRE DE MONTRÉAL, LE DEMANDEUR EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

I. INTRODUCTION

1. Le Demandeur s'adresse à la Cour dans le but d'obtenir l'autorisation d'exercer une action collective pour et au nom des membres des groupes ci-après définis contre les Défenderesses pour avoir exigé des frais nettement disproportionnés et lésionnaires pour le transport et/ou la livraison et/ou la Préparation sous quelque forme que ce soit (les « **Frais de Transport et de Préparation** ») lors de la vente ou de la location à long terme de véhicules automobiles neufs en contravention aux dispositions de la *Loi sur la Protection du Consommateur* (la « ***L.p.c.*** »), notamment son article 8, et du *Code civil du Québec* (le « **C.c.Q.** »), notamment son article 1437;

II. DESCRIPTION DES GROUPES

2. Le Demandeur souhaite intenter une action collective contre les Défenderesses pour et au nom des groupes ci-après décrits:

Groupe Principal :

> « Toutes les personnes physiques, personnes morales de droit privé, sociétés ou associations ou autres groupes sans personnalité juridique qui

sont ou étaient liés par un contrat de vente à tempérament ou un contrat de location d'un véhicule automobile neuf fabriqué au Canada de l'un des modèles suivants :

- Toyota Corolla,
- Toyota RAV4,
- Lexus NX
- Lexus RX

et qui ont dû payer des Frais de Transport et de Préparation, sous quelque forme que ce soit, fixés et exigés par les défenderesses, en vertu de tout tel contrat, et ce, pour la période allant du 10 mars 2020 jusqu'à la date du jugement final au mérite à intervenir en l'instance »

ou tout autre groupe qui sera identifié par le Tribunal »;

Groupe Consommateur, étant entendu que celui-ci est constitué aux fins de l'application de la *L.p.c.* et que les membres de ce sous-groupe font partie intégrante du Groupe Principal :

« Toutes les personnes physiques au Québec qui sont ou étaient liés par un contrat de vente à tempérament ou un contrat de location d'un véhicule automobile neuf fabriqué au Canada de l'un des modèles suivants :

- Toyota Corolla,
- Toyota RAV4,
- Lexus NX
- Lexus RX

et qui ont dû payer des Frais de Transport et de Préparation, sous quelque forme que ce soit, fixés et exigés par les défenderesses, en vertu de tout tel contrat, et ce, pour la période allant du 10 mars 2020 jusqu'à la date du jugement final au mérite à intervenir en l'instance »

ou tout autre groupe qui sera identifié par le Tribunal;

(le Groupe Principal et le Groupe Consommateur sont ci-après parfois désignés collectivement le « **Groupe** »).

III. LÉGISLATIONS APPLICABLES

3. Au soutien de son recours contre les Défenderesses, le Demandeur invoque, non limitativement, les articles suivants de la *Loi sur la protection du consommateur*, de son Règlement d'application et du *Code civil du Québec*:

Loi sur la protection du consommateur

« ***Article 1*** *:* Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

[...]

g) «fabricant»: une personne qui fait le commerce d'assembler, de produire ou de transformer des biens, notamment:

i. une personne qui se présente au public comme le fabricant d'un bien;

ii. lorsque le fabricant n'a pas d'établissement au Canada, une personne qui importe ou distribue des biens fabriqués à l'extérieur du Canada ou une personne qui permet l'emploi de sa marque de commerce sur un bien;

Article 8 *: Le consommateur peut demander la nullité du contrat ou la réduction des obligations qui en découlent lorsque la disproportion entre les prestations respectives des parties est tellement considérable qu'elle équivaut à de l'exploitation du consommateur, ou que l'obligation du consommateur est excessive, abusive ou exorbitante.*

Article 17 : *En cas de doute ou d'ambiguïté, le contrat doit être interprété en faveur du consommateur.*

Article 103 *: Le cessionnaire d'une créance d'un commerçant qui est partie à un contrat ne peut avoir plus de droits que ce commerçant et il est solidairement responsable avec le commerçant de l'exécution des obligations de ce dernier jusqu'à concurrence du montant de la créance au moment où elle lui est cédée ou, s'il la cède à son tour, jusqu'à concurrence du paiement qu'il a reçu.*

Article 134 : *Le contrat de vente à tempérament doit contenir et présenter de façon conforme au modèle prévu par règlement, en plus des renseignements que peut exiger un règlement, les renseignements suivants :*

a) la description du bien faisant l'objet du contrat;

b) le prix de vente au comptant du bien, le versement comptant payé par le consommateur, le cas échéant, et le capital net;

[...]

Article 150 : *Le contrat assorti d'un crédit, autre que le contrat de vente à tempérament, doit contenir et présenter de façon conforme au modèle prévu par règlement, en plus des renseignements que peut exiger un règlement, les renseignements suivants :*
[...]

Article 261 *: On ne peut déroger à la présente loi par une convention particulière.*

Article 262 *: À moins qu'il n'en soit prévu autrement dans la présente loi, le consommateur ne peut renoncer à un droit que lui confère la présente loi.*

Article 270 *: Les dispositions de la présente loi s'ajoutent à toute disposition d'une autre loi qui accorde un droit ou un recours au consommateur.*

Article 272 *: Si le commerçant ou le fabricant manque à une obligation que lui impose la présente loi, un règlement ou un engagement volontaire souscrit en vertu de l'article 314 ou dont l'application a été étendue par un décret pris en vertu de l'article 315.1, le consommateur, sous réserve des autres recours prévus par la présente loi, peut demander, selon le cas:*

a) l'exécution de l'obligation;
b) l'autorisation de la faire exécuter aux frais du commerçant ou du fabricant;
c) la réduction de son obligation;
d) la résiliation du contrat;
e) la résolution du contrat; ou
f) la nullité du contrat,

sans préjudice de sa demande en dommages-intérêts dans tous les cas. Il peut également demander des dommages-intérêts punitifs.

Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur

Article 61.0.13 : *Le contrat de vente à tempérament doit être conforme au modèle suivant et prévoir autant de lignes que nécessaire pour répondre à toutes les exigences :*

CONTRAT DE VENTE À TEMPÉRAMENT (le cas échéant, ajouter À COÛT ÉLEVÉ)

(LOI SUR LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR, ART. 134)

Description du bien faisant l'objet du contrat.....

1.

a) Prix de vente au comptant du bien..... $
b) Frais d'installation, de livraison et autres..... $

Article 61.0.15 : *Le contrat assorti d'un crédit autre que de vente à tempérament doit être conforme au modèle suivant et prévoir autant de lignes que nécessaire pour répondre à toutes les exigences :*

CONTRAT ASSORTI D'UN CRÉDIT AUTRE QUE DE VENTE À TEMPÉRAMENT (le cas échéant, ajouter À COÛT ÉLEVÉ)
(LOI SUR LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR, ART. 150)

Description de l'objet du contrat.....

1. a) Prix au comptant du bien ou du service..... $
b) Frais d'installation, de livraison et autres..... $

Code civil du Québec

Article 6 *: Toute personne est tenue d'exercer ses droits civils selon les exigences de la bonne foi.*

Article 7 *: Aucun droit ne peut être exercé en vue de nuire à autrui ou d'une manière excessive et déraisonnable, allant ainsi à l'encontre des exigences de la bonne foi.*

Article 1375 *: La bonne foi doit gouverner la conduite des parties, tant au moment de la naissance de l'obligation qu'à celui de son exécution ou de son extinction.*

Adams Avocat Inc.

***Article 1437** : La clause abusive d'un contrat de consommation ou d'adhésion est nulle ou l'obligation qui en découle, réductible.*

Est abusive toute clause qui désavantage le consommateur ou l'adhérent d'une manière excessive et déraisonnable, allant ainsi à l'encontre de ce qu'exige la bonne foi; est abusive, notamment, la clause si éloignée des obligations essentielles qui découlent des règles gouvernant habituellement le contrat qu'elle dénature celui-ci.

***Article 1457 :** Toute personne a le devoir de respecter les règles de conduite qui, suivant les circonstances, les usages ou la loi, s'imposent à elle, de manière à ne pas causer de préjudice à autrui.*

Elle est, lorsqu'elle est douée de raison et qu'elle manque à ce devoir, responsable du préjudice qu'elle cause par cette faute à autrui et tenue de réparer ce préjudice, qu'il soit corporel, moral ou matériel.

Elle est aussi tenue, en certains cas, de réparer le préjudice causé à autrui par le fait ou la faute d'une autre personne ou par le fait des biens qu'elle a sous sa garde.

***Article 1637** : Le créancier peut céder à un tiers, tout ou partie d'une créance ou d'un droit d'action qu'il a contre son débiteur.*

Cette cession ne peut, cependant, porter atteinte aux droits du débiteur, ni rendre son obligation plus onéreuse. »
(Nos soulignements)

4. Le Demandeur fonde également son recours sur l'obligation des Défenderesses de respecter les règles de conduite de bonne foi qui, suivant les circonstances, les usages ou la loi, s'imposent à elle;

IV. DESCRIPTION DES PARTIES

a) Le Demandeur et les faits justifiant son recours individuel

5. Le Demandeur Yvon Denault est Membre du Groupe Consommateur puisqu'à l'occasion de la signature d'un contrat de vente à tempérament (« **CVT** »), auprès de la Défenderesse Banque de Nouvelle-Écosse (« **BNE** »), il a payé des Frais de Transport obligatoires, disproportionnés et abusifs pour transporter son véhicule de l'Ontario à Montréal;

6. Le 10 février 2022, il signe un contrat de vente pour l'achat d'un véhicule automobile de marque Toyota modèle RAV4 2022, avec la Défenderesse 9401-0253 Québec inc., faisant affaire sous le nom commercial Montréal-Est Toyota (indifféremment la « **Défenderesse Montréal-Est Toyota** » ou le « **Concessionnaire** »), le tout tel qu'il appert d'une copie du contrat de vente produite au soutien des présentes sous la cote **P-1**;

7. Le 15 février 2022, par l'entremise du Concessionnaire, il signe un contrat de vente à tempérament pour financer son achat, le tout tel qu'il appert d'une copie produite au soutien des présentes sous la cote **P-2**;

8. Le financement est pour 60 mois avec des versements mensuels de 405,99 $ exigibles jusqu'au 15 février 2027;

9. Lors de la conclusion du contrat de vente, le Demandeur s'est fait facturer des Frais de Transport au montant de 1 890 $ et il a cru que ce montant était le coût réel pour transporter son véhicule de l'usine au Concessionnaire;

10. Dans son contrat CVT, le Demandeur a accepté la cession de sa créance en faveur de la Défenderesse BNE, le tout tel qu'il appert de la pièce P-2, page 2, section 1 et de la page 7;

11. Par conséquent, la Défenderesse BNE, soit la cessionnaire, devient solidairement responsable avec le Concessionnaire de l'exécution des obligations ou des omissions de ce dernier jusqu'à concurrence du montant de la créance au moment où elle lui est cédée soit le 15 février 2022;

12. Le Demandeur, en acceptant la cession de sa créance en faveur de la Défenderesse BNE, devient redevable à cette dernière du montant qui lui a été accordé par le financement pour l'achat de son véhicule;

13. Or, le contrat de vente, pièce P-1, page 3, section F, indique que les Frais de Transport sont de 1 890,00 $;

14. Dans le CVT, la Défenderesse BNE amalgame ce montant au prix de vente au comptant du véhicule, pièce P-2;

15. Les Frais de Transport facturés au Demandeur sont nettement disproportionnés par rapport au coût réel encouru pour cette prestation spécifique indiquée dans le contrat;

16. Cette disproportion considérable contrevient à l'article 8 de la *L.p.c.*, et constitue une lésion objective au sens de cette disposition et constitue également une clause abusive qui justifie l'application des articles 6, 7, 1375 et 1437 C.c.Q.;

17. Compte tenu du coût réel du transport, sachant que les usines de fabrication se situent à quelques centaines de kilomètres des grandes villes centrales du Québec, ces frais sont exagérés, nettement disproportionnés et abusifs, le tout tel qu'il sera expliqué plus loin dans la section intitulée « *contexte factuel général* »;

18. Il est important de souligner que le Demandeur a fait l'acquisition de 3 véhicules RAV4 depuis l'année 2010, soit un premier en 2010, un second en 2016 et le dernier le 10 février 2022;

19. Lors de l'acquisition de ses 3 véhicules RAV4, il a toujours eu à payer ces frais de Transport disproportionnés et illégitimes qui dépassent leurs coûts réels;

20. Afin de se tenir informé des développements concernant les véhicules de marque RAV4 de Toyota, le Demandeur s'est joint au groupe Facebook « *Toyota RAV4 Québec… Discussion* » le 14 septembre 2017;

21. Le Demandeur est en droit de réclamer en son nom et au nom des Membres du Groupe de la part des Défenderesses, la différence entre le montant facturé illégitimement (le trop-payé) pour le Transport de son véhicule et le coût réel, légitime, de ceux-ci;

b) La Défenderesse Toyota Canada inc. « Toyota Canada »

22. La Défenderesse Toyota Canada distribue des véhicules automobiles de marque Toyota et Lexus au Canada et en fait le « *commerce de gros* », le tout tel qu'il appert du relevé du REQ de cette dernière, produit au soutien des présentes sous la cote **P-3**;

23. Toyota détient et opère des usines de fabrication d'automobiles au Canada dans les villes de Cambridge et de Woodstock, en Ontario, le tout tel qu'il appert des extraits de l'Annuel de l'automobile ou du Guide de l'auto des années 2019 à 2023 produits au soutien des présentes sous les cotes pièces **P-4 a)** et **b)**, **P-5**, **P-6**, **P-7** et **P-8 a)** et **b)**;

24. Les usines de Cambridge, pour la période visée par la présente action collective, fabriquent les modèles : *Toyota Corolla*, *Lexus NX* et *Lexus RX*;

25. L'usine de Woodstock, pour la période visée par la présente action collective, fabrique le modèle : *Toyota RAV4*;

26. Les automobiles de marque Toyota et Lexus fabriquées au Canada sont vendues aux différents concessionnaires Toyota du pays et livrées par train et/ou par camion dans les différentes régions du Canada, dont au Québec, pour qu'elles soient vendues ou offertes en location à long terme aux consommateurs;

27. Toyota Canada paie les Frais de Transport de ses automobiles des usines de Cambridge et de Woodstock vers les concessionnaires;

28. Par après, elle leur impose ces coûts en les augmentant substantiellement qui fait en sorte que le montant imposé est de beaucoup supérieur à celui réellement payé par elle;

29. Les concessionnaires québécois facturent à leur tour ces Frais de Transport aux Membres du Groupe au montant établi par Toyota Canada;

30. Ces Frais de Transport ne sont pas négociables ni par le concessionnaire ni par les Membres du Groupe;

c) La Défenderesse Banque de Nouvelle-Écosse « BNE »

31. La Défenderesse BNE est une banque à charte constituée en vertu de la Loi sur les banques et les opérations bancaires du Canada, L.C. 1991, c. 46;

32. En 2023, la Défenderesse BNE opère 70 succursales au Québec, le tout tel qu'il appert du Rapport du Registre des entreprises du Québec (le « **REQ** ») de la Défenderesse BNE produit au soutien des présentes sous la cote **P-9**;

33. Dans le cadre de ses activités commerciales, la Défenderesse BNE agit notamment dans le marché du financement d'achat de biens mobiliers;

34. Cette dernière offre au Québec ses services de financement d'achat ou de location de véhicules automobiles neufs, soit par l'entremise de ses succursales bancaires ou encore par l'intermédiaire de commerçants en semblable matière, tels que des concessionnaires automobiles, le tout tel qu'il appert plus amplement d'un extrait du site internet de la Défenderesse BNE produits au soutien des présentes sous la cote **P-10**;

35. Selon des rapports spécialisés auxquels la Défenderesse BNE fait référence sur son site internet, mais sans les publier, cette dernière détient la plus importante part de marché de financement automobile pour les particuliers par rapport aux autres banques canadiennes, pièce P-10;

36. Dans le cadre de son service de financement offert aux Membres du Groupe par l'entremise des concessionnaires automobiles avec lesquels elle fait affaire, la Défenderesse BNE emploie une forme standard de contrats d'adhésion, le tout tel qu'il appert du CVT du Demandeur, pièce P-2;

37. D'ailleurs, ce contrat, daté du 15 février 2022, a été mis en vigueur par la Défenderesse BNE au mois d'avril 2019, le tout tel qu'il appert de sa partie inférieure gauche, pièce P-2;

38. Au moment de la signature du contrat de vente à tempérament du véhicule ou au moment de la signature du contrat de location, le commerçant procède, simultanément, à une cession dudit contrat en faveur de la Défenderesse BNE, le tout tel qu'il appert de la section intitulée « *Acceptation et cession par le vendeur* » à la page 7 de la pièce P-2;

39. Par conséquent, la Défenderesse BNE, devient cessionnaire, solidairement responsable avec le Concessionnaire, de l'exécution des obligations ou des omissions de ce dernier jusqu'à concurrence du montant de sa créance au moment où elle lui a été cédée;

40. L'acheteur ou le locataire d'un véhicule neuf qui appose sa signature sur un CVT ou un contrat de location de la Défenderesse BNE accepte la cession d'un tel contrat en faveur de cette dernière et devient redevable du montant accordé par le financement envers elle;

41. Les contrats de financement utilisés par la Défenderesse BNE contiennent les mêmes clauses standards et s'appliquent de la même manière à tous les Membres du Groupe ayant financé un achat ou ayant loué un véhicule neuf avec elle;

d) La Défenderesse Fédération des Caisses Desjardins du Québec « Desjardins »

42. La Défenderesse Desjardins est une coopérative constituée en vertu de la *Loi sur les coopératives de services financiers,* RLRQ, c. C-67.3, le tout tel qu'il appert du rapport REQ produit au soutien des présentes sous la cote **P-11**;

43. Le mandat de la Défenderesse Desjardins est de fournir aux Caisses Populaires du Québec (les « Caisses Desjardins du Québec »), les services dont elles ont besoin, le tout tel qu'il appert d'un extrait du site internet de cette dernière produit au soutien des présentes sous la cote **P-12**;

44. Parmi les activités et services offerts aux Caisses Desjardins du Québec par la Défenderesse Desjardins, certains relèvent directement de cette dernière, tels que le service de prêt auto ou véhicule de loisir, le tout tel qu'il appert d'un extrait du site internet de cette dernière produit au soutien des présentes sous la cote P-12;

45. La Défenderesse Desjardins offre au Québec ses services de financement d'achat et de location de véhicules neufs, par l'entremise des concessionnaires automobiles;

46. La Défenderesse Desjardins, dans le cadre de son service de financement offert aux Membres du Groupe, emploi une forme standard de contrats d'adhésion, le tout tel qu'il appert plus amplement d'un contrat de vente d'un des Membres du Groupe consommateur et de son contrat de vente à tempérament de la Défenderesse Desjardins produits au soutien des présentes sous les cotes **P-13** et **P-14**;

47. D'ailleurs, le contrat P-14, daté du 24 novembre 2022, a été mis en vigueur par la Défenderesse Desjardins au mois d'août 2019, le tout tel qu'il appert de sa partie inférieure droite;

48. Au moment de la signature du CVT ou d'un contrat de location Desjardins d'un véhicule automobile neuf, le concessionnaire procède, simultanément, à une cession du CVT en faveur de la Défenderesse Desjardins, le tout tel qu'il appert de l'article 8 intitulée « Cession du contrat », à la page 2, Pièce P-14;

49. Par conséquent, la Défenderesse Desjardins, soit le cessionnaire, devient solidairement responsable avec le commerçant de l'exécution des obligations de ce dernier jusqu'à concurrence du montant de la créance au moment où elle lui est cédée;

50. L'acheteur ou le locataire d'un véhicule automobile neuf qui appose sa signature sur un contrat de Financement Desjardins accepte la cession d'un tel contrat en faveur de cette dernière et devient redevable du montant accordé par le financement envers elle;

51. Les contrats de financement Desjardins utilisés la Défenderesse Desjardins, contiennent les mêmes clauses standards et s'appliquent de la même manière à tous les Membres du Groupe ayant financé un achat ou une location d'un véhicule automobile neuf avec elle;

e) La Défenderesse Toyota Crédit Canada inc. « Toyota crédit »

52. La Défenderesse Toyota Crédit est une société par actions dédiée au crédit-bail, le tout tel qu'il appert du relevé du REQ de cette dernière produit au soutien des présentes sous la cote **P-15**;

53. La Défenderesse Toyota Crédit opère également sous les noms Toyota Services financiers et Lexus Services financiers, pièce P-15;

54. Par l'entremise des concessionnaires automobiles, Toyota Crédit offre au Québec des services de financement pour l'achat et pour la location à long terme de véhicules de marque Toyota et Lexus, le tout tel qu'il appert d'un extrait du site web de Toyota Crédit joint comme pièce **P-16**;

55. Dans le cadre du service de financement qu'elle offre aux Membres du Groupe par l'entremise des concessionnaires automobiles, Toyota Crédit emploie un contrat d'adhésion standard;

56. Au moment de la signature du contrat de vente à tempérament ou du contrat de location à long terme d'une automobile Toyota ou Lexus, le concessionnaire automobile procède, simultanément, à la cession du contrat en faveur de Toyota Crédit;

57. Par conséquent, Toyota Crédit, devenu cessionnaire, devient solidairement responsable avec le concessionnaire de l'exécution des obligations ou des omissions de ce dernier jusqu'à concurrence du montant de sa créance au moment où elle lui a été cédée;

58. L'acheteur ou le locataire à long terme d'une automobile qui appose sa signature sur un contrat de financement Toyota Crédit accepte la cession d'un tel contrat en faveur de cette dernière et devient redevable du montant accordé par le financement envers elle;

59. Les contrats de financement Toyota Crédit utilisés par les concessionnaires avec lesquels Toyota Crédit fait affaire contiennent les mêmes clauses et

s'appliquent de la même manière à tous les Membres du Groupe ayant financé l'achat ou la location à long terme d'une automobile avec elle;

f) La Défenderesse 9401-0253 Québec inc., « Montréal-Est Toyota »

60. La Défenderesse Montréal-Est Toyota est une société par actions dédiée à la vente de véhicules automobiles, le tout tel qu'il appert du relevé du REQ de cette dernière produit au soutien des présentes sous la cote **P-17**;

61. Elle offre la vente de véhicule et elle facture les Frais de Transport aux Membres du Groupe;

62. Le montant de ces frais est déterminé par la Défenderesse Toyota Canada et le concessionnaire est obligé de les facturer à ses clients;

63. Après la signature du contrat de vente, P-1, et au moment de la signature du CVT, la Défenderesse Montréal-Est Toyota l'a cédé à la Défenderesse BNE, le tout tel qu'il appert de la pièce P-2;

V. CONTEXTE FACTUEL GÉNÉRAL

a) Marque et modèles des véhicules fabriqués au Canada

64. La Défenderesse Toyota Canada distribue les véhicules automobiles fabriqués dans 3 usines de fabrication et d'assemblage automobiles, toutes situées dans le sud de la province de l'Ontario soit, à Cambridge et à Woodstock;

65. Plusieurs modèles d'automobiles y sont fabriqués, le tout tel qu'il appert du tableau ci-dessous dont les données sont extraites des pièces P-4 à P-8;

TABLEAU # 1

MODÈLES DE VÉHICULES FABRIQUÉS AU CANADA

Fabricants	Modèles	Lieu de l'usine
Toyota	Toyota Corolla	Cambridge
	Toyota RAV4	Woodstock
	Lexus NX	Cambridge
	Lexus RX	Cambridge

b) Nombre de véhicules fabriqués au Canada vendus au Québec

66. Le tableau ci-dessous reprend les données des livres L'Annuel de l'automobile et/ou du Guide de l'auto de 2019 à 2023 qui indique le nombre de véhicules fabriqués au Canada vendus au Québec pour ces années, le tout tel qu'il appert des pièces P-4 à P-8:

TABLEAU # 2

NOMBRE D'AUTOMOBILES FABRIQUÉES AU CANADA VENDUES AU QUÉBEC, 2019, 2020 ET 2021

Fabricants	Modèles	2019	2020	2021
Toyota	- Toyota Corolla	13 584	10 185	-
	- Toyota RAV4 hybride - Toyota RAV4 Prime	14 544	14 099	15 939
	- Lexus NX	-	924	1 236
	- Lexus RX350 - Lexus RX450h hybride	940	839	1 138
Total		**29 068**	**26 047**	**18 313**
GRAND TOTAL : 73 428 véhicules				

c) Frais de Transport et de Préparation des automobiles fabriquées au Canada facturés aux Membres du Groupe

67. Les Frais de Transport et de Préparation facturés aux Membres du Groupe varient d'un modèle à l'autre;

68. Le tableau ci-dessous indique les Frais de Transport et de Préparation pour les années 2019 à 2023, à partir de l'information disponible dans L'Annuel de l'automobile et/ou du Guide de l'auto, le tout tel qu'il appert des pièces P-4 à P-8:

TABLEAU # 3 LES FRAIS DE TRANSPORT ET PÉPARATION FACTURÉS					
Fabricants	**Modèles**	**2019**	**2021**	**2022**	**2023**
Toyota	Toyota Corolla	1 615 $	1 690 $	-	-
	Toyota RAV4	1 785 $	1 840 $ (2020)	1 860 $ (2021)	1 890 $
	Lexus NX	-	2 115 $ (2021)	-	2 145 $
	Lexus RX	2 075 $	2 095 $	2 095 $	2 145 $

69. Le Demandeur soumet également deux configurations de prix établis à partir du site web de la Défenderesse Toyota Canada pour démontrer que les Frais de Transport et de Préparation du véhicule imposés par cette dernière sont les mêmes peu importe si c'est pour l'achat par financement, pour un achat au comptant ou pour une location, le tout tel qu'il appert des captures d'écran des configurations produites au soutien des présentes sous les cotes **P-18** et **P-19**;

70. Une troisième configuration qui provient de la Défenderesse Montréal-Est Toyota est produite pour démontrer que le Concessionnaire facture le même montant que celui imposé par la Défenderesse Toyota Canada, le tout tel qu'il appert de la Capture d'écran de la configuration de prix de la Défenderesse Montréal-Est Toyota produite au soutien des présentes sous la cote **P-20**;

71. Les Frais de Transport et de Préparation font partie des frais obligatoires qui s'ajoutent au prix du véhicule et ne sont pas négociables ni par le concessionnaire automobile ni par le consommateur ou le client;

72. Les Frais de Transport et de Préparation sont fixes pour tout le Québec, peu importe la ville de destination de l'automobile, le tout tel qu'il appert des pièces P-18 et P-19;

d) Distance entre les villes ontariennes où sont fabriquées les automobiles et de grandes villes du Québec

73. Le Demandeur soumet au Tribunal un tableau qui établit la distance entre les villes ontariennes où sont fabriquées les automobiles et six villes du Québec, trois villes relativement centrales, soit les villes de Montréal, de Québec et de Sherbrooke (« collectivement les « **Villes centrales** ») et trois villes situées dans des régions éloignées soit les villes de Rouyn-Noranda, de Sept-Îles et de Gaspé (collectivement les « **Villes éloignées** »);

TABLEAU # 4

DISTANCE ENTRE LES VILLES ONTARIENNES OÙ SONT FABRIQUÉS LES VÉHICULES AUTOMOBILES ET CERTAINES GRANDES VILLES DU QUÉBEC

	Villes centrales			Villes éloignées		
(en km)	**Montréal**	**Québec**	**Sherbrooke**	**Rouyn-Noranda**	**Sept-Îles**	**Gaspé**
Cambridge	642 (**P-21**)	873	775	684	1 477	1 535
Woodstock	666 (**P-22**)	924	826	734	1 528	1 585

74. Au mois d'avril 2017, selon la Corporation des concessionnaires automobiles du Québec (CCAQ), 89 % des ventes de véhicules légers au Québec étaient concentrées dans le sud de la province, dans les régions comprises dans un rayon allant jusqu'à la ville de Québec, le tout tel qu'il appert du document « Nos concessionnaires font rouler l'économie québécoise » produit au soutien des présentes sous la cote **P-23**;

TABLEAU # 5 LES VENTES DE VÉHICULES LÉGERS AU QUÉBEC PAR RÉGION		
Régions	**Ventes de véhicules légers au Québec**	**Villes concernées**
Est-du-Québec et Côte-Nord	5 %	Sept-Îles et Gaspé
Estrie	5 %	Sherbrooke
Laurentides	15 %	
Mauricie	3 %	
Montréal	33 %	Montréal
Nord-Ouest	2 %	Rouyn-Noranda
Outaouais	5 %	
Québec	19 %	Québec
Richelieu	9 %	
Saguenay—Lac-Saint-Jean—Chibougamau	4 %	

75. Les régions de l'Est-du-Québec (Bas-Saint-Laurent, Gaspésie et Îles-de-la-Madeleine) et Côte-Nord, du Nord-Ouest (Abitibi) et du Saguenay—Lac-Saint-Jean—Chibougamau sont celles situées les plus loin de Montréal, Québec et Sherbrooke, mais ne représentaient que 11 % des ventes de véhicules légers en 2020;

e) Comparatif des coûts du transport des automobiles de l'Ontario vers le Québec

76. Pour illustrer la disproportion entre le coût de transport facturé par les Défenderesses, le Demandeur soumet deux soumissions pour le transport de véhicules entre l'Ontario et le Québec, le tout tel qu'il appert des devis fournis par les entreprises Transport BMA et Élégance Transport produits au soutien des présentes respectivement sous les cotes **P-24** et **P-25**;

77. Tout d'abord, selon ces devis, le transport des véhicules automobiles de l'Ontario vers le Québec est le plus souvent effectué par camion aux différents concessionnaires automobiles de la province;

78. Le tableau ci-dessous présente les prix par unité automobile pour le transport par camion de certains modèles d'automobiles fabriquées au Canada, de leur usine en Ontario jusqu'aux trois grandes villes centrales québécoises, soit Montréal, Québec et Sherbrooke, pour l'année 2022;

TABLEAU # 6

LES PRIX PAR UNITÉ AUTOMOBILE POUR LE TRANSPORT PAR CAMION DE CERTAINS MODÈLES D'AUTOMOBILES FABRIQUÉES AU CANADA

	Jusqu'à Montréal (pour une unité)		**Jusqu'à Québec (pour une unité)**		**Jusqu'à Sherbrooke (pour une unité)**	
Ontario	**BMA**	**Élégance**	**BMA**	**Élégance**	**BMA**	**Élégance**
Dodge Grand Caravan **De Windsor**	495 $	450 $	-	-	-	-
Ford F-150 **De Oakville**	350 $	400 $	525 $	560 $	-	-
Chevrolet Equinox **De Ingersoll**	375 $	325 $	-	-	-	-
Honda Civic **De Alliston**	400 $	325 $	575 $	425 $	-	-
Toyota Corolla **De Cambridge**	-	-	525 $	425 $	-	-
Toyota RAV4 **De Woodstock**	-	-	-	-	525 $	425 $

79. Les prix présentés dans le tableau précédent ne tiennent pas compte d'un éventuel « *rabais de volume* » concédé par les entreprises de camionnage aux fabricants automobiles lors du transport de plus gros volumes d'automobiles et à plus grande fréquence;

80. À titre d'exemple, la compagnie Élégance Transport accorde un rabais si le transport est effectué pour un camion au complet pour 8 ou 9 véhicules, pièce P-25;

81. Le prix indiqué en gras dans le tableau suivant est celui obtenu pour un Transport de 8 unités versus le prix obtenu pour une seule unité :

TABLEAU # 7

LE PRIX INDIQUÉ EN GRAS EST CELUI OBTENU POUR UN TRANSPORT DE 8 UNITÉS VERSUS LE PRIX OBTENU POUR UNE SEULE UNITÉ

	Jusqu'à Montréal		**Jusqu'à Québec**		**Jusqu'à Sherbrooke**	
Ontario	**8 unités**	**Moyenne par unité**	**8 unités**	**Moyenne par unité**	**8 unités**	**Moyenne par unité**
Dodge Grand Caravan **De Windsor**	2 500 $	**312,25 $** versus 450 $	-	-	-	-
Ford F-150 **De Oakville**	2 000 $	**250 $** versus 400 $	2 800 $	**350 $** versus 560 $	-	-
Chevrolet Equinox **De Ingersoll**	2 000 $	**250 $** versus 325 $	-	-	-	-
Honda Civic **De Alliston**	2 200 $	**275 $** versus 325 $	3 000 $	**375 $** versus 425 $	-	-
Toyota Corolla **De**	-	-	2 800 $	**350 $** versus	-	-

Cambridge				425 $		
Toyota RAV4 **De Woodstock**	-	-	-	-	2 800 $	**350 $** versus 425 $

82. Tel qu'il appert du tableau précédent, la réduction obtenue pour transporter 8 unités à la fois au lieu d'une seule est significative;

83. Avec ces données, il est raisonnable pour le Demandeur de tirer l'inférence que la Défenderesse Toyota Canada, qui transporte un grand nombre de véhicules, obtient un prix réduit pour se faire;

84. Considérant ce qui précède, il est clairement démontré que les Frais de Transport payés par les Membres du Groupe sont disproportionnés et abusifs;

85. La comparaison entre les tableaux # 3, # 6 et # 7 démontrent que les frais attribués au transport atteignent facilement 3 fois la juste valeur réelle de cette prestation ce qui constitue formellement une lésion objective pour les Membres du Groupe Consommateurs et une clause abusive pour les Membres du Groupe Principal;

86. Or, l'information exacte sur le coût réel des Frais de transport, selon la région desservie et le modèle de l'automobile, se trouve en possession de la Défenderesse Toyota Canada et pourra être obtenue dans le cadre de la phase exploratoire de la preuve, le cas échéant;

f) Préparation des automobiles chez les concessionnaires

87. Une fois rendue chez le concessionnaire, l'automobile doit être préparée par un employé du concessionnaire lors d'une inspection précédant la livraison au client, communément appelée « pre-delivery service » (le « **PDS** ») ;

88. Normalement, la Défenderesse Toyota Canada transmet des directives à ses concessionnaires pour indiquer les tâches à effectuer avant la livraison du véhicule au client;

89. À titre de démonstration, le Demandeur produit des exemples de Bulletins de service de Toyota USA au soutien des présentes sous les cotes pièces **P-26**, **P-27**, **P-28**, **P-29** et **P-30**;

90. Considérant le fait que c'est le même véhicule qui est vendu aux États-Unis et au Canada, il est raisonnable pour le Demandeur de tirer l'inférence que le temps alloué aux concessionnaires américains pour procéder à la préparation du véhicule est le même qui est alloué aux concessionnaires canadiens;

91. En effet, le temps maximal alloué dans ces bulletins de service est de 1.5 heure;

92. Par conséquent, il est raisonnable pour le Demandeur de conclure qu'à titre d'exemple, pour le modèle Toyota RAV4 2021, la Défenderesse Toyota Canada alloue au concessionnaire 1,0 heure pour la PDS de la RAV4, 1.4 heure pour la RAV4 HV et 1.4 heure pour la RAV4 Prime, pièce P-29;

93. L'information exacte sur le coût réel des Frais de Préparation se trouve en possession des concessionnaires automobiles ainsi que du fabricant, et pourra être obtenue dans le cadre de la phase exploratoire de la preuve, le cas échéant;

94. Ainsi, le Demandeur soumet qu'avec ces allégations et ces pièces, il démontre que les Frais de Transport et de Préparation facturés aux Membres du Groupe sont objectivement lésionnaires, disproportionnés et abusifs et que son fardeau de démonstration à ce stade des procédures est rempli;

VI. RESPONSABILITÉ EXTRACONTRACTUELLE DE LA DÉFENDERESSE TOYOTA CANADA INC.

95. Bien que les Membres du Groupe n'aient pas de lien contractuel avec la Défenderesse Toyota Canada, le Demandeur la poursuit en responsabilité extracontractuelle pour son rôle dans la violation de la Loi par les concessionnaires et par les autres Défenderesses;

96. En effet, c'est cette Défenderesse qui transporte le véhicule des 3 usines de Cambridge et de Woodstock vers ses concessionnaires au Québec et c'est elle qui en paie les frais;

97. Ces frais payés sont substantiellement inférieurs à ceux qu'elle demande à ses concessionnaires de payer et/ou de facturer aux Membres du Groupe;

98. Elle impose à ses concessionnaires des frais disproportionnés par rapport au coût réel des Frais de Transport et de Préparation et les oblige à les facturer aux Membres du Groupe;

99. Les Membres du Groupe sont obligés de payer ces frais exorbitants à cause de la Défenderesse Toyota Canada;

100. Par conséquent, la Défenderesse Toyota Canada a engagé sa responsabilité extracontractuelle envers le Demandeur et envers les Membres du Groupe pour plusieurs raisons en vertu de l'article 1457 C.c.Q.:

- Elle possède un contrat de concession avec les concessionnaires automobiles leur permettant de vendre les modèles de voitures qu'elle distribue, soit les Toyota et les Lexus;

- En vertu de ce contrat, les concessionnaires sont obligés de suivre les instructions qu'elle leur exige dans le cadre de leur relation d'affaires;

- Elle transporte les véhicules de l'Ontario vers le Québec, par camions ou par train, et elle en paie les frais;

- Elle refacture les concessionnaires un montant substantiellement plus élevé que le coût réel du transport qu'elle paie aux transporteurs;

- Elle oblige ses concessionnaires à facturer ces frais disproportionnés aux Membres du Groupe commettant ainsi la faute d'incitation à bris de leurs obligations légales soit, de facturer les Membres du Groupe des frais illégitimes;

- Par ses comportements, elle laisse faussement croire aux Membres du Groupe que le vrai coût du transport de leur véhicule est réellement le montant qu'ils paient chez le concessionnaire au moment de l'achat ou de la location alors que cela n'est pas le cas;

- De plus, elle indique sur son site web le faux montant du coût pour le transport du véhicule, le tout tel qu'il appert des pièces P-18, P-19 et P-20;

101. Sur le site web de la Défenderesse Montréal-Est Toyota, il est indiqué le même montant à payer par le consommateur pour les Frais de Transport que sur le site web de la Défenderesse Toyota Canada inc., le tout tel qu'il appert de la pièce P-20 ;

102. De surplus, le Demandeur démontre clairement les éléments de la responsabilité civile de Toyota Canada soit, la faute, le montant illégitimement

payé par les Membres du Groupe (le trop-payé) et le lien de causalité entre ces deux éléments;

103. Le Demandeur, aux fins de l'autorisation de sa demande, allègue assez de faits pour démontrer la présence de comportements fautifs de la part de la Défenderesse Toyota Canada;

104. De plus, le Demandeur allègue et soutien que la Défenderesse Toyota Canada a commis et continue de commettre la faute d'incitation à bris d'obligation légale en incitant ses employés, ses représentants et ses concessionnaires automobiles, tels que la Défenderesse Montréal-Est Toyota, ainsi que les cessionnaires des contrats de vente, des contrats de vente à tempérament et des contrats de location de véhicule automobile des Membres du Groupe, tels que les Défenderesses BNE, Desjardins et Toyota Crédit, à contrevenir aux dispositions de la *L.p.c* et du C.c.q en faisant encourir aux Membres du Groupe des Frais de Transport, illégitimes, lésionnaires, disproportionnés et considérables;

105. Le Demandeur souligne au Tribunal que les Frais de Transport illégitimement chargés aux Membres du Groupe ne visent pas le transport des véhicules automobiles de la place d'affaires du concessionnaire au lieu de résidence du consommateur comme c'est habituellement le cas avec un bien de consommation, mais plutôt le transport du véhicule automobile entre l'usine où il est assemblé et la place d'affaires du concessionnaire;

106. Le Demandeur soumet que l'on se retrouve en présence d'une lésion objective en vertu de l'article 8 *L.p.c.* lorsque l'on considère la disproportion considérable existante entre le coût réel de la prestation pour les Défenderesses relativement au transport des véhicules automobiles des Membres du Groupe comparativement aux Frais de Transport que les Défenderesses exigent des Membres du Groupe à cet égard;

VII. RESPONSABILITÉ CONTRACTUELLE DE LA DÉFENDERESSE BANQUE DE NOUVELLE-ÉCOSSE

107. La Défenderesse BNE est la cessionnaire du contrat de vente du Demandeur et du CVT intervenus entre la Défenderesse Montréal-Est Toyota et le Demandeur, le tout tel qu'il appert des pièces P-1 et P-2 ;

108. Le contrat de vente à tempérament rédigé par la Défenderesse BNE est un contrat d'adhésion;

109. Lors de la conclusion du contrat de vente et du CVT, le Demandeur a accepté la cession de sa créance en faveur de la Défenderesse BNE, le tout tel qu'il appert de la section 1 dudit contrat, pièce P-2;

110. Par conséquent, la Défenderesse BNE, à titre de cessionnaire, est devenue solidairement responsable avec le Concessionnaire de l'exécution des obligations ou des omissions de ce dernier jusqu'à concurrence du montant de la créance au moment où elle lui est cédée, c'est-à-dire au moment de la signature du CVT;

111. Le Demandeur, en acceptant la cession de sa créance en faveur de la Défenderesse BNE, devient redevable à cette dernière du montant qui lui a été accordé pour le financement de l'achat du véhicule;

112. Or, le contrat de vente P-1, page 3 section F, indique faussement que les Frais de Transport sont de 1 890,00 $;

113. Dans le CVT, la Défenderesse BNE ajoute ce faux montant au prix de vente du véhicule, le tout tel qu'il appert de la pièce P-2;

114. Les Frais de Transport facturés au Demandeur sont des faux frais et sont nettement disproportionnés par rapport au coût réel encouru pour cette prestation spécifique indiqué dans le contrat;

115. Cette disproportion considérable contrevient aux dispositions de l'article 8 de la *L.p.c.* et constitue une exploitation au sens de cette disposition et constitue également une clause abusive qui justifie l'application des articles 6, 7, 1375 et 1437 C.c.Q.;

116. Le Demandeur est en droit de réclamer en son nom et au nom des Membres des Groupes de la part de la Défenderesse BNE, la différence entre le montant facturé illégitimement pour les Frais de Transport et de Préparation de son véhicule et le coût réel, légitime, de ceux-ci;

VIII. RESPONSABILITÉ CONTRACTUELLE DE LA DÉFENDERESSE FÉDÉRATION DES CAISSES DESJARDINS DU QUÉBEC

117. Le contrat de vente à tempérament ou de location à long terme d'une automobile contracté par les Membres du Groupe avec la Défenderesse Fédérations Desjardins est un contrat d'adhésion;

118. Les stipulations essentielles du contrat ont été rédigées et imposées par cette Défenderesse et ne pouvaient pas être librement discutées par les Membres du Groupe, notamment à propos des Frais de Transport et de Préparation et qui leur étaient imposés;

119. Elle est la cessionnaire du contrat rempli par le concessionnaire et par le fait même elle est responsable de ses stipulations notamment l'indication des faux Frais de Transport;

120. La Défenderesse Desjardins facture les mêmes Frais de Transport que ceux imposés par la Défenderesse Toyota Canada;

121. Le Demandeur est en droit de réclamer en son nom et au nom des Membres des Groupes de la part de la Défenderesse Desjardins, la différence entre le montant facturé illégitimement pour les Frais de Transport et de Préparation de son véhicule et le coût réel, légitime, de ceux-ci;

IX. RESPONSABILITÉ CONTRACTUELLE DE LA DÉFENDERESSE TOYOTA CRÉDIT INC.

122. Le contrat de vente à tempérament ou de location à long terme d'une automobile contracté par les Membres du Groupe avec la Défenderesse Toyota Crédit est un contrat d'adhésion;

123. Les stipulations essentielles du contrat ont été rédigées et imposées par cette Défenderesse et ne pouvaient être librement discutées par les Membres du Groupe, notamment à propos des Frais de Transport et de Préparations qui leur étaient imposés;

124. Elle est la cessionnaire du contrat rempli par le concessionnaire et par le fait même elle est responsable de ses stipulations notamment l'indication des faux Frais de Transport;

125. La Défenderesse Toyota Crédit facture les mêmes Frais de Transport que ceux imposés par la Défenderesse Toyota Canada;

126. Le Demandeur est en droit de réclamer en son nom et au nom des Membres des Groupes de la part de la Défenderesse Toyota Crédit, la différence entre le montant facturé illégitimement pour les Frais de Transport et de Préparation de son véhicule et le coût réel, légitime, de ceux-ci;

X. RESPONSABILITÉ DE LA DÉFENDERESSE 9401-0253 QUÉBEC INC.

127. La Défenderesse 9401-0253 Québec inc. est le Concessionnaire où le Demandeur ainsi que certains Membres du Groupe ont acheté leurs véhicules ;

128. Elle a indiqué le montant des Frais de Transport au contrat de vente du Demandeur ainsi que dans le CVT ;

129. Ensuite, elle a cédé à la Défenderesse BNE les deux contrats, soit le contrat de vente et de CVT, Pièces P-1 et P-2;

XI. FAUTES DES DÉFENDERESSES

1) Première faute des Défenderesses

130. Les Défenderesses exigent des Membres du Groupe faisant affaire avec elles des Frais de Transport et de Préparation objectivement lésionnaires, disproportionnés et abusifs qui équivalent à de l'exploitation du consommateur;

131. Un des facteurs à prendre en considération est la valeur des prestations respectives entre les parties soit entre les Membres du Groupe et les Défenderesses;

132. En effet, les Défenderesses exigent un montant disproportionné et abusif pour une prestation spécifique et déterminée par la loi qui leur coûte en réalité beaucoup moins cher;

133. Les coûts réels pour le transport et la préparation d'une automobile avant la vente ou la location à long terme sont minimes et ne justifient d'aucune manière la somme exigée qui paraît par conséquent nettement disproportionnée;

2) Deuxième faute des Défenderesses BNE et Desjardins

134. Dans leurs contrats de vente à tempérament, la BNE et Desjardins amalgament le prix de vente au comptant du véhicule avec d'autres frais incluant les Frais de Transport;

CVT BNE (P-2)

135. Dans le CVT BNE, à la section 3 (1) il est indiqué ce qui suit :

Prix de vente au comptant (y compris les accessoires, l'équipement supplémentaire, **les frais de transport**, les prélèvements, les taxes applicables [autres que la TPS/TVQ] et l'inspection avant la livraison.
38 737.00 $

CVT DESJARDINS (P-14)

136. Dans le CVT Desjardins, à la section 1 il est indiqué ce qui suit :

a) Prix comptant (prix de vente) **38 988.99 $**

b) **Frais d'installation, de livraison et autres** **0.00 $**

137. Or, pour les contrats de vente à tempérament, l'article 134 de *L.p.c.* et l'article 61.01.13 de son Règlement d'application stipulent clairement que le prix de vente au comptant du bien est séparé des frais d'installation et des autres frais :

Article 134 *L.p.c*

134. Le contrat de vente à tempérament **doit contenir et présenter de façon conforme au modèle prévu par règlement**, en plus des renseignements que peut exiger un règlement, les renseignements suivants :

[...]

Article 61.01.13 Règlement d'application de la *L.p.c.*

61.01.13 : Le contrat de vente à tempérament **doit être conforme** au modèle suivant et **prévoir autant de lignes** que nécessaire **pour répondre à toutes les exigences**:

1. a) Prix de vente au comptant du bien ..... $

b) Frais d'installation, de livraison et autres ..... $

138. De plus, pour les contrats de location, l'article 150 de *L.p.c.* et l'article 61.01.15 de son Règlement d'application stipulent clairement que le prix au comptant du bien est séparé des frais d'installation, de livraison et des autres frais :

Article 150 *L.p.c.*

150. Le contrat assorti d'un crédit, autre que le contrat de vente à tempérament, **doit contenir et présenter de façon conforme au modèle prévu par règlement**, en plus des renseignements que peut exiger un règlement, les renseignements suivants :

[...]

Article 61.01.15 Règlement d'application de la *L.p.c.*

61.01.15 : Le contrat assorti d'un crédit **autre que de vente à tempérament doit être conforme au modèle suivant** et prévoir autant de lignes que nécessaire pour répondre à toutes les exigences :

1. a) Prix au comptant du bien ou du service ..... $

   b) Frais d'installation, de livraison et autres ..... $

139. À la lecture du CVT BNE et du CVT Desjardins, on constate la violation flagrante de la *L.p.c.* et de son Règlement d'application;

140. Ces violations à une loi d'ordre public contreviennent également au devoir d'information qui correspond à la troisième faute des Défenderesses;

3) Troisième faute des Défenderesses

141. Fondé sur l'obligation générale de bonne foi (articles 6, 7 et 1375 C.c.Q.), le devoir d'information concerne tous les contrats et vise toutes les parties contractantes puisqu'elle est d'ordre public;

142. Le devoir d'information consiste à communiquer, à toutes les étapes du contrat, une information importante pour l'autre partie contractante;

143. L'obligation d'information constitue une obligation de résultat;

144. La nature déterminante de l'information pour le contractant, le contrôle de l'information par une partie au contrat et l'impossibilité de se renseigner soi-même, sont des éléments importants qui déclenchent le devoir d'information;

145. En l'espèce, les Défenderesses laissent croire aux Membres du Groupe que les Frais de Transport et de Préparation sont facturés à leur prix coûtant;

146. Les Défenderesses savent ou devraient savoir que les Membres du Groupe pensent payer pour le transport et la préparation de leur automobile, ni plus, ni moins, que le prix coûtant pour les Défenderesses;

147. Considérant cela, il était du devoir des Défenderesses de renseigner les Membres du Groupe sur la nature réelle de ces frais qui, dans les faits, ne correspondent pas au coût réel des Frais de Transport et de Préparation qui leur sont facturés;

148. Ces Frais de Transport et de Préparation sont plutôt une source de profits pour les Défenderesses que celles-ci présentent pourtant aux Membres du Groupe comme une fatalité, au même titre que les taxes de vente et la taxe d'accise sur les climatiseurs;

149. Après tout, un Membre du Groupe ne peut savoir combien il en coûte pour livrer son automobile jusqu'au concessionnaire près de chez lui et ce faisant, les Défenderesses profitent de la situation d'asymétrie informationnelle pour laisser croire aux Membres du Groupe que les frais qu'ils paient sont des coûts réels pour transporter et préparer leur véhicule;

150. Les Défenderesses sont manifestement spécialisées dans la vente et le financement d'achat ou de location à long terme d'automobiles au Québec et à ce titre, elles ne peuvent ignorer les dispositions légales du C.c.Q et de la *L.p.c.*, ainsi que les enseignements provenant de la jurisprudence de nos tribunaux à cet égard;

151. C'est donc volontairement et en toute connaissance de cause qu'elles ont décidé de contrevenir à leurs obligations légales à ce sujet;

152. En raison de ces fautes volontaires ou volontairement ignorées, le Demandeur, en son nom et au nom de chacun des Membres du Groupe, est en droit d'exiger des Défenderesses un montant forfaitaire de 500,00 $ par Membre à titre de dommages punitifs pour les Membres du Groupe consommateur;

XII. LES FAITS DONNANT OUVERTURE À UN RECOURS INDIVIDUEL DE LA PART DE CHACUN DES MEMBRES DES GROUPES

153. Les Membres du Groupe ayant souscrit à un contrat de vente à tempérament ou à un contrat de location à long terme auprès de l'une des Défenderesses sont liées avec elles par un contrat d'adhésion dont les stipulations essentielles ont été imposées par celles-ci;

154. Tous les Membres des deux Groupes sans exception se sont vu imposer des Frais de Transport et de Préparation considérablement disproportionnés et abusifs par rapport au coût réel de transport et de préparation de leur automobile;

155. Les Membres du Groupe font les mêmes reproches aux Défenderesses que ceux formulés par le Demandeur pour la violation des dispositions qui les protègent et ils réclament les mêmes réparations;

156. Au nom des Membres du Groupe, dont il fait partie, le Demandeur réclame le remboursement des frais considérablement disproportionnés exigés par les Défenderesses pour les Frais de Transport et de Préparation;

157. Le Demandeur réclame également, au nom des Membres du Groupe Consommateur, des dommages punitifs à l'encontre des Défenderesses pour la violation flagrante d'une loi d'ordre public, soit la *L.p.c* et de son Règlement d'application;

158. Les Défenderesses n'ont pas exercé leurs droits selon les exigences de la bonne foi, mais les ont exercés de manière excessive et déraisonnable en dérogeant à une loi d'ordre public;

XIII. CONDITIONS REQUISES POUR L'EXERCICE D'UNE ACTION COLLECTIVE

A. LES DEMANDES DES MEMBRES SOULÈVENT DES QUESTIONS DE DROIT ET DE FAITS IDENTIQUES, SIMILAIRES OU CONNEXES :

159. Il appert des faits relatés par le Demandeur présentent un dénominateur commun, soit des questions de droit ou de faits identiques, similaires ou connexes, justifiant l'exercice de l'action collective, au bénéfice de tous les Membres du Groupe;

160. La démonstration des fautes reprochées aux Défenderesses profitera indubitablement à l'ensemble des Membres du Groupe;

161. L'action collective est la seule procédure qui permettra à tous les Membres du Groupe d'obtenir accès à la justice;

162. Les questions de faits ou de droit identiques, similaires ou connexes que le Demandeur entend faire trancher par l'action collective sont les suivantes :

Pour le Groupe Principal

a) Les Défenderesses Banque de Nouvelle-Écosse, la Fédération des caisses Desjardins du Québec, Toyota Crédit Canada inc., Toyota Canada inc. et 9401-0253 Québec inc., ont-elles contrevenu, entre autres, aux articles 6, 7, 1375 et 1437 Code civil du Québec relativement aux Frais de Transport et de Préparation exigés des Membres du Groupe Principal pour le transport et la préparation de leur véhicule automobile?

b) La Défenderesse Toyota Canada inc. a-t-elle commis une faute extracontractuelle envers les Membres du Groupe Principal en vertu de l'article 1457 Code civil du Québec?

c) Les Défenderesses ont-elles commis une ou des fautes génératrices de responsabilités envers les Membres du Groupe Principal?

d) Dans l'affirmative, les Membres du Groupe principal ont-ils le droit de se faire rembourser par les Défenderesses le trop-perçu des Frais de Transport et de Préparation qu'ils leur ont payés?

Pour le Groupe Consommateur

a) Les Défenderesses Banque de Nouvelle-Écosse, la Fédération des caisses Desjardins du Québec, Toyota Crédit Canada inc., Toyota Canada inc. et 9401-0253 Québec inc. ont-elles contrevenu, entre autres, à l'art. 8 de *la Loi sur la protection du consommateur* relativement aux Frais de Transport et de Préparation exigés des Membres du Groupe Consommateur pour le transport et la préparation de leur véhicule automobile?

b) La Défenderesse Toyota Canada inc. a-t-elle commis une faute extracontractuelle envers les Membres du Groupe Consommateur en contravention à l'article 1457 Code civil du Québec?

c) Les Défenderesses ont-elles commis une ou des fautes génératrices de responsabilités envers les Membres du Groupe Consommateur?

d) Dans l'affirmative, les Membres du Groupe Consommateur ont-ils le droit de se faire rembourser par les Défenderesses le trop-perçu des Frais de Transport et de Préparation qu'ils leur ont payés?

e) Les Membres du Groupe Consommateur ont-ils droit à des dommages punitifs à raison de 500,00$ par Membre de la part des Défenderesses?

163. Les contrats utilisés par les Défenderesses contiennent les mêmes clauses standards et s'appliquent de la même manière à tous les Membres du Groupe ayant financé un achat ou ayant loué un véhicule neuf avec l'une d'elles;

164. Les réponses aux questions communes suggérées règlent toutes les questions essentielles dans ce dossier et permettent de le faire avancer pour tous les Membres visés par cette action;

165. Par conséquent, le Demandeur considère que le critère de l'article 575 (1) C.p.c est rempli;

B. LES FAITS ALLÉGUÉS JUSTIFIENT LES CONCLUSIONS RECHERCHÉES

166. Les faits allégués sont générateurs de responsabilités et établissent l'existence d'une faute de la part des Défenderesses;

167. Le Demandeur, Yvon Denault, et les Membres du Groupe ont payé des frais illégitimes, en raison des agissements fautifs des Défenderesses et ils ont subi une lésion objective;

168. Les conclusions recherchées visent la condamnation des Défenderesses au remboursement des frais payés en trop auxquels les Membres du Groupe ont droit;

169. Les conclusions recherchées visent également la condamnation des Défenderesses à des dommages punitifs pour la violation d'une loi d'ordre public et de son Règlement d'application;

170. Les conclusions que le Demandeur recherche par sa demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour être représentant sont les suivantes :

ACCUEILLIR la présente demande introductive d'instance du demandeur pour le compte de tous les membres des groupes;

CONDAMNER la Défenderesse Banque de Nouvelle-Écosse à payer, aux membres du groupe (les « **Membres du Groupe BNE** ») qui sont liés à elle par un contrat de vente à tempérament ou par un contrat de location de

véhicule automobile (indifféremment un « **Contrat visé** »), l'excédent des frais de transport et de préparation payés par les Membres du Groupe BNE qui dépasse le coût réel encouru pour transporter et préparer les véhicules automobiles des Membres du Groupe BNE en vertu d'un Contrat visé au cours de la période allant du 10 mars 2020 jusqu'à la date du jugement final au mérite à intervenir en l'instance, le tout avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec à compter du 10 mars 2020 et **ORDONNER** le recouvrement collectif de ces sommes;

CONDAMNER la Défenderesse Fédération des caisses Desjardins du Québec à payer, aux membres du groupe (les « **Membres du Groupe Desjardins** ») qui sont liés à elle par un contrat de vente à tempérament ou par un contrat de location de véhicule automobile (indifféremment un « **Contrat visé** »), l'excédent des frais de transport et de préparation payés par les Membres du Groupe Desjardins qui dépasse le coût réel encouru pour transporter et préparer les véhicules automobiles des Membres du Groupe Desjardins en vertu d'un Contrat visé au cours de la période allant du 10 mars 2020 jusqu'à la date du jugement final au mérite à intervenir en l'instance, le tout avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec à compter du 10 mars 2020 et **ORDONNER** le recouvrement collectif de ces sommes;

CONDAMNER la Défenderesse Toyota Crédit Canada inc. à payer, aux membres du groupe (les « **Membres du Groupe Toyota Crédit** ») qui sont liés à elle par un contrat de vente à tempérament ou par un contrat de location de véhicule automobile (indifféremment un « **Contrat visé** »), l'excédent des frais de transport et de préparation payé par les Membres du Groupe Toyota Crédit qui dépasse le coût réel encouru pour transporter et préparer les véhicules automobiles des Membres du Groupe Toyota Crédit en vertu d'un Contrat visé au cours de la période allant du 10 mars 2020 jusqu'à la date du jugement final au mérite à intervenir en l'instance, le tout avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec à compter du 10 mars 2020 et **ORDONNER** le recouvrement collectif de ces sommes;

CONDAMNER la Défenderesse 9401-0253 Québec inc., à payer, aux membres du groupe (les « **Membres du Groupe 9401-0253** ») qui sont liés à elle par un contrat de vente et/ou un contrat de vente à tempérament ou par

un contrat de location de véhicule automobile (indifféremment un « **Contrat visé** »), l'excédent des frais de transport et de préparation payé par les Membres du Groupe 9401-0253 qui dépasse le coût réel encouru pour transporter et préparer les véhicules automobiles des Membres du Groupe 9401-0253 en vertu d'un Contrat visé au cours de la période allant du 10 mars 2020 jusqu'à la date du jugement final au mérite à intervenir en l'instance, le tout avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec à compter du 10 mars 2020 et **ORDONNER** le recouvrement collectif de ces sommes;

CONDAMNER la Défenderesse Toyota Canada inc., solidairement avec les Défenderesses, à payer aux Membres du Groupe le montant auquel chacune de ces dernières sera condamnée;

CONDAMNER la Défenderesse Banque de Nouvelle-Écosse à payer à chacun des membres du groupe BNE faisant partie du Groupe Consommateur (collectivement les « **Membres du Groupe Consommateur BNE** ») la somme de 500,00 $ à titre de dommages punitifs, le tout avec intérêt au taux légal plus l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec à compter du jugement final à intervenir en l'instance et **ORDONNER** le recouvrement collectif de ces sommes;

CONDAMNER la Défenderesse Fédération des caisses Desjardins du Québec à payer à chacun des membres du groupe Desjardins faisant partie du Groupe Consommateur (collectivement les « **Membres du Groupe Consommateur Desjardins** ») la somme de 500,00 $ à titre de dommages punitifs, le tout avec intérêt au taux légal plus l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec à compter du jugement final à intervenir en l'instance et **ORDONNER** le recouvrement collectif de ces sommes;

CONDAMNER la Défenderesse Toyota Crédit Canada inc. à payer à chacun des membres du groupe Toyota Crédit faisant partie du Groupe Consommateur (collectivement les « **Membres du Groupe Consommateur Toyota Crédit** ») la somme de 500,00 $ à titre de dommages punitifs, le tout avec intérêt au taux légal plus l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec à compter du jugement final à intervenir en l'instance et **ORDONNER** le recouvrement collectif de ces sommes;

Adams Avocat Inc.

CONDAMNER la Défenderesse 9401-0253 Québec inc., à payer à chacun des membres du groupe 9401-0253 faisant partie du Groupe Consommateur (collectivement les « **Membres du Groupe Consommateur 9401-0253** ») la somme de 500,00 $ à titre de dommages punitifs, le tout avec intérêt au taux légal plus l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec à compter du jugement final à intervenir en l'instance et **ORDONNER** le recouvrement collectif de ces sommes;

LE TOUT avec frais de justice, y compris les frais d'avis, d'experts et d'administration;

171. Par conséquent, le Demandeur considère que le critère de l'article 575 (2) C.p.c est rempli;

C. LA COMPOSITION DU GROUPE REND DIFFICILE OU PEU PRATIQUE L'APPLICATION DES ARTICLES 91 ET 143 C.P.C :

172. Le Demandeur peut difficilement évaluer de manière exacte le nombre des Membres du Groupe;

173. Le Demandeur n'est pas le seul à avoir payé des frais de trop et illégitimes et n'est pas le seul à avoir subi de la lésion objective;

174. Le Demandeur soumet que plusieurs milliers de consommateurs ont financé l'achat ou la location à long terme d'une automobile avec l'une ou l'autre des Défenderesses durant la Période visée, le tout tel qu'il appert des pièces P-4 à P-8;

175. Le Demandeur n'a pas accès à la liste exhaustive des Membres du Groupe relativement aux Frais de Transport et de Préparation exigés par les Défenderesses, puisque cette information se trouve en leur possession;

176. Les Membres du Groupe résident dans différents districts judiciaires du Québec puisque les 68 concessionnaires Toyota font affaire dans tous les districts judiciaires du Québec, le tout tel qu'il appert d'un extrait de la page web de Toyota, pièce **P-31**;

177. Il est impossible de contacter chacun des Membres du Groupe pour obtenir un mandat ou de procéder par voie de jonction d'actions;

178. Afin d'atteindre tous les Membres du Groupe, le Demandeur n'a d'autre choix que de procéder par une Demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour être représentant;

179. Tous les faits allégués aux paragraphes qui précèdent rendent impossibles l'application des articles 91 et 143 C.p.c.;

180. Par conséquent, le Demandeur considère que le critère de l'article 575 (3) C.p.c est rempli;

D. LE DEMANDEUR EST EN MESURE D'ASSURER UNE REPRÉSENTATION ADÉQUATE DES MEMBRES

181. Le Demandeur est Membre du Groupe Consommateur;

182. Il a une connaissance des faits qui justifient son recours et celui des Membres du Groupe;

183. Il comprend la nature du recours et les enjeux soulevés dans la présente Demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour être représentant;

184. Le Demandeur est disposé à consacrer le temps nécessaire au litige et à collaborer avec les Membres du Groupe d'autant plus qu'il est retraité et qu'il dispose du temps nécessaire pour faire avancer le dossier;

185. Il est en mesure d'assurer une représentation adéquate des Membres du Groupe qu'il entend représenter et il assure que ses intérêts ne sont pas en conflit avec ceux de ces derniers;

186. Il est en mesure de collaborer avec ses procureurs et d'accomplir toutes les démarches nécessaires à l'accomplissement de leur mandat;

187. Il est disposé à gérer la présente action collective dans l'intérêt des Membres du Groupe qu'il entend représenter et il est déterminé à mener à terme le présent dossier, le tout au bénéfice de tous les Membres du Groupe;

188. Il a l'intérêt et la capacité pour représenter adéquatement tous les Membres du Groupe;

189. Depuis le 14 septembre 2017, il est Membre du Groupe Facebook *« Toyota RAV4 Québec… Discussion »* qui lui permet de discuter et échanger avec des

personnes possédant le même véhicule que lui et de les tenir au courant du déroulement de la présente action collective;

190. Il est de bonne foi et soumet la présente Demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour être représentant dans le but de faire en sorte que les droits des Membres du Groupe soient reconnus et qu'il soit remédié au trop-payé que chacun d'entre eux a subi ou pourra subir;

191. Par conséquent, le Demandeur considère que le critère de l'article 575 (4) C.p.c est rempli;

192. Également, le Demandeur considère que tous les critères de l'article 575 C.p.c sont remplis en l'espère d'autant plus que la pratique reprochée des Défenderesses se continue;

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

ACCUEILLIR la présente demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour être représentant du demandeur Yvon Denault;

AUTORISER l'exercice d'une action collective sous la forme d'une demande introductive d'instance en responsabilité civile et en remboursement des sommes payées en trop à titre de frais de transport et de préparation par les membres du groupe et en dommages-intérêts punitifs pour les membres du groupe consommateur;

ATTRIBUER au demandeur Yvon Denault, le statut de représentant aux fins de l'exercice de l'action collective pour le compte des groupes décrits comme suit :

Groupe Principal :

« Toutes les personnes physiques, personnes morales de droit privé, sociétés ou associations ou autres groupes sans personnalité juridique qui sont ou étaient liés par un contrat de vente à tempérament ou un contrat de location d'un véhicule automobile neuf fabriqué au Canada de l'un des modèles suivants :

- Toyota Corolla,
- Toyota RAV4,
- Lexus NX

- Lexus RX

et qui ont dû payer des Frais de Transport et de Préparation, sous quelque forme que ce soit, fixés et exigés par les défenderesses, en vertu de tout tel contrat, et ce, pour la période allant du 10 mars 2020 jusqu'à la date du jugement final au mérite à intervenir en l'instance »

ou tout autre groupe qui sera identifié par le Tribunal »;

Groupe Consommateur, étant entendu que celui-ci est constitué aux fins de l'application de la *L.p.c.* et que les membres de ce sous-groupe font partie intégrante du Groupe Principal :

« Toutes les personnes physiques au Québec qui sont ou étaient liés par un contrat de vente à tempérament ou un contrat de location d'un véhicule automobile neuf fabriqué au Canada de l'un des modèles suivants :

- Toyota Corolla,
- Toyota RAV4,
- Lexus NX
- Lexus RX

et qui ont dû payer des Frais de Transport et de Préparation, sous quelque forme que ce soit, fixés et exigés par les défenderesses, en vertu de tout tel contrat, et ce, pour la période allant du 10 mars 2020 jusqu'à la date du jugement final au mérite à intervenir en l'instance »

ou tout autre groupe qui sera identifié par le Tribunal;

(le Groupe Principal et le Groupe Consommateur sont ci-après parfois désignés collectivement le « **Groupe** »).

IDENTIFIER comme suit les principales questions de fait et de droit qui seront traitées collectivement :

Pour le Groupe Principal

a) Les Défenderesses Banque de Nouvelle-Écosse, la Fédération des caisses Desjardins du Québec, Toyota Crédit Canada inc., Toyota Canada inc. et 9401-0253 Québec inc., ont-elles contrevenu, entre autres, aux articles 6, 7, 1375 et 1437 Code civil du Québec relativement aux Frais de Transport et de

Préparation exigés des Membres du Groupe Principal pour le transport et la préparation de leur véhicule automobile?

b) La Défenderesse Toyota Canada inc. a-t-elle commis une faute extracontractuelle envers les Membres du Groupe Principal en vertu de l'article 1457 Code civil du Québec?

c) Les Défenderesses ont-elles commis une ou des fautes génératrices de responsabilités envers les Membres du Groupe Principal?

d) Dans l'affirmative, les Membres du Groupe principal ont-ils le droit de se faire rembourser par les Défenderesses le trop-perçu des Frais de Transport et de Préparation qu'ils leur ont payés?

Pour le Groupe Consommateur

a) Les Défenderesses Banque de Nouvelle-Écosse, la Fédération des caisses Desjardins du Québec, Toyota Crédit Canada inc., Toyota Canada inc. et 9401-0253 Québec inc. ont-elles contrevenu, entre autres, à l'art. 8 de *la Loi sur la protection du consommateur* relativement aux Frais de Transport et de Préparation exigés des Membres du Groupe Consommateur pour le transport et la préparation de leur véhicule automobile?

b) La Défenderesse Toyota Canada inc. a-t-elle commis une faute extracontractuelle envers les Membres du Groupe Consommateur en contravention à l'article 1457 Code civil du Québec?

c) Les Défenderesses ont-elles commis une ou des fautes génératrices de responsabilités envers les Membres du Groupe Consommateur?

d) Dans l'affirmative, les Membres du Groupe Consommateur ont-ils le droit de se faire rembourser par les Défenderesses le trop-perçu des Frais de Transport et de Préparation qu'ils leur ont payés?

e) Les Membres du Groupe Consommateur ont-ils droit à des dommages punitifs à raison de 500,00$ par Membre de la part des Défenderesses?

IDENTIFIER comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

ACCUEILLIR la présente demande introductive d'instance du demandeur pour le compte de tous les membres des groupes;

CONDAMNER la Défenderesse Banque de Nouvelle-Écosse à payer, aux membres du groupe (les « **Membres du Groupe BNE** ») qui sont liés à elle par un contrat de vente à tempérament ou par un contrat de location de véhicule automobile (indifféremment un « **Contrat visé** »), l'excédent des frais de transport et de préparation payé par les Membres du Groupe BNE qui dépasse le coût réel encouru pour transporter et préparer les véhicules automobiles des Membres du Groupe BNE en vertu d'un Contrat visé au cours de la période allant du 10 mars 2020 jusqu'à la date du jugement final au mérite à intervenir en l'instance, le tout avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec à compter du 10 mars 2020 et **ORDONNER** le recouvrement collectif de ces sommes;

CONDAMNER la Défenderesse Fédération des caisses Desjardins du Québec à payer, aux membres du groupe (les « **Membres du Groupe Desjardins** ») qui sont liés à elle par un contrat de vente à tempérament ou par un contrat de location de véhicule automobile (indifféremment un « **Contrat visé** »), l'excédent des frais de transport et de préparation payé par les Membres du Groupe Desjardins qui dépasse le coût réel encouru pour transporter et préparer les véhicules automobiles des Membres du Groupe Desjardins en vertu d'un Contrat visé au cours de la période allant du 10 mars 2020 jusqu'à la date du jugement final au mérite à intervenir en l'instance, le tout avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec à compter du 10 mars 2020 et **ORDONNER** le recouvrement collectif de ces sommes;

CONDAMNER la Défenderesse Toyota Crédit Canada inc. à payer, aux membres du groupe (les « **Membres du Groupe Toyota Crédit** ») qui sont liés à elle par un contrat de vente à tempérament ou par un contrat de location de véhicule automobile (indifféremment un « **Contrat visé** »), l'excédent des frais de transport et de préparation payé par les Membres du Groupe Toyota Crédit qui dépasse le coût réel encouru pour transporter et préparer les véhicules automobiles des Membres du Groupe Toyota Crédit en vertu d'un Contrat visé au cours de la période allant du 10 mars 2020 jusqu'à la date du jugement final au mérite à intervenir en l'instance, le tout avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec à compter du 10 mars 2020 et **ORDONNER** le recouvrement collectif de ces sommes;

Adams Avocat Inc.

CONDAMNER la Défenderesse 9401-0253 Québec inc., à payer, aux membres du groupe (les « **Membres du Groupe 9401-0253** ») qui sont liés à elle par un contrat de vente et/ou un contrat de vente à tempérament ou par un contrat de location de véhicule automobile (indifféremment un « **Contrat visé** »), l'excédent des frais de transport et de préparation payé par les Membres du Groupe 9401-0253 qui dépasse le coût réel encouru pour transporter et préparer les véhicules automobiles des Membres du Groupe 9401-0253 en vertu d'un Contrat visé au cours de la période allant du 10 mars 2020 jusqu'à la date du jugement final au mérite à intervenir en l'instance, le tout avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec à compter du 10 mars 2020 et **ORDONNER** le recouvrement collectif de ces sommes;

CONDAMNER la Défenderesse Toyota Canada inc., solidairement avec les Défenderesses, à payer aux membres du groupe le montant auquel chacune de ces dernières sera condamnée;

CONDAMNER la Défenderesse Banque de Nouvelle-Écosse à payer à chacun des membres du groupe BNE faisant partie du Groupe Consommateur (collectivement les « **Membres du Groupe Consommateur BNE** ») la somme de 500,00 $ à titre de dommages punitifs, le tout avec intérêt au taux légal plus l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec à compter du jugement final à intervenir en l'instance et **ORDONNER** le recouvrement collectif de ces sommes;

CONDAMNER la Défenderesse Fédération des caisses Desjardins du Québec à payer à chacun des membres du groupe Desjardins faisant partie du Groupe Consommateur (collectivement les « **Membres du Groupe Consommateur Desjardins** ») la somme de 500,00 $ à titre de dommages punitifs, le tout avec intérêt au taux légal plus l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec à compter du jugement final à intervenir en l'instance et **ORDONNER** le recouvrement collectif de ces sommes;

CONDAMNER la Défenderesse Toyota Crédit Canada inc. à payer à chacun des membres du groupe Toyota Crédit faisant partie du Groupe Consommateur (collectivement les « **Membres du Groupe**

Consommateur Toyota Crédit ») la somme de 500,00 $ à titre de dommages punitifs, le tout avec intérêt au taux légal plus l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec à compter du jugement final à intervenir en l'instance et **ORDONNER** le recouvrement collectif de ces sommes;

CONDAMNER la Défenderesse 9401-0253 Québec inc., à payer à chacun des membres du groupe 9401-0253 faisant partie du Groupe Consommateur (collectivement les « **Membres du Groupe Consommateur 9401-0253** ») la somme de 500,00 $ à titre de dommages punitifs, le tout avec intérêt au taux légal plus l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec à compter du jugement final à intervenir en l'instance et **ORDONNER** le recouvrement collectif de ces sommes;

LE TOUT avec frais de justice, y compris les frais d'avis, d'experts et d'administration;

DÉCLARER qu'à moins d'exclusion, les membres du groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur l'action collective, de la manière prévue par la loi;

FIXER les délais d'exclusion à trente jours (30) de l'avis aux membres, délai à l'expiration duquel les membres du groupe qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;

ORDONNER la publication, au plus tard trente (30) jours après la date du prononcé du jugement à intervenir sur la présente demande, d'un avis aux membres, par les moyens indiqués ci-dessous :

- Les Défenderesses devront faire parvenir par courrier ou par courriel à tous les membres du groupe à leur dernière adresse connue, l'avis approuvé par le Tribunal;

- L'avis aux membres du groupe sera diffusé par le biais d'une campagne d'annonces, en français et en anglais, sur Facebook et sur Twitter aux frais des Défenderesses;

- Les annonces contiendront quelques phrases pertinentes avec un lien vers l'avis aux membres du groupe publié sur le site internet des procureurs du Demandeur;

- Les annonces cibleront spécifiquement les personnes situées au Québec, âgées de 16 ans et plus;

- La campagne publicitaire aura une durée de 30 jours;

- Les procureurs du Demandeur afficheront l'avis aux membres du groupe sur leurs sites internet;

- Les procureurs du Demandeur publieront l'avis aux membres du groupe sur le Registre des actions collectives de la Cour supérieure du Québec et sur le Registre des recours collectifs de l'Association du Barreau canadien;

ORDONNER aux Défenderesses de conserver les informations et coordonnées de tous les membres des groupes visés par la présente action collective ainsi que le montant exigé aux membres du groupe pour les frais de transport et de préparation jusqu'à la disposition finale du mérite de l'action collective;

ORDONNER aux Défenderesses de conserver les informations sur les coûts de transport qu'elles ont payés pour transporter les véhicules de l'Ontario vers le Québec;

ORDONNER aux Défenderesses de transmettre au Demandeur la liste des noms et adresses des membres du groupe dans les trente (30) jours du jugement sur la présente demande pour autorisation;

ORDONNER aux Défenderesses de transmettre au Demandeur les informations sur les frais de transport et de préparation que les membres du groupe leur ont payé dans les trente (30) jours du jugement sur la présente demande pour autorisation;

RÉFÉRER le dossier au juge en chef pour détermination du district dans lequel l'action collective devra être exercée et pour désignation du juge pour l'entendre;

LE TOUT avec les frais de justice, y compris les frais pour la publication des avis aux membres à la suite du jugement d'autorisation.

MONTRÉAL, le 10 mars 2023

Adams Avocat inc

ADAMS AVOCAT INC.
Co-Procureurs du Demandeur

MONTRÉAL, le 10 mars 2023

Paquette Gadler inc.

PAQUETTE GADLER INC.
Co-Procureurs du Demandeur

AVIS D'ASSIGNATION
(Articles 145 et suivants C.p.c.)

Dépôt d'une demande en justice

Prenez avis que le Demandeur a déposé au greffe de la Cour supérieure du district judiciaire de Montréal la présente demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour être représentant.

Réponse à cette demande

Vous devez répondre à cette demande par écrit, personnellement ou par avocat, au palais de justice de Montréal, situé au 1, rue Notre-Dame Est, Montréal, Québec, H2Y 1B6, dans les 15 jours de la signification de la présente demande ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les 30 jours de celle-ci. Cette réponse doit être notifiée à l'avocat du Demandeur ou, si ce dernier n'est pas représenté, au Demandeur elle-même.

Défaut de répondre

Si vous ne répondez pas dans le délai prévu, de 15 ou de 30 jours, selon le cas, un jugement par défaut pourra être rendu contre vous sans autres avis dès l'expiration de ce délai et vous pourriez, selon les circonstances, être tenu au paiement des frais de justice.

Contenu de la réponse

Dans votre réponse, vous devez indiquer votre intention, soit :

- de convenir du règlement de l'affaire;
- de proposer une médiation pour résoudre le différend;
- de contester cette demande et, dans les cas requis par le Code, d'établir à cette fin, en coopération avec le Demandeur, le protocole qui régira le déroulement de l'instance. Ce protocole devra être déposé au greffe de la Cour du district mentionné plus haut dans les 45 jours de la signification du présent avis ou en matière familiale, ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les trois mois de cette signification ;
- de proposer la tenue d'une conférence de règlement à l'amiable.

Cette réponse doit mentionner vos coordonnées et, si vous êtes représenté par un avocat, le nom de celui-ci et ses coordonnées.

Adams Avocat Inc.

Changement de district judiciaire

Vous pouvez demander au tribunal le renvoi de cette demande d'autorisation d'exercer une action collective et pour être représentant dans le district où est situé votre domicile ou, à défaut, votre résidence ou, le domicile que vous avez élu ou convenu avec le Demandeur.

Si la demande porte sur un contrat de travail, de consommation ou d'assurance ou sur l'exercice d'un droit hypothécaire sur l'immeuble vous servant de résidence principale et que vous êtes le consommateur, le salarié, l'assuré, le bénéficiaire du contrat d'assurance ou le débiteur hypothécaire, vous pouvez demander ce renvoi dans le district où est situé votre domicile ou votre résidence ou cet immeuble ou encore le lieu du sinistre. Vous présentez cette demande au greffier spécial du district territorialement compétent après l'avoir notifiée aux autres parties et au greffe du tribunal qui en était déjà saisi.

Transfert de la demande à la Division des petites créances

Si vous avez la capacité d'agir comme Demandeur suivant les règles relatives au recouvrement des petites créances, vous pouvez également communiquer avec le greffier du tribunal pour que cette demande soit traitée selon ces règles. Si vous faites cette demande, les frais de justice de la partie demanderesse ne pourront alors excéder le montant des frais prévus pour le recouvrement des petites créances.

Convocation à une conférence de gestion

Dans les 20 jours suivants, le dépôt du protocole mentionné plus haut, le tribunal pourra vous convoquer à une conférence de gestion en vue d'assurer le bon déroulement de l'instance. À défaut, ce protocole sera présumé accepter.

PIÈCES AU SOUTIEN DE LA DEMANDE

Au soutien de sa demande d'autorisation d'exercer une action collective et pour être représentant, le Demandeur invoque les pièces suivantes :

PIÈCE P-1 : Contrat de vente du demandeur;

PIÈCE P-2 : Contrat de vente à tempérament du demandeur;

PIÈCE P-3 : REQ de Toyota Canada;

PIÈCE P-4 : **a)** Annuel de l'automobile 2019;

b) Guide de l'auto 2019;

PIÈCE P-5 : Annuel de l'automobile 2020;

PIÈCE P-6 : Annuel de l'automobile 2021;

PIÈCE P-7 : Annuel de l'automobile 2022;

PIÈCE P-8 : **a)** Annuel de l l'automobile 2023;

b) Guide de l'auto 2023;

PIÈCE P-9 : REQ de BNE;

PIÈCE P-10: Extraits du site internet de la Défenderesse BNE;

PIÈCE P-11: REQ de la Fédération des Caisses Desjardins;

PIÈCE P-12: Extraits du site internet de la Défenderesse Desjardins;

PIÈCE P-13: Contrat de vente d'un Membre de Desjardins;

PIÈCE P-14: Contrat de vente à tempérament d'un Membre de Desjardins;

PIÈCE P-15 : REQ de Toyota Crédit;

PIÈCE P-16 : Extraits du site internet de Toyota Crédit inc.;

PIÈCE P-17 : REQ de 9401-0253 Québec Inc;

PIÈCE P-18 : Première configuration de prix du site Web de Toyota Canada;

PIÈCE P-19 : Deuxième configuration de prix du site Web de Toyota Canada;

PIÈCE P-20 : Troisième configuration de prix du site Web du Concessionnaire;

PIÈCE P-21: Distance Google Map entre Cambridge, Ontario et Montréal, Québec;

PIÈCE P-22 : Distance Google Map entre Woodstock, Ontario et Montréal, Québec;

PIÈCE P-23 : Document de la corporation des concessionnaires automobiles;

PIÈCE P-24 : Devis de Transport BMA;

PIÈCE P-25 : Devis de Transport Élégance;

PIÈCE P-26 : Bulletin de service de Toyota USA;

PIÈCE P-27 : Bulletin de service de Toyota USA;

PIÈCE P-28 : Bulletin de service de Toyota USA;

PIÈCE P-29 : Bulletin de service de Toyota USA;

PIÈCE P-30 : Bulletin de service de Toyota USA;

PIÈCE P-31 : Page Web de Toyota Canada.

Une copie de ces pièces est disponible électroniquement sur demande.

MONTRÉAL, le 10 mars 2023

Adams Avocat inc.

ADAMS AVOCAT INC.
Co-Procureurs du Demandeur

MONTRÉAL, le 10 mars 2023

Paquette Gadler inc

PAQUETTE GADLER INC.
Co-Procureurs du Demandeur

No 500-06-001228-234

COUR SUPÉRIEURE
(Actions collectives)
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

YVON DENAULT

Demanderesse

c.

TOYOTA CANADA INC. - et - BANQUE DE NOUVELLE-ÉCOSSE - et - **FÉDÉRATION DES CAISSES DESJARDINS DU QUÉBEC - et – TOYOTA CRÉDIT CANADA INC. - et - 9401-0253 QUÉBEC INC.**

Défenderesses

DEMANDE POUR AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE ET POUR ÊTRE REPRÉSENTANT

(Articles 571 et ss. C.p.c.)

ORIGINAL

PAQUETTE GADLER INC.
AVOCATS
BARRISTERS AND SOLICITORS

353, SAINT-NICOLAS, Bureau 200
Montréal (Québec) H2Y 2P1
Téléphone: 514-849-0771
Télécopieur 514-849-4817

www.paquettegadler.com

ADAMS AVOCAT INC.

1255 boul. Robert-Bourassa, Suite 1416
Montréal (Québec) H3B 3X1
Téléphone : 514-848-9363
Télécopieur : 514-848-0319

www.adamsavocat.com

Me Guy Paquette – Notre dossier : 2231.003
Me Annie Montplaisir
Me Fredy Adams – Notre dossier : 270

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
No. : 500-06-001228-234

COUR SUPÉRIEURE

(Chambre des actions collectives)

YVON DENAULT

Demandeur

c.

TOYOTA CANADA INC.

- et –

BANQUE DE NOUVELLE-ÉCOSSE

- et –

FÉDÉRATION DES CAISSES DESJARDINS DU QUÉBEC

- et –

TOYOTA CRÉDIT CANADA INC.

- et –

9401-0253 QUÉBEC INC. (Montréal-Est Toyota)

Défenderesses

ARGUMENTAIRE DU DEMANDEUR YVON DENAULT AU SOUTIEN DE SA DEMANDE POUR OBTENIR L'AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE

I. RÉCLAMATION DU DEMANDEUR

1. Le Demandeur s'adresse à la Cour dans le but d'obtenir l'autorisation d'exercer une action collective pour et au nom des membres des groupes contre les Défenderesses pour avoir exigé des frais nettement disproportionnés et lésionnaires pour le transport et/ou la livraison et/ou la Préparation lors de la vente ou de la

location à long terme de véhicules automobiles neufs en contravention aux dispositions de la *Loi sur la Protection du Consommateur* (la « ***L.p.c.*** »), notamment son article 8, de son Règlement d'application, notament ses articles 61.0.13 et 61.0.15, et du *Code civil du Québec* (le « **C.c.Q**. »), notamment son article 1437.

II. INTRODUCTION

2. Les Défenderesses utilisent leur avantage informationnel au sujet du transport et de la préparation des véhicules des membres pour exploiter les consommateurs, sachant pertinemment que ceux-ci n'ont aucun moyen de vérifier ou même d'estimer ce qu'il en coûte pour envoyer un véhicule de l'usine de Toyota en Ontario vers le Québec.

3. Il est raisonnable pour le Demandeur de comprendre que **la ligne F** dans le contrat de vente du concessionnaire, pièce **P-1**, intitulée **Transport 1 890 $** avait un lien direct avec les coûts de transport ou de livraison.

4. Il est également raisonnable pour le Demandeur de comprendre que **la ligne 3 (1)** dans le contrat de vente à tempérament de la Défenderesse Banque de Nouvelle-Écosse (BNE), pièce **P-2**, intitulée **Prix de vente comptant** (…) inclut les **frais de transport** avec tous les autres frais.

5. Aussi, il est raisonnable pour le Demandeur de comprendre que **la ligne 3 (4)** dans le contrat de vente à tempérament de la Défenderesse BNE, **P-2**, intitulée **Installation, livraison et autres frais 0.00 $**, ne comprend rien d'autre que ceux indiqués à la ligne (1).

6. Ce n'est qu'après son achat que le Demandeur a compris que :

   - Les frais de livraison facturés par son concessionnaire sont abusifs et disproportionnés par rapport au coût réel encouru;

   - Que son Contrat de vente à tempérament contrevienne à la loi puisque le montant de transport n'est pas indiqué sur la ligne séparée spécifiquement prévue par le Règlement d'application.

7. Alors que les consommateurs comprennent qu'un prix forfaitaire d'un bien ou d'un service peut inclure n'importe quoi, y compris le profit, il n'en va pas pour les frais afférents à ceux-ci de même pour les postes désignées qui sont destinées à informer les consommateurs de la raison pour laquelle ils sont facturés.

8. En effet, c'est la raison même qu'une ligne de frais, ou un champ spécialement identifié ont été adoptés par le législateur.

9. Pour ces motifs, le Demandeur et les Membres du groupe ne s'attendent généralement pas à ce que les coûts indiqués dans ce champ spécifique incluent des frais et des bénéfices cachés.

10. Or, un consommateur moyen et raisonnable croit qu'il paie les coûts réels de la livraison, et non pas des frais qui n'ont aucune corrélation avec les coûts de transport du véhicule jusqu'au concessionnaire.

11. D'autant plus que l'absence de corrélation entre les frais payés par les Membres du groupe et le coût de livraison devient tellement évidente quand on constate que le coût de livraison du véhicule livré de l'Ontario vers le Québec et d'un autre véhicule du même modèle ou du même type livré du Japon vers le Québec est le même ou avec une différence insignifiante.

12. À titre d'exemple, les frais de livraison et de préparation du véhicule du Demandeur, modèle Toyota RAV4 2022, fabriqué au Canada (distance de **666 km** entre Woodstock, Ontario et Montréal, Québec) est de 1 890 $, plus les taxes applicables, et le coût de livraison et de préparation d'un véhicule modèle Toyota 4 Runner 2022 fabriqué au Japon et livré au Québec (distance de 10 386 km entre Tokyo au japon et Montréal, Québec) est également de 1 890 $, plus les taxes applicables, malgré la grande différence de distance séparant la livraison de ces 2 véhicules .

13. De plus, il faut mentionner que ces frais de livraison ne sont pas négociables et sont ajoutés au coût d'achat du véhicule, plus les taxes applicables sur lesdits frais.

14. Finalement, le Demandeur soumet que bien que la facturation des frais de livraison et de préparation soit légale en soi, il ne faut pas confondre cette légalité avec le caractère excessif, déraisonnable, abusif et disproportionné de cette pratique.

III. LÉGISLATIONS APPLICABLES

15. Au soutien de son recours contre les Défenderesses, le Demandeur invoque, non limitativement, les articles suivants de la *Loi sur la protection du consommateur*, de son Règlement d'application et du *Code civil du Québec*:

A. Loi sur la protection du consommateur

« ***Article 1*** *:* Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

[...]

g) «fabricant»: une personne qui fait le commerce d'assembler, de produire ou de transformer des biens, notamment:

i. une personne qui se présente au public comme le fabricant d'un bien;

ii. lorsque le fabricant n'a pas d'établissement au Canada, une personne qui importe ou distribue des biens fabriqués à l'extérieur du Canada ou une personne qui permet l'emploi de sa marque de commerce sur un bien;

o) «représentant»: une personne qui agit pour un commerçant ou un fabricant ou au sujet de laquelle un commerçant ou un fabricant a donné des motifs raisonnables de croire qu'elle agit en son nom;

***Article 8** : Le consommateur peut demander la nullité du contrat ou la réduction des obligations qui en découlent lorsque la disproportion entre les prestations respectives des parties est tellement considérable qu'elle équivaut à de l'exploitation du consommateur, ou que l'obligation du consommateur est excessive, abusive ou exorbitante.*

***Article 17 :** En cas de doute ou d'ambiguïté, le contrat doit être interprété en faveur du consommateur.*

***Article 103** : Le cessionnaire d'une créance d'un commerçant qui est partie à un contrat ne peut avoir plus de droits que ce commerçant et il est solidairement responsable avec le commerçant de l'exécution des obligations de ce dernier jusqu'à concurrence du montant de la créance au moment où elle lui est cédée ou, s'il la cède à son tour, jusqu'à concurrence du paiement qu'il a reçu.*

***Article 103.1** : Le consommateur qui a utilisé la totalité ou une partie du capital net d'un contrat de prêt d'argent pour payer en totalité ou en partie l'achat ou le louage d'un bien ou la prestation d'un service peut opposer au prêteur ou à son cessionnaire les moyens de défense qu'il peut faire valoir à l'encontre du commerçant vendeur, locateur, entrepreneur ou prestataire du service, lorsque le contrat de prêt a été conclu à l'occasion et en considération du contrat de vente ou de louage d'un bien ou du contrat de service et que le commerçant et le prêteur ont collaboré en vue de l'octroi de ce crédit à ce consommateur.*

Le consommateur peut aussi, dans les circonstances décrites au premier alinéa, exercer à l'encontre du prêteur ou de son cessionnaire les droits qu'il peut faire valoir à l'encontre du commerçant vendeur, locateur, entrepreneur ou prestataire du service si ce dernier a cessé ses activités ou n'a pas d'actif au Québec, est insolvable ou est déclaré failli. Le prêteur ou son cessionnaire est alors responsable de l'exécution des obligations du commerçant vendeur, locateur, entrepreneur ou prestataire du service jusqu'à concurrence, selon le cas, du montant de sa créance au moment de la conclusion du contrat, du montant de sa créance au moment où elle lui a été cédée ou du paiement qu'il a reçu s'il la cède.

Les premier et deuxième alinéas s'appliquent également, compte tenu des adaptations nécessaires, au consommateur qui a utilisé la totalité ou une partie du crédit consenti dans

le cadre d'un contrat de crédit variable conclu à l'occasion et en considération d'un contrat de vente ou de louage d'un bien ou d'un contrat de service ou dont la limite de crédit a été augmentée dans les mêmes circonstances.
2017, c. 24, a. 19.

Article 134 : *Le contrat de vente à tempérament* ***doit contenir*** *et présenter de façon conforme au modèle prévu par règlement,* ***en plus des renseignements que peut exiger un règlement****, les renseignements suivants :*

a) la description du bien faisant l'objet du contrat;

b) le prix de vente au comptant du bien, le versement comptant payé par le consommateur, le cas échéant, et le capital net;

[...]

Article 150 : *Le contrat assorti d'un crédit, autre que le contrat de vente à tempérament,* ***doit contenir*** *et présenter de façon conforme au modèle prévu par règlement,* ***en plus des renseignements que peut exiger un règlement****, les renseignements suivants :*

[...]

Article 261 *: On ne peut déroger à la présente loi par une convention particulière.*

Article 262 *: À moins qu'il n'en soit prévu autrement dans la présente loi, le consommateur ne peut renoncer à un droit que lui confère la présente loi.*

Article 270 *: Les dispositions de la présente loi s'ajoutent à toute disposition d'une autre loi qui accorde un droit ou un recours au consommateur.*

Article 272 *: Si le commerçant ou le fabricant manque à une obligation que lui impose la présente loi, un règlement ou un engagement volontaire souscrit en vertu de l'article 314 ou dont l'application a été étendue par un décret pris en vertu de l'article 315.1, le consommateur, sous réserve des autres recours prévus par la présente loi, peut demander, selon le cas:*

a) l'exécution de l'obligation;

b) l'autorisation de la faire exécuter aux frais du commerçant ou du fabricant;

c) la réduction de son obligation;

d) la résiliation du contrat;

e) la résolution du contrat; ou

f) la nullité du contrat,

sans préjudice de sa demande en dommages-intérêts dans tous les cas. Il peut également demander des dommages-intérêts punitifs.

B. Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur

Article 61.0.13 : *Le contrat de vente à tempérament doit être conforme au modèle suivant et prévoir autant de lignes que nécessaire pour répondre à toutes les exigences :*

CONTRAT DE VENTE À TEMPÉRAMENT (le cas échéant, ajouter À COÛT ÉLEVÉ)

(LOI SUR LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR, ART. 134)

Description du bien faisant l'objet du contrat.....

1. *a) Prix de vente au comptant du bien..... $*

b) Frais d'installation, de livraison et autres *..... $*

Article 61.0.15 : *Le contrat assorti d'un crédit autre que de vente à tempérament doit être conforme au modèle suivant et prévoir autant de lignes que nécessaire pour répondre à toutes les exigences :*

CONTRAT ASSORTI D'UN CRÉDIT AUTRE QUE DE VENTE À TEMPÉRAMENT (le cas échéant, ajouter À COÛT ÉLEVÉ)

(LOI SUR LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR, ART. 150)

Description de l'objet du contrat.....

1. *a) Prix au comptant du bien ou du service..... $*

b) Frais d'installation, de livraison et autres *..... $*

C. Code civil du Québec

Article 6 *: Toute personne est tenue d'exercer ses droits civils selon les exigences de la bonne foi.*

Article 7 *: Aucun droit ne peut être exercé en vue de nuire à autrui ou d'une manière excessive et déraisonnable, allant ainsi à l'encontre des exigences de la bonne foi.*

Article 1375 *: La bonne foi doit gouverner la conduite des parties, tant au moment de la naissance de l'obligation qu'à celui de son exécution ou de son extinction.*

Article 1379 : *Le contrat est d'adhésion lorsque les stipulations essentielles qu'il comporte ont été imposées par l'une des parties ou rédigées par elle, pour son compte ou suivant ses instructions, et qu'elles ne pouvaient être librement discutées.*

Tout contrat qui n'est pas d'adhésion est de gré à gré.

Article 1384 : *Le contrat de consommation est le contrat dont le champ d'application est délimité par les lois relatives à la protection du consommateur, par lequel l'une des parties, étant une personne physique, le consommateur, acquiert, loue, emprunte ou se procure de toute autre manière, à des fins personnelles, familiales ou domestiques, des biens ou des services auprès de l'autre partie, laquelle offre de tels biens ou services dans le cadre d'une entreprise qu'elle exploite.*

Article 1435 : *La clause externe à laquelle renvoie le contrat lie les parties.*

Toutefois, dans un contrat de consommation ou d'adhésion, cette clause est nulle si, au moment de la formation du contrat, elle n'a pas été expressément portée à la connaissance du consommateur ou de la partie qui y adhère, à moins que l'autre partie ne prouve que le consommateur ou l'adhérent en avait par ailleurs connaissance.

Article 1437 *: La clause abusive d'un contrat de consommation ou d'adhésion est nulle ou l'obligation qui en découle, réductible.*

Est abusive toute clause qui désavantage le consommateur ou l'adhérent d'une manière excessive et déraisonnable, allant ainsi à l'encontre de ce qu'exige la bonne foi; est abusive, notamment, la clause si éloignée des obligations essentielles qui découlent des règles gouvernant habituellement le contrat qu'elle dénature celui-ci.

Article 1457 : *Toute personne a le devoir de respecter les règles de conduite qui, suivant les circonstances, les usages ou la loi, s'imposent à elle, de manière à ne pas causer de préjudice à autrui.*

Elle est, lorsqu'elle est douée de raison et qu'elle manque à ce devoir, responsable du préjudice qu'elle cause par cette faute à autrui et tenue de réparer ce préjudice, qu'il soit corporel, moral ou matériel.

Elle est aussi tenue, en certains cas, de réparer le préjudice causé à autrui par le fait ou la faute d'une autre personne ou par le fait des biens qu'elle a sous sa garde.

Article 1458 : *Toute personne a le devoir d'honorer les engagements qu'elle a contractés.*

Elle est, lorsqu'elle manque à ce devoir, responsable du préjudice, corporel, moral ou matériel, qu'elle cause à son cocontractant et tenue de réparer ce préjudice; ni elle ni le cocontractant ne peuvent alors se soustraire à l'application des règles du régime contractuel de responsabilité pour opter en faveur de règles qui leur seraient plus profitables.

Article 1525 : *La solidarité entre les débiteurs ne se présume pas; elle n'existe que lorsqu'elle est expressément stipulée par les parties ou prévue par la loi.*

Elle est, au contraire, présumée entre les débiteurs d'une obligation contractée pour le service ou l'exploitation d'une entreprise.

Constitue l'exploitation d'une entreprise l'exercice, par une ou plusieurs personnes, d'une activité économique organisée, qu'elle soit ou non à caractère commercial, consistant dans la production ou la réalisation de biens, leur administration ou leur aliénation, ou dans la prestation de services.

Article 1621 : *Lorsque la loi prévoit l'attribution de dommages-intérêts punitifs, ceux-ci ne peuvent excéder, en valeur, ce qui est suffisant pour assurer leur fonction préventive.*

Ils s'apprécient en tenant compte de toutes les circonstances appropriées, notamment de la gravité de la faute du débiteur, de sa situation patrimoniale ou de l'étendue de la réparation à laquelle il est déjà tenu envers le créancier, ainsi que, le cas échéant, du fait que la prise en charge du paiement réparateur est, en tout ou en partie assumée par un tiers.

Article 1637 *: Le créancier peut céder à un tiers, tout ou partie d'une créance ou d'un droit d'action qu'il a contre son débiteur.*

Cette cession ne peut, cependant, porter atteinte aux droits du débiteur, ni rendre son obligation plus onéreuse. » (Nos soulignements)

Article 2804 : *La preuve qui rend l'existence d'un fait plus probable que son inexistence est suffisante, à moins que la loi n'exige une preuve plus convaincante.*

Article 2811 : *La preuve d'un acte juridique ou d'un fait peut être établie par écrit, par témoignage, par présomption, par aveu ou par la présentation d'un élément matériel, conformément aux règles énoncées dans le présent livre et de la manière indiquée par le Code de procédure civile (RLRQ, chapitre C-25.01) ou par quelque autre loi.*

Article 2846 : *La présomption est une conséquence que la loi ou le tribunal tire d'un fait connu à un fait inconnu.*

Article 2849 : *Les présomptions qui ne sont pas établies par la loi sont laissées à l'appréciation du tribunal qui ne doit prendre en considération que celles qui sont graves, précises et concordantes.*

Article 2854 : *La présentation d'un élément matériel constitue un moyen de preuve qui permet au juge de faire directement ses propres constatations. Cet élément matériel peut consister en un objet, de même qu'en la représentation sensorielle de cet objet, d'un fait ou d'un lieu.*

Article 2855 : *La présentation d'un élément matériel, pour avoir force probante, doit au préalable faire l'objet d'une preuve distincte qui en établisse l'authenticité. Cependant, lorsque l'élément matériel est un document technologique au sens de la Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information (RLRQ, chapitre C-1.1), cette preuve d'authenticité n'est requise que dans le cas visé au troisième alinéa de l'article 5 de cette loi.*

Article 2856 : *Le tribunal peut tirer de la présentation d'un élément matériel toute conclusion qu'il estime raisonnable.*

Article 2865 : *Le commencement de preuve peut résulter d'un aveu ou d'un écrit émanant de la partie adverse, de son témoignage ou de la présentation d'un élément matériel, lorsqu'un tel moyen rend vraisemblable le fait allégué.*

Article 2874 : *La déclaration qui a été enregistrée sur ruban magnétique ou par une autre technique d'enregistrement à laquelle on peut se fier, peut être prouvée par ce moyen, à la condition qu'une preuve distincte en établisse l'authenticité. Cependant, lorsque l'enregistrement est un document technologique au sens de la Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information (RLRQ, chapitre C-1.1), cette preuve d'authenticité n'est requise que dans le cas visé au troisième alinéa de l'article 5 de cette loi.*

D. Loi d'interprétation chapitre I-16

41. *Toute disposition d'une loi est réputée avoir pour objet de reconnaître des droits, d'imposer des obligations ou de favoriser l'exercice des droits, ou encore de remédier à quelque abus ou de procurer quelque avantage.*

Une telle loi reçoit une interprétation large, libérale, qui assure l'accomplissement de son objet et l'exécution de ses prescriptions suivant leurs véritables sens, esprit et fin*.*

41.1. Les dispositions d'une loi s'interprètent les unes par les autres en donnant à chacune le sens qui résulte de l'ensemble et qui lui donne effet.

16. Pour les membres consommateurs, la présente demande d'action collective vise à obtenir la réduction des obligations en vertu de l'article 8 qui découle de la disproportion entre le coût réel et celui facturé et payé par les membres pour le transport et la préparation de leur véhicule.

17. Pour les membres non consommateurs, la présente demande d'action collective vise à obtenir la réduction des obligations en raison de la présence de la clause

abusive qui désavantage le membre d'une manière excessive et déraisonnable allant à l'encontre de ce qu'exige la bonne foi.

18. Avant de traiter des critères de l'autorisation, le Demandeur soumet les principes applicables à son action au sujet de la lésion de l'article 8 LPC et au sujet de la clause abusive de l'article 1437 C.c.Q.

IV. LA LÉSION DE L'ARTICLE 8 LPC ET LA CLAUSE ABUSIVE DE L'ARTICLE 1437 C.C.Q.

19. L'auteur Pierre-Claude Lafond, dans son ouvrage *Droit de la protection du consommateur : Théorie et pratique*[1], 2015, opine comme suit sur l'article 8 LPC : **(Onglet 1)**

> ***2.2.3.1 Conceptions de la lésion entre majeurs (exploitation contractuelle)***
>
> **367.** Il existe deux conceptions de la lésion entre majeurs, qui se complètent bien plus qu'elles ne s'affrontent:
>
> - **une conception objective**;
> - une conception subjective.
>
> ***2.2.3.1.1 Conception objective***
>
> **368. Selon cette première conception, la lésion constitue «une erreur économique de la part de la partie exploitée, erreur qui peut porter tout autant sur l'évaluation de la valeur du bien ou du service au moment de la passation du contrat** que sur l'étendue des risques assumés par chaque partie en ce qui a trait à l'**exécution** du contrat[449].
>
> Sans utiliser le dol, **la partie qui exploite le contractant le plus faible place ce dernier dans une situation où il commettra fatalement une erreur de jugement sur la valeur des prestations** ou sur les risques qu'il assume, soit **en raison de son manque d'expérience**, **de son manque d'information (technique ou juridique) ou, tout simplement, en raison de son état de nécessité[450].**
>
> **Le résultat est une disproportion entre la valeur donnée et la valeur reçue**.
>
> **372.** L'article 8 donne ouverture à deux nouveaux recours en droit de la consommation:
>
> - **le recours pour cause de disproportion considérable entre les prestations des parties**, équivalant à de l'exploitation (première partie de l'article 8);

1 Lafond, Pierre-Claude, EYB 2015 PCO14

- le recours pour cause d'obligation du consommateur excessive, abusive ou exorbitante (deuxième partie de l'article 8).

  Cette disposition capitale consacre les deux formes de lésion analysées précédemment:

- une lésion objective, répondant à la première partie de l'article;

la disproportion entre les prestations respectives des parties crée une présomption absolue d'exploitation, selon l'enseignement de la Cour d'appel[454] – le législateur présume que «si le consommateur a librement acquiescé à un tel déséquilibre des prestations, **c'est qu'il n'était pas en mesure d'en apprécier la valeur économique et que le commerçant qui le lui a proposé a abusé de sa position dominante**»[455] – cette première reconnaissance législative de la lésion est inspirée des travaux de l'Office de révision du Code civil[456];

375. Fort de l'analyse de la jurisprudence, le professeur Claude Masse conclut «que le fait de vendre un bien ou un service deux fois plus cher que sa valeur marchande usuelle permet d'enclencher l'application de l'article 8»[467]. L'Heureux et Lacoursière notent par ailleurs que l'évaluation est plus délicate en matière de taux de crédit[468].

384. Influencé par le protectionnisme de la L.P.C., **le nouveau Code civil**, sans reconnaître la lésion entre majeurs comme principe général, **se préoccupe davantage de justice contractuelle, d'équilibre contractuel et d'équité. Cette préoccupation prend la forme de**:

- l'obligation de contracter de bonne foi[486] (2.2.3.3.1);
- la révision des contrats en raison de certaines clauses:
  - **clause abusive (2.2.3.3.2);**
  - clause pénale (2.2.3.3.3);
  - clause externe (2.2.3.3.4);
  - clause illisible ou incompréhensible (2.2.3.3.5).

Les applications du principe de la lésion dans le Code restent parcimonieuses, teintées de prudence et de limites. Le législateur a plutôt opté pour l'application d'une règle d'équité contractuelle à des cas particuliers et, à l'exception de la clause pénale, uniquement pour les contrats d'adhésion et les contrats de consommation. D'aucuns les appellent les cas de «**quasi-lésion**».

2.2.3.3.1 L'obligation de contracter de bonne foi

385. L'obligation du commerçant de contracter de bonne foi a déjà été traitée en début de chapitre[488].

L'évolution du rôle de la bonne foi dans l'annulation des contrats de consommation dans le cadre d'application du Code civil est à surveiller. Peut-être l'obligation de contracter de bonne foi va-t-elle devenir, avec le temps, une forme de reconnaissance de la lésion entre majeurs qui permettra d'annuler des contrats abusifs ou d'en réduire l'intensité des obligations.

2.2.3.3.2 La clause abusive

386. Il est possible d'annuler une obligation ou de la réduire si l'obligation qu'elle impose au consommateur est abusive (art. 1437 C.c.Q.)[489]. Le Code en formule un principe général, qui fait défaut dans la *Loi sur la protection du consommateur*, laquelle mériterait bien de posséder une disposition similaire[490].

Le Code définit, aux fins de cet article, ce qu'est une clause abusive. Il s'agit d'une clause qui désavantage le consommateur d'une manière excessive et déraisonnable, allant à l'encontre de la bonne foi. On reconnaît l'esprit et même certains termes de l'article 8 L.P.C. **La mesure se veut assez exigeante puisqu'il ne suffit pas de démontrer l'excès ou la déraisonnabilité de la clause en question, mais également qu'elle aille à l'encontre de l'exigence de la bonne foi**[491].

Le législateur fournit également un exemple de ce que peut constituer une clause abusive: **une clause si éloignée des obligations essentielles du contrat qu'elle dénature celui-ci**. Une «clause serait abusive quand elle irait à l'encontre de l'*esprit* du droit dans le contrat qui est en cause, ou encore à l'encontre de l'*économie* de la convention particulière [...] concernée»[492]. **L'approche demeure restrictive: les cas où la clause contestée dénature le contrat en s'attaquant à l'une de ses obligations essentielles ne sont pas si fréquents**[493].

V. ÉVALUATION DE LA DISPROPORTION

20. Pour évaluer la disproportion dans un contrat, il faudra faire une comparaison entre ce que l'on reçoit et ce que l'on donne. Autrement dit, entre la clause contestée et la contrepartie raisonnable reçue.

21. Dans l'affaire *Union des Consommateurs c. Magasins Best Buy*[2], la Cour d'appel opine que : **(Onglet 2)**

[48] La Cour, dans l'arrêt Gareau auto inc. c. Banque canadienne impériale de commerce, a analysé l'article 8 L.p.c. et conclu que **la première hypothèse énoncée ne nécessite que l'établissement d'une lésion objective** :

2 2018 QCCA 445, C.A. 22 mars 2018

L'article 8 prévoit deux hypothèses où le consommateur peut invoquer la qualité de victime d'une lésion et utiliser les recours alternatifs de la nullité de la convention ou de la réduction des obligations qui en découlent.

La première est celle où la preuve établit qu'en contrepartie de ce qu'il a reçu, on a exigé de lui une prestation nettement disproportionnée. La disproportion est une conclusion qui résulte des faits soumis, la preuve qui s'y rapporte consistant en **une comparaison entre ce que l'on reçoit et ce que l'on donne**. Dans ce contexte, j'opine que **la personnalité des contractants et les circonstances dans lesquelles ils peuvent se trouver au moment où ils s'engagent ne sont pas matière à examen judiciaire. Le tribunal n'a qu'à se demander: 1) s'il y a disproportion; 2) si cette disproportion est considérable au point de léser gravement le consommateur. Dès que le juge répond affirmativement à ces deux questions en se fondant sur les faits dont il a discrétion pour évaluer la valeur probante, il doit tirer la conclusion logique, savoir qu'il y a eu exploitation du consommateur**. Dès que le juge répond affirmativement à ces deux questions en se fondant sur les faits dont il a discrétion pour évaluer la valeur probante, il doit tirer la conclusion logique, savoir qu'il y a eu exploitation du consommateur. **Dans un tel cas, il me paraît qu'il s'agit d'une lésion objective, que la <u>présomption d'exploitation qui en est la conséquence juridique est irréfragable</u> et que l'un ou l'autre des recours invoqués sont applicables**. […][27]

[49] De même, les auteurs Baudouin, Jobin et Vézina écrivent :

275. La Loi sur la protection du consommateur permet d'attaquer un contrat en se basant soit sur le sens subjectif contemporain de la lésion, soit sur le sens subjectif classique. D'une part, en effet, le consommateur peut invoquer le fait qu'il existe, entre les prestations respectives des parties, une disproportion tellement considérable qu'elle équivaut à l'exploitation. **Dans ce cas, il ne devrait pas y avoir de débat sur l'exploitation dans les faits, mais uniquement sur la disproportion. Il appartient au juge de décider si on a démontré un écart entre les valeurs échangées qui, selon lui, est si grand qu'il évoque l'exploitation du consommateur par le commerçant**. D'autre part, le consommateur peut plaider que son obligation est abusive, excessive ou exorbitante; en somme il prétend alors que le contrat est pour lui, dans les circonstances et même s'il n'y a pas nécessairement de disproportion entre les obligations, un fardeau financier excessif, une source d'embarras, une transaction inutile et trop onéreuse. Le tribunal, dans tous les cas, a le pouvoir d'annuler le contrat ou de réduire les obligations (art. 8 L.p.c.).
Bien que les politiques juridiques et les concepts de lésion soient les mêmes dans cette loi particulière et dans le Code civil, on constate que la preuve à faire, en demande comme en défense, varie à certains égards. Le domaine d'application de la lésion du Code civil et celui de la Loi sur la protection du consommateur étant différents, il est

donc important de ne pas confondre les régimes juridiques respectifs.[28]

[50] Lorsqu'il examine la première hypothèse édictée par l'article 8 L.p.c., **le tribunal, dans son analyse de la lésion objective, ne doit évaluer que l'objet du contrat afin de déterminer s'il y a disproportion entre les prestations des parties et, dans l'affirmative, si cette disproportion est tellement considérable qu'elle équivaut à de l'exploitation.**

22. L'arrêt de principe relatif aux frais abusifs est l'Arrêt de la Cour d'appel du Québec dans la cause *Association pour la protection automobile (APA) c. Banque de Montréal* [3]. **(Onglet 3)**

23. Dans cet Arrêt, la Cour d'appel répond à la question de savoir qu'elle est la juste contrepartie que les membres de l'action collective doivent recevoir des défenderesses Banque de Montréal, Banque de Nouvelle-Écosse et Fédération des Caisses Desjardins du Québec en échange du paiement des frais de RDPRM et des frais dit « d'administration » qui leur sont facturés par ces dernières.

24. En effet, jusqu'à l'Arrêt APA les défenderesses dans les dossiers d'action collective prétendaient que la prestation compensatoire que recevait les consommateurs en échange des frais qu'ils leur étaient facturés étaient l'ensemble de leurs (ici les défenderesses) prestations en vertu du contrat plutôt que la prestation exacte pour laquelle lesdits frais leurs (ici les consommateurs) étaient chargés.

25. À titre d'exemple, dans le dossier de l'APA, les défenderesses prétendaient que ce n'était pas uniquement les services rendus par les défenderesses pour procéder à l'inscription du contrat de vente à tempérament ou du contrat de location au Registre des droits personnels et réels mobiliers (« RDPRM ») qui devaient être pris en considération, mais bien tous les éléments du contrat, incluant la valeur du véhicule que le consommateur acquérait ou louait en signant ce contrat et le taux de crédit que le consommateur à payer..

26. Or, la Cour d'appel leur a clairement dit qu'elles (les défenderesses) avaient tort et que ce qui doit être considéré afin de déterminer si le frais facturé est abusif c'est uniquement la valeur de la prestation réciproque et compensatoire que le consommateur reçoit en échange du paiement du frais facturé et non l'ensemble des prestations que les défenderesses s'engagent à fournir au consommateur en vertu du contrat :

[43] L'article 1475 (sic) C.p.c. et l'article 8 L.p.c. disposent de ce qui suit :

3 Association pour la protection automobile c. Banque de Montréal, 2021 QCCA 676, C.A. 27 avril 2021

1437. La clause abusive d'un contrat de consommation ou d'adhésion est nulle ou l'obligation qui en découle, réductible.	**1437.** An abusive clause in a consumer contract or contract of adhesion is null, or the obligation arising from it may be reduced.
Est abusive toute clause qui désavantage le consommateur ou l'adhérent d'une manière excessive et déraisonnable, allant ainsi à l'encontre de ce qu'exige la bonne foi ; est abusive, notamment, la clause si éloignée des obligations essentielles qui découlent des règles gouvernant habituellement le contrat qu'elle dénature celui-ci.	An abusive clause is a clause which is excessively and unreasonably detrimental to the consumer or the adhering party and is therefore contrary to the requirements of good faith; in particular, a clause which so departs from the fundamental obligations arising from the rules normally governing the contract that it changes the nature of the contract is an abusive clause.
8. Le consommateur peut demander la nullité du contrat ou la réduction des obligations qui en découlent lorsque la disproportion entre les prestations respectives des parties est tellement considérable qu'elle équivaut à de l'exploitation du consommateur, ou que l'obligation du consommateur est excessive, abusive ou exorbitante.	**8.** The consumer may demand the nullity of a contract or a reduction in his obligations thereunder where the disproportion between the respective obligations of the parties is so great as to amount to exploitation of the consumer or where the obligation of the consumer is excessive, harsh or unconscionable.

[44] La BNE et la BMO soutiennent que le caractère abusif ou disproportionné des frais d'administration en cause doit s'évaluer en fonction du contrat considéré globalement. *Puisque ces frais d'administration font partie des frais de crédit et puisque les frais de crédit sont manifestement raisonnables - soit 2,13 % annuellement pour la BNE et 1,6 % annuellement pour la BMO - les prétentions de l'APA quant au caractère abusif ou disproportionné des frais d'administration compris dans les frais de crédit seraient vouées à l'échec.*

[45] Ce syllogisme ne peut être retenu en regard de l'article 1437 C.c.Q., puisqu'il confond le caractère lésionnaire du contrat avec le caractère abusif ou disproportionné de l'une de ses stipulations.

[46]L'article 1437 C.c.Q. vise à bannir les stipulations qui s'écartent manifestement des pratiques contractuelles généralement acceptées par la société[31]. Il consacre l'idée selon

laquelle le contrat d'adhésion ou de consommation ne doit pas devenir un instrument d'exploitation du plus faible par le plus fort[32]. Bien sûr que le caractère excessif ou déraisonnable d'une clause particulière d'un contrat ne peut être déterminé sans considérer l'ensemble du contrat dans lequel la clause s'inscrit. Cela étant, il ne s'agit pas d'établir si le contrat lui-même, dans son ensemble, est abusif ou déséquilibré, ce qui relèverait de la lésion, mais plutôt de s'assurer que la clause contestée correspond ou non à une contrepartie raisonnable ou s'inscrit dans une démarche abusive au sein d'un contrat qui ne présente pas nécessairement, dans son ensemble, un caractère lésionnaire[33].

[47] Il n'y a donc pas lieu de confondre deux analyses distinctes, l'une portant sur le caractère lésionnaire du contrat dans son ensemble, l'autre sur le caractère abusif ou ***disproportionné de l'une de ses stipulations****.*

[48] Quant à l'article 8 L.p.c., il donne un recours au consommateur dans deux situations : dans le cas d'une lésion subjective et dans le cas d'une lésion objective[34].

[49] La lésion subjective permet à un consommateur d'invoquer le caractère abusif des obligations que lui impose le contrat : « en somme il prétend alors que le contrat est pour lui, dans les circonstances et même s'il n'y a pas nécessairement de disproportion entre les obligations, un fardeau financier excessif, une source d'embarras, une transaction inutile et trop onéreuse »[35]. Compte tenu de sa nature, le recours fondé sur la lésion subjective est peu propice à une action collective, comme le soulignait le juge Dussault dans l'arrêt Riendeau c. Cie de la Baie d'Hudson[36] :

> *[28] Les recours en lésion objective et subjective n'obéissent donc pas aux mêmes règles juridiques. Si, comme le prétend l'intimée, ce sont les règles propres aux recours en lésion subjective qui gouvernent l'appelante, sa demande d'autorisation d'exercer un recours collectif est vouée à l'échec puisque le tribunal a l'obligation d'examiner les circonstances propres à chaque cas. Par contre, si elle peut intenter un recours collectif en lésion objective, il est possible qu'elle satisfasse la première condition posée par l'article 1003 C.p.c.*

[50] Aux fins des présentes, c'est donc de la lésion objective qu'il doit être question. Pour pouvoir conclure à une lésion objective, deux critères doivent être satisfaits : premièrement, l'existence d'une disproportion entre la valeur des prestations respectives des parties au contrat de consommation, et deuxièmement, la constatation que cette disproportion est considérable[37].

[51] Bien qu'il puisse être possible dans certaines circonstances d'évaluer la lésion objective au stade de l'autorisation d'une action collective, encore faut-il qu'une preuve adéquate en soit faite à ce stade. Le juge Kasirer, alors à la Cour, résumait le dilemme

comme suit dans l'arrêt Sibiga portant sur des frais d'itinérance en lien avec des services de téléphonie[38] :

> [64] Just because a merchant offers one service at a low price does not mean that the high price he or she charges for another service at the same time is not exploitative. Moreover, the international roaming fees are "optional and accessory", and the fees are billed as an add-on to basic monthly payments. Only at trial, when all the pricing of the different elements of the contract are properly in view, can the defence of the relative price of roaming fees as against other services contracted for by the appellant and other consumers be fully measured.
>
> […]
>
> [73] The key problem facing the appellant in her effort to establish an arguable case for objective lesion is that, as is the case in many consumer actions, the appellant was not in a position to know, at this early stage, the amount or amounts of the wholesale cost of the wireless roaming service incurred by Fido or by any of the respondents.
>
> [74] It is true that the appellant failed to bring direct proof of this base cost.
>
> [75] The respondents produced affidavits and exhibits of their own at the authorization hearing but, not surprisingly, did not disclose the wholesale costs they face. Counsel for the appellant sought to obtain information relating to the costs of roaming services through an access to information application to the Canadian Radio and Television Commission (CRTC). This effort was unsuccessful: counsel was told that the CRTC does not possess information regarding the underlying costs because it does not require wireless service providers to file rates relating to international roaming services for approval. It was, of course, not the respondents' burden to do so but, once again, their position is disingenuous. Had they made this information available to the first judge, he would have been in a position to evaluate the allegations of exploitation and abuse brought by the appellant on behalf of the class immediately. While it was not their burden to disprove the *prima facie* case, if the wholesale costs did reveal that the roaming prices were, as they suggest, not lesionary, the respondents might well have brought a quick and efficient end to the case rather than taking their chances in testing the appellant's ability to show a *prima facie* case.
>
> [76] As the appellant rightly observes, consumers very often face an informational imbalance when they allege objective lesion in that the merchant, and not the consumer, knows the wholesale cost of the good or service in issue. With respect, the judge did not sufficiently consider this fact. In consumer litigation generally, there are different ways in which courts have allowed consumer-plaintiffs to show, by indirect evidence, that the prices charged to them are exploitative based on a

disparity between the consumer price and the wholesale price. These include market comparisons as well as other indicators. Such alternate means of proof should be considered by an authorization judge otherwise consumer class actions might never advance to trial.

[Soulignement ajouté; renvois omis par CAQ]

[52] Dans la présente affaire, la juge de première instance pouvait constater l'ensemble des montants facturés dans les contrats contestés de la BNE et de la BMO étant donné que ceux-ci y étaient dénoncés dans la demande d'autorisation. ***Par contre, ni la BNE ni la BMO ne lui ont présenté une preuve complète quant à leurs coûts liés aux frais d'administration facturés dans ces contrats.*** *Or, la juge a conclu que des contrats comparables auprès d'autres institutions financières tendaient à démontrer le caractère abusif des frais d'administration ainsi facturés aux consommateurs[39] :*

> [103] En l'espèce, la BNE ne fournit pas cette information dont parle la Cour d'appel [dans *Sibiga*], soit ses propres coûts pour l'utilisation des services d'un tiers pour l'inscription au RDPRM et pour l'administration du Contrat de vente à tempérament, le cas échéant. Le Tribunal doit donc comparer les frais de 72,78 $ aux frais de 4 $ à 12 $ chargés par les autres commerçants et conclure que les demanderesses démontrent *prima facie* une cause défendable à l'égard de l'article 8 ***L.p.c***. Il existe une disproportion au moins équivalente à celle constatée par la Cour d'appel dans *Sibiga*.
>
> [104] Quoique la BMO fournisse un peu plus d'information, le Tribunal retient de sa preuve qu'elle charge des frais en lien avec l'administration du Contrat de vente à tempérament d'environ 25 $ qui ne sont pas des frais que lui facturent des tiers alors que selon les comparables présentés par les demanderesses, les trois entreprises ne chargent aucuns frais en lien avec l'administration du contrat.
>
> [105] Il semble donc exister une disproportion supérieure à celle rapportée par la Cour d'appel dans *Sibiga*.
>
> [106] Le Tribunal estime que les demanderesses démontrent *prima facie* une cause défendable à l'égard de l'article 8 ***L.p.c.***, et des frais d'administration chargés par la BMO en sus de ceux prévus au Tarif gouvernemental ou ceux que lui charge un tiers.
>
> [Renvois omis par CAQ]

[*53] Vu ces conclusions et compte tenu des enseignements de l'arrêt Sibiga, il n'y a pas lieu d'intervenir dans la décision de la juge d'autoriser le recours collectif à l'égard de la BNE et de la BMO. »*

(Soulignements ajoutés et renvois omis par les procureurs soussignés);

27. Pour les motifs ci-après allégués, le Demandeur soumet que ce que les Membres du Groupe reçoivent en échange du paiement des Frais de Transport et de Préparation chargés par les Défenderesses est abusif et disproportionné et que cette disproportion des prestations respectives des parties quant auxdits Frais est considérable.

28. Dans *Gosselin c. Carruthers*[4], La Cour d'appel opine sur le caractère abusif, lésionnaire et excessif des montants facturés pour les frais de retard. **(Onglet 4)**

> [25] L'article 1406 C.c.Q. crée une présomption de lésion lorsqu'il est établi une « disproportion importante entre les prestations des parties ». Dans un cas de la nature de celui à l'étude, **la disproportion ne peut s'inférer du seul constat que le taux déterminé conventionnellement atteint 30%. Encore aurait-il fallu pouvoir déduire que ce taux était hors marché dans les circonstances de l'espèce. Cette preuve, en soi, ne nécessitait pas le déploiement de moyens extraordinaires. Un simple exercice comparatif avec les institutions offrant des prêts à risque dans la région aurait pu suffire.**
>
> [26] Pour ma part, et bien que je sois, comme le juge, impressionné à première vue par la hauteur des intérêts exigés, je ne puis, sans preuve, conclure à l'existence d'une lésion.

29. Dans l'affaire *Zakem c. Rogers Communications Canada inc.*[5], le juge Sylvain Lussier opine sur le caractère abusif, lésionnaire et excessif des montants facturés pour les frais de retard. **(Onglet 5)**

> [41] Rogers plaide qu'elle est justifiée de facturer des frais de retard au vu de la délinquance du demandeur à payer ses comptes à temps.
>
> [42] La question n'est pas de décider si elle a raison de facturer des frais de retard.
>
> Les articles 1590 et 1617 C.c.Q. permettent indéniablement à Rogers de facturer des intérêts sur ses comptes en souffrance. **Le droit d'imposer des frais de retard ne donne cependant pas le droit de facturer des montants excessifs ou abusifs. Or, c'est ce caractère abusif, lésionnaire ou excessif qui est ici en cause**.
>
> [43] Ce que le demandeur met en cause, ce n'est pas l'importance des montants qui lui ont été facturés, mais la base du calcul sur lequel ils lui sont imposés. Les moyens soulevés pour contrer le droit invoqué par le demandeur ne permettent pas de faire échec à la demande d'autorisation.

---

4 2006 QCCA 1489, C.A. 16 novembre 2006
5 2021 QCCS 162, C.S. 18 janvier 2021

[44] **Selon Rogers**, la jurisprudence établit que la disproportion interdite par l'article 8 LPC et le désavantage interdit par l'article 1437 C.c.Q. ne peuvent s'inférer du seul fait que le taux d'intérêt atteigne un certain niveau. **Il faut pouvoir déduire que ce taux était hors marché dans les circonstances**.

[45] **Le caractère abusif d'un taux d'intérêt sera établi suite à une enquête qui permettra d'examiner les coûts engendrés pour la collection des comptes en souffrance et autre éléments propres à Rogers, de même que les conditions du marché et les pratiques des concurrents. Celles-ci sont alléguées et sont tenues à ce stade-ci pour avérées.**

30. Dans *Masson c. Telus Mobilité*[6], la Cour d'appel insiste encore sur la comparaison entre les prestations. **(Onglet 6)**

7.3 Le caractère abusif des clauses de résiliation

[65] Dans l'arrêt Bell Mobilité, la Cour rappelle que le client a droit de résilier unilatéralement son contrat, que l'appréciation du caractère abusif de la clause de résiliation doit se faire en tenant compte de l'équilibre économique entre les parties, incluant le nombre de personnes visées, et du caractère disproportionné ou non de cette clause[11] :

> [162] En effet, il serait illogique de permettre au client de résilier unilatéralement et sans cause un contrat, tout en lui imposant de supporter des frais qui excèdent le réel préjudice subi par le prestataire.
> […]
> [166] **L'appréciation du caractère abusif de la clause doit se faire en tenant compte de l'équilibre économique entre les parties et du caractère disproportionné, ou non, de la clause. Le nombre de personnes touchées par la clause de résiliation anticipée est un facteur qu'il faut considérer dans l'analyse de l'équilibre économique entre les parties**. […]
>
> **[167] Dans le cadre de cette affaire, il m'apparaît raisonnable d'affirmer que toute obligation financière prévue aux FRA [frais de résiliation anticipée], qui excède le rabais octroyé par Bell, serait trop éloignée des « obligations essentielles qui découlent des règles gouvernant habituellement le contrat ».**

6 2019 QCCA 1106, C.A. 25 juin 2019

> Rappelons, en effet, que le client bénéficie du même forfait et qu'il paie le même montant mensuel, pour le service de téléphonie, qu'il ait bénéficié ou non d'un rabais sur l'achat de son téléphone portable.
>
> [168] **La clause est donc abusive et réductible au sens de l'article 1437 C.c.Q. car Bell profite, pour ne pas dire abuse, en quelque sorte, d'une position dominante et qu'elle s'écarte des pratiques contractuelles généralement acceptées**.

[66] Ces principes sont applicables ici.

[67] D'entrée de jeu, et ceci dit avec les plus grands égards, le juge de première instance a commis une erreur manifeste et déterminante en retenant que la prestation exigible des membres du groupe – en lien avec la clause de résiliation prévue dans le contrat – doit être établie en fonction des sommes perçues par les intimées. Cette erreur a été induite par le rapport d'expertise produit par les intimées. Celui-ci retient cette donnée pour mesurer l'obligation ou la prestation exigible en vertu du contrat pour les membres du groupe. **Or, le rapport d'expertise fait totalement abstraction des exigences de l'article 1437 C.c.Q. Celles-ci obligent en quelque sorte à mesurer les prestations ou les obligations réciproques des cocontractants et à vérifier si l'écart entre elles est excessif au point où il désavantage le consommateur d'une manière excessive ou déraisonnable.**

[72] **Les clauses de résiliation sont clairement abusives. Elles permettent à TM et à STC de réclamer des frais de résiliation qui excèdent très substantiellement le préjudice subi en raison de la résiliation avant terme des contrats. Elles désavantagent le consommateur d'une manière excessive et déraisonnable**. **Pour TM, la clause lui permet de réclamer environ 49 % de plus que le préjudice subi, et pour STC, l'excédent est d'environ 38 %**.

31. Finalement, dans le dossier récent *Gaudreault c. Brault & Martineau inc.*[7], l'honorable juge Sheehan a fait l'historique de l'application de l'article 8 LPC, dans le cadre d'une demande en autorisation par ordre chronologique « *pour saisir l'évolution du droit à cet égard* » et fait la conclusion suivante: **(Onglet 7)**

> *1.2.2.9 Conclusion sur les arrêts cités*
>
> [73] Des causes qui précèdent, le Tribunal retient que :
>
> 73.1. Le fardeau du demandeur au stade de l'autorisation est faible. Il n'a qu'à démontrer une cause défendable.

7 *Gaudreault c. Brault & Martineau inc.* 2024 QCCS 8, C.S. 8 janvier 2024

73.2. Les faits allégués dans la demande sont tenus pour avérés, pourvu que les allégations de fait soient suffisamment précises. Lorsque les allégations de faits sont vagues, générales ou imprécises, elles se rapprochent nécessairement davantage de l'opinion ou de l'hypothèse et elles peuvent donc difficilement être tenues pour avérées. Dans ce cas, elles doivent être accompagnées d'une certaine preuve afin d'établir une cause défendable.

73.3. La lésion subjective se prête mal à l'exercice d'une action collective puisque la situation des membres peut différer. Cependant, rien n'empêche un tel recours fondé sur la lésion objective.

73.4. La lésion objective exige : i) l'existence d'une disproportion; et ii) que cette disproportion soit considérable au point de léser gravement le consommateur. **Ainsi, le tribunal doit faire une comparaison entre ce que le consommateur a payé pour le service et le coût pour le commerçant de fournir ce service.**

73.5. **Puisque la structure de coût du commerçant est rarement disponible au consommateur, une preuve indirecte est permise, mais elle doit exister**. Des exemples de preuve indirecte retenus par les tribunaux incluent une comparaison des frais exigés par d'autres commerçants ou fournisseurs de services concurrentiels, une comparaison avec des frais chargés par le commerçant à d'autres clients pour des produits semblables, des rapports externes ou des articles spécialisés.

73.6. **Le fait que d'autres commerçants (voir tous) exigent un coût semblable pour un service n'est pas déterminant en soi, mais constitue un élément que le juge du fond peut examiner avant de conclure à la lésion.**

73.7. **Lorsqu'une [sic] la production d'une preuve appropriée a été permise et déposée par celui qui s'oppose à l'autorisation de l'action collective, une telle preuve ne doit pas mener à un débat sur la suffisance ou la valeur probante de la preuve disponible.**

32. Dans l'arrêt *Riendeau c. Compagnie de la Baie d'Hudson*[8], la Cour d'appel a donné un aperçu à ce qui peut être disproportionné. **(Onglet 8)**

[43] Je ne suis pas sans savoir qu'en pratique, les chances de succès du recours en lésion objective dépendent largement des conditions usuelles du marché : les tribunaux d'instance interviennent généralement lorsque les obligations contractées par le consommateur sont beaucoup plus lourdes que celles qu'il aurait normalement contractées ailleurs, pour un service similaire (Nicole L'Heureux, Droit de la consommation, 4e éd., Cowansville, Yvon

8 500-09-007195-985, C.A. 7 mars 2000

Blais, 1993, no 33, aux pages 45-46; Claude Masse, Loi sur la protection du consommateur. Analyse et commentaires, Cowansville, Yvon Blais, 1999, pp. 134-135). **Or, en lisant la requête de l'appelante, on constate que celle-ci reconnaît au paragraphe 2.t), précité, que le taux de 28,8 % est utilisé par plusieurs autres grands détaillants**.

[44] Est-ce suffisant pour rejeter d'envoi la requête? Je ne le crois pas. S'agissant certes d'un élément pertinent dans le cadre d'un recours en lésion objective, le critère de la « valeur marchande » qu'on ne trouve pas comme tel dans le libellé de l'article 8 L.P.C. ne saurait à lui seul lier impérativement les tribunaux. À mon avis, ce n'est pas parce que tous les commerçants imposeraient le même taux de crédit abusif qu'il ne pourrait y avoir exploitation du consommateur au sens de cet article. En édictant la L.P.C., le législateur a précisément voulu rétablir un sain équilibre contractuel entre consommateurs et commerçants en octroyant à ces derniers un certain nombre de droits. **Dans ces conditions, il me paraîtrait contraire à l'esprit de cette loi qu'un service puisse être offert à un prix nettement hors de proportion avec son coût réel sans que les consommateurs ne puissent recourir aux tribunaux, sous prétexte que tous les autres commerçants lèsent eux aussi les droits de leurs clients.**

33. Finalement, dans l'arrêt *Sibiga c. Fido Solutions inc.*[9] la Cour d'appel clarifie plusieurs points qui répondent aux arguments des Défenderesses dans le dossier présent. **(Onglet 9)**

34. Aux paragraphes 75 et 76 de l'arrêt, la Cour d'appel souligne le défaut des Défenderesses de produire la preuve du prix de gros qu'elles devaient payer et de pouvoir mettre fin au litige rapidement.

[75] **Les intimées ont produit leurs propres affidavits et pièces à l'audience d'autorisation, mais, sans grande surprise, elles n'ont pas révélé le prix de gros qu'elles devaient payer**. Les avocats de l'appelante ont cherché à obtenir de l'information au sujet du coût des services d'itinérance en déposant une demande d'accès à l'information auprès du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC). Ces efforts n'ont pas porté fruit : ils se sont fait dire que le CRTC ne possède pas d'information sur les coûts de base, parce qu'il ne demande pas aux fournisseurs de services sans fil de déposer leurs tarifs relatifs aux services d'itinérance internationale à des fins d'approbation. Ce n'était évidemment pas aux intimées de s'acquitter du fardeau de faire cette démonstration, mais, ici aussi, leur position porte à faux. Si elles avaient mis cette information à la disposition du juge de la requête, il aurait été en mesure de tout de suite évaluer les allégations d'exploitation et d'abus formulées par l'appelante au nom du groupe. Même s'il ne leur incombait pas de réfuter l'apparence sérieuse de droit, **s'il est vrai que le coût de**

9 2016 QCCA 1299, C.A. 19 août 2016

base révélait que les tarifs d'itinérance n'étaient pas, comme elles le soutiennent, lésionnaires, alors les intimées auraient pu mettre fin au litige rapidement et efficacement, au lieu de tenter leur chance et de tester la capacité de l'appelante à établir une apparence sérieuse de droit.

[76] Comme l'appelante le fait remarquer à juste titre, les consommateurs doivent souvent composer avec un déséquilibre en matière d'information lorsqu'ils allèguent l'existence d'une lésion objective, car **c'est le commerçant, et non le consommateur, qui connaît <u>le prix de gros</u> du bien ou du service en cause**. Avec égards, le juge n'a pas suffisamment tenu compte de ce fait. De façon générale dans les litiges exercés par des consommateurs, les tribunaux disposent de divers moyens pour permettre aux consommateurs-demandeurs de démontrer, par preuve indirecte, que les prix qui leur ont été facturés équivalent à de l'exploitation en raison de **l'écart entre le prix facturé au consommateur et <u>le prix de gros</u>. Parmi ces moyens, on trouve les comparaisons avec le marché, ainsi que d'autres indicateurs25. Ces moyens de preuve devraient être pris en compte par le juge saisi d'une requête en autorisation, à défaut de quoi les recours collectifs n'aboutiront jamais aux procès**.

35. Or, il est important de souligner que dans le dossier *Sibiga*, le commerçant n'avait pas l'obligation de divulguer le coût réel des frais d'itinérance qu'il paie.

36. Tandis que dans le présent dossier, le commerçant a l'obligation de divulguer le coût réel des frais de livraison et de préparation encourus en vertu des articles 61.0.13 et 60.0.15 du règlement de la LPC qui prévoient des champs spécifiques à compléter par le commerçant pour l'indication de ces frais. Sinon, l'existence de ces deux articles sera sans objet.

37. Par conséquent, afin d'évaluer la proportionnalité des frais de livraison et de préparation du véhicule du membre il faudra comparer entre le cout réel et le montant que le membre du groupe paie.

VI. <u>LA CESSION DES CONTRATS DES MEMBRES DU GROUPE</u>

Cession en vertu de l'article 103 LPC

38. Dans l'affaire *Caisse populaire Desjardins du village huron c. Desrosiers*[10], la Cour d'appel a appliqué cet article comme suit : **(Onglet 10)**

10 2012 QCCA 195, C.A. 1 février 2012

[34] La responsabilité éventuelle de la Caisse pour les engagements de Flamidor envers les intimés découle de l'application de l'article 103 *L.P.C.* :

> **103. Le cessionnaire d'une créance d'un commerçant qui est partie à un contrat ne peut avoir plus de droits que ce commerçant et il est solidairement responsable avec le commerçant de l'exécution des obligations de ce dernier jusqu'à concurrence du montant de la créance au moment où elle lui est cédée** ou, s'il la cède à son tour, jusqu'à concurrence du paiement qu'il a reçu.

[35] L'objectif de cette disposition est bien expliqué par la doctrine la plus récente :

> ***B. Interdépendance entre le contrat de vente et le contrat de financement***
>
> **200. *Principe*** – **Le législateur** manifeste sa volonté de préserver les moyens de défense dont dispose le consommateur contre son vendeur ou le fournisseur de services relativement au contrat de consommation, quelle que soit la technique juridique utilisée pour le financement du contrat. De cette façon, il **veut assurer que le consommateur, qui obtient du crédit, bénéficie de la même protection légale sans égard à la modalité sous laquelle il est octroyé**. Il prend comme point de référence le consommateur qui ignore les effets juridiques des diverses techniques commerciales utilisées pour le financement du contrat et dont généralement il n'a pas l'initiative. Le consommateur escompte un résultat global de l'opération qu'il contracte à crédit. Il apparaît injuste de l'obliger à payer le fournisseur de crédit pour un contrat de consommation que le vendeur n'exécute pas ou exécute de façon défectueuse. **La connexité entre le contrat de consommation et son financement à crédit est affirmée par la Loi à l'encontre des diverses pratiques commerciales qui se sont développées en vue d'isoler chacune de ces opérations.**
>
> ***1. Cession de contrat***
>
> ***201. Principe*** – Le cessionnaire du contrat succède dans les droits du cédant et ordinairement n'a pas plus de droits que celui-ci. Cependant, il était devenu usuel dans les contrats de crédit de stipuler en faveur du cessionnaire une clause à effet guillotine, c'est-à-dire une stipulation ayant pour effet de priver le consommateur des moyens de défense découlant du contrat lui-même lors de contestations subséquentes avec le cessionnaire du contrat. La souscription d'effets de commerce par le consommateur en reconnaissance des paiements différés avait également cet effet.
> […]

> ***202. Clause d'exonération*** – Le contrat ne peut comporter une clause d'exonération, c'est-à-dire une stipulation qui exigerait que le consommateur fasse valoir ses droits en justice uniquement contre le vendeur plutôt que contre les cessionnaires subséquents du contrat. Cette clause a un effet guillotine en ce qu'elle libère le cessionnaire des obligations contractuelles assumées par le vendeur. **Non seulement une telle stipulation est caduque, mais la Loi fait assumer au cessionnaire la solidarité avec le vendeur pour l'exécution des obligations contractuelles et légales** : garantie conventionnelle et légale, garantie de conformité à la publicité et à la description du bien, etc. **Le consommateur peut opposer au fournisseur de crédit l'exploitation qu'il subit, en vertu des articles 8 et 9**, un droit de repentir en vertu des articles 61 et 73, un droit de compensation, une note de crédit, la remise du bien autorisée en vertu des articles 107 et 109, l'annulation du contrat de consommation, etc., **puisque le cessionnaire n'a pas plus de droits que le commerçant**. Toutefois, l'obligation du cessionnaire ne peut excéder le montant de la créance au moment où elle lui a été cédée ou, s'il l'a cédée à son tour, jusqu'à concurrence des paiements qu'il a reçus (art 103).
>
> Les droits du consommateur étant préservés, celui-ci ou sa caution (art. 7) peuvent opposer non seulement les moyens d'exception à une poursuite du cessionnaire, **mais ils peuvent, par action directe ou par demande reconventionnelle, le forcer à exécuter les obligations du vendeur**.[15]

[39] En principe dans le contexte de l'article 103 *L.P.C.*, rien n'empêche le consommateur d'obtenir du cessionnaire du contrat de vente le paiement de dommages-intérêts en cas d'inexécution par le commerçant de ses obligations en vertu du contrat. **La formulation de l'article 103 *L.P.C.* qui rend le cessionnaire solidairement responsable avec le commerçant** « […] de l'exécution des obligations de ce dernier jusqu'à concurrence du montant de la créance au moment où elle lui est cédée […] » **est suffisamment généreuse pour couvrir les dommages-intérêts** résultant de l'inexécution des obligations du commerçant[17].

[40] **L'article 103 énonce toutefois deux limites** à la responsabilité qu'il fait supporter au cessionnaire de la créance d'un commerçant qui a contracté avec un consommateur pour l'exécution des obligations de ce commerçant en vertu du contrat. La première limite est en lien avec la nature des obligations que la disposition impose au cessionnaire solidairement avec le commerçant : la responsabilité solidaire du cessionnaire sous l'article 103 est limitée aux obligations que le commerçant a assumées en vertu du contrat qu'il a passé avec le consommateur.

[41] Par ailleurs, et c'est **la seconde limite, le cessionnaire ne peut être tenu que « […] jusqu'à concurrence du montant de la créance au moment où elle lui est cédée ou, s'il l'a cède à son tour, jusqu'à concurrence du paiement qu'il a reçu** ».

39. La citation de la doctrine du paragraphe 35 de l'arrêt précédent (*Caisse populaire c. Desrosiers*) est extraite du livre des auteurs L'Heureux et Lacoursière.

40. Pour compléter les explications sur l'objectif de l'article 103 LPC, le Demandeur complète la citation avec cet extrait du livre Droit de la consommation[11]: **(Onglet 11)**

> **204.*Principe*** – Le prêt d'argent peut également servir pour financer le contrat de consommation. Le législateur veut empêcher que cette façon de faire prive le consommateur de ses moyens de défense et que cette technique ne constitue une échappatoire aux dispositions des articles 103 et 116, ce dernier devant être remplacé par l'article 103.1 en vertu de l'article 22 du projet de loi no 24 693.1.
>
> **D'abord, le consommateur qui emprunte pour conclure un contrat ne réalise généralement pas qu'il entreprend deux opérations juridiquement distinctes, surtout lorsqu'il ne peut prendre l'initiative des démarches. Le législateur veut donc offrir une protection juridique au consommateur lorsque la créance est cédée par le commerçant à un fournisseur de crédit, en prévoyant que ce dernier est solidairement responsable de l'exécution des obligations du commerçant jusqu'à concurrence du montant de celui-ci (art. 103)** 694.
>
> Ensuite, le législateur désire offrir une autre mesure de protection juridique au consommateur, analogue à celle accordée par l'article 103. En tenant compte de la réalité concrète plutôt que juridique et de l'effet de l'opération sur le consommateur, il s'emploie à unifier juridiquement le sort des deux opérations lorsque le commerçant collabore régulièrement avec le prêteur dans le cadre d'un prêt d'argent (art. 116) 695. Dans ce cas, le consommateur poursuivi par le prêteur peut opposer à celui-ci les moyens de défense qu'il peut faire valoir contre le vendeur ou le locateur 696. Dans les conditions édictées par l'article 116, le lien entre les deux opérations permet au consommateur, dans une poursuite intentée par le prêteur, et non en demande 697, d'opposer à celui-ci les moyens de défense dont il dispose à l'encontre du commerçant vendeur ou locateur, à savoir : la non- conformité du contrat 698, une note de crédit, un droit de compensation, l'annulation volontaire ou judiciaire du contrat de consommation 699. La Loi crée donc une interdépendance entre la relation financière de l'emprunteur avec le prêteur et ses rapports commerciaux avec le fournisseur.

11 L'Heureux, N et Lacoursière, M, Droit de la consommation 6e édition, Éditions Yvon Balis, 2011 EYB2011DDC37

Lors de la présentation du projet de loi no 24 portant sur le crédit à la consommation, le législateur a tenté de résoudre la difficulté d'application de cette disposition en remplaçant l'article 116 par un nouvel article 103.1, lequel se lit ainsi :

> Le consommateur qui a utilisé la totalité ou une partie du capital net d'un contrat de prêt d'argent pour payer en totalité ou en partie l'achat ou le louage d'un bien ou la prestation d'un service peut opposer au prêteur ou à son cessionnaire les moyens de défense qu'il peut faire valoir à l'encontre du commerçant vendeur, locateur, entrepreneur ou prestataire du service, lorsque le contrat de prêt a été conclu à l'occasion et en considération du contrat de vente ou de louage d'un bien ou du contrat de service et que le commerçant et le prêteur ont collaboré en vue de l'octroi de ce crédit à ce consommateur. Le premier alinéa s'applique également, compte tenu des adaptations nécessaires, au consommateur qui a utilisé la totalité ou une partie du crédit consenti dans le cadre d'un contrat de crédit variable conclu à l'occasion et en considération d'un contrat de vente ou de louage d'un bien ou d'un contrat de service. 699.1

[…]

205. ***Notions de « collaboration » et de « collaboration régulière »*** – La notion de collaboration régulière entre le prêteur et le commerçant demeure imprécise. Il semble qu'elle doit comporter une relation d'affaires entre les parties de telle sorte que le prêteur facilite les opérations du commerçant par le financement qu'il offre et que le commerçant, en dirigeant ses clients vers le prêteur, contribue à l'accroissement de la clientèle de ce dernier. **Il y a donc en quelque sorte une aventure commune des deux parties à l'opération de consommation à crédit que le législateur reconnaît.** La connexité des deux opérations permet de croire que, dans leurs relations d'affaires, le prêteur et le commerçant sont en mesure de répartir les pertes qui peuvent résulter de l'exercice, par le consommateur, de ses moyens de défense même si, en réalité, une telle entente peut ne pas avoir été conclue. **Par ailleurs, le prêteur qui collabore régulièrement avec un vendeur pour l'octroi de prêts d'argent à des consommateurs est en mesure d'exercer une certaine surveillance sur les activités de ce vendeur et d'évaluer les risques que l'opération peut comporter. La protection des intérêts du consommateur exige donc la reconnaissance d'un lien de subordination entre les deux opérations lorsqu'il y a connexité, c'est-à-dire quand le capital net a servi à payer en totalité ou en partie l'achat ou le louage d'un bien ou la prestation d'un service.**

Le remplacement de la notion de « collaboration régulière » par celle de « collaboration » nous paraît être une solution intéressante. Au-delà du problème de la preuve, l'exigence d'une régularité dans la collaboration se justifie difficilement et peut mener à une situation incongrue. En effet, le consommateur pourrait rencontrer des difficultés à opposer au prêteur ses moyens défense selon la régularité dont le prêteur fait affaire avec le commerçant

vendeur. En pratique, le consommateur ne peut connaître la nature de la relation entre le commerçant et le prêteur et, si le hasard ne lui sourit pas, il se verra forclos de poursuivre le prêteur qui n'a pas collaboré régulièrement avec le commerçant.

[…]

VII. LES CRITÈRES D'AUTORISATION D'UNE ACTION COLLECTIVE

41. Considérant l'expérience du tribunal dans le domaine des actions collectives et de leurs critères applicables et par respect envers celui-ci, le Demandeur va procéder directement à l'analyse de ses arguments et des allégations de sa demande pour autorisation pour démontrer que celle-ci remplit les critères qui lui sont applicables aujourd'hui.

42. Évidemment, le Demandeur tient à souligner que cette manière de faire ne peut pas laisser entendre qu'il prend son dossier à la légère ou qu'il considère que cette étape de l'autorisation, très importante, est facile à plaider, bien au contraire.

43. Néanmoins, dans sa plaidoirie sur la conformité de sa demande, le Demandeur va référer à certaines décisions de principe qui reflète l'état actuel du droit en la matière.

44. En référant à sa demande et à ses pièces ainsi qu'à la preuve additionnelle des Défenderesses, le Demandeur va démontrer que les critères de l'article 575 CPC sont remplis, tout en tenant compte que son fardeau en est un de démonstration.

1. *LES DEMANDES DES MEMBRES SOULÈVENT DES QUESTIONS DE DROIT OU DE FAIT IDENTIQUES, SIMILAIRES OU CONNEXES. 575 (1) C.p.c.*

45. Conformément à l'arrêt *Vivendi*[12], le Demandeur soumet que les questions soulevées dans sa demande à la section XIII paragraphe 162 pages 31 à 33, sont toutes communes à tous les membres. **(Onglet 12)**

> [42] Bien que l'affaire Dutton repose sur le droit procédural de l'Alberta, les principes énoncés par notre Cour sur le critère de la communauté de questions ont été invoqués par la Cour d'appel du Québec à maintes reprises. À titre d'exemple, dans l'arrêt Collectif de défense des droits de la Montérégie (CDDM) c. Centre hospitalier régional du Suroît du

12 Vivendi Canada c. Dell'aniello [2014] 1 RCS, 16 janvier 2014.

Centre de santé et de services sociaux du Suroît, 2011 QCCA 826 (CanLII), **la Cour d'appel a souligné qu'une question sera considérée comme commune pour les besoins de l'al. 1003a) C.p.c. si son examen permet de faire progresser le règlement de l'ensemble des réclamations**:

> Or, la seule présence d'une question de droit commune, connexe ou similaire est suffisante pour satisfaire la condition à l'article 1003a) C.p.c. si elle n'est pas insignifiante sur le sort du recours; elle n'a cependant pas à être déterminante pour la solution du litige : Comité d'environnement de la Baie inc. c. Société de l'électrolyse et de chimie de l'Alcan ltée, [1990] R.J.Q. 655 (C.A.), paragr. 22 et 23. **Il suffit en fait qu'elle permette l'avancement des réclamations sans une répétition de l'analyse juridique** (Pierre-Claude Lafond, Le recours collectif, le rôle du juge et sa conception de la justice, Cowansville, Yvon Blais, 2006, p. 92; Western Canadian Shopping Centres Inc. c. Dutton, [2001] 2 R.C.S. 534, paragr. 39).

Il est fort possible que la détermination des questions communes ne constitue pas une résolution complète du litige, mais qu'elle donne plutôt lieu à des petits procès à l'étape du règlement individuel des réclamations. Cela ne fait pas obstacle à un recours collectif. Le professeur Lafond, précité, écrit aux pages 88-89 :

> **L'existence de différences entre les réclamations des membres et l'éventuelle nécessité pour chacun de prouver les dommages personnels subis ne font plus obstacles [sic] au recours collectif. Comme l'énonce avec pragmatisme un magistrat : « Advenant une condamnation pécuniaire, il faudrait tout au plus s'astreindre à d'inévitables travaux comptables.** » [par. 22-23]

46. Les réponses à ces questions bénéficient à tous les membres du groupe et font avancer substantiellement le débat.

47. Elles seront évaluées d'une manière objective et chaque membre bénéficiera donc de la preuve de la disproportionnalité des frais de livraison et de préparation.

48. Quant à l'évaluation de l'opportunité d'imposer des dommages-intérêts punitifs en vertu de la LPC, elle est également une question qui bénéficiera à l'ensemble des membres du groupe qui sont des consommateurs.

49. Il ne fait donc aucun doute que l'autorisation de cette action collective bénéficiera à tous les membres du groupe et que les questions soumises au tribunal permettront de faire progresser le litige de manière significative.

50. Par conséquent, le Demandeur soumet que ce premier critère de l'article 575 C.p.c. est rempli.

2. *LES FAITS ALLÉGUÉS PARAISSENT JUSTIFIER LES CONCLUSIONS RECHERCHÉES. 575 (2) C.p.c.*

51. Le Demandeur soumet que les faits allégués dans sa demande, tenus pour avérés, paraissent justifier les conclusions recherchées et que le tribunal n'a pas besoin de *lire entre les lignes* pour le constater ou pour faire ressortir clairement le sens véritable des allégations.

52. En adoptant une approche souple, libérale et généreuse, le juge autorisateur a donc pour mission de filtrer les demandes et de ne rejeter que les actions n'ayant pas de causes soutenables en se demandant si les faits avérés paraissent justifier les conclusions recherchées.

53. Le Demandeur soumet que sa demande pour autorisation allègue des faits suffisamment précis, assez détaillés et appuyés par la preuve constituée par de nombreuses pièces.

54. De plus, il indique la provenance de l'information contenue dans ses allégations permettant au tribunal de peser et de juger le sérieux des conclusions de sa demande pour obtenir l'autorisation d'exercer une action collective.

55. Le Demandeur soumet respectueusement que les règles applicables aujourd'hui favorisent une approche souple, libérale et généreuse des conditions de l'autorisation afin de faciliter l'exercice des actions collectives comme moyen d'atteindre le double objectif de la dissuasion et de l'indemnisation des victimes.

56. Avec les allégations et ses pièces, le Demandeur présente une cause solide et défendable, qui a une bonne chance de réussite.

57. Également le Demandeur soumet que le juge autorisateur prend aussi en considération les pièces produites avec la demande.

58. À ce sujet, dans l'affaire *Lambert (Gestion Peggy) c. Ecolait ltée*.[13], la Cour d'appel souligne que le juge de l'autorisation doit non seulement tenir pour avérées les allégations de la demande, mais il doit aussi prendre en considération les pièces déposées à son soutien: **(Onglet 13)**

---

13 2016 QCCA 659, C.A. 18 avril 2016

31 **Il est utile de rappeler qu'une personne qui requiert l'autorisation d'exercer une action collective peut produire, au soutien de sa requête, les pièces qu'elle estime appropriées pour satisfaire son fardeau de démonstration, sans avoir à obtenir la permission pour ce faire**.

32 L'ancien article 1002 CPC, in fine (C-25), devenu 574 CPC in fine (C-25.01), n'a jamais eu pour effet d'obliger un requérant à demander la permission pour déposer des pièces au soutien de sa requête pour autorisation. **D'ailleurs, le juge de l'autorisation doit non seulement tenir pour avérées les allégations de la requête, mais il doit aussi prendre en considération les pièces déposées à son soutien**. Ce n'est que de façon très exceptionnelle qu'il pourra ordonner le retrait de pièces déposées par un requérant et uniquement parce qu'elles ne seraient pas pertinentes à l'examen des quatre critères d'autorisation ou alourdiraient indument un dossier. **Les pièces visant à soutenir les allégations de la requête sont pertinentes et contribuent généralement à leur donner du poids, permettant ainsi au requérant de convaincre le juge de l'autorisation qu'il a satisfait son fardeau de démonstration.**

59. Bien que cet arrêt, *Lambert*, soit rendu sous le Code civil du Québec avant sa modification en 2016, les principes demeurent d'actualité, tel que la Cour d'appel l'indique dans son arrêt de 2023, *Haroch c. Toronto-Dominion Bank*[14]. **(Onglet 14)**

[12] Certes, il est possible d'imaginer des situations où les principes de la saine gestion des instances et de la proportionnalité pourraient nécessiter le retrait d'une pièce avant même que le dossier n'ait atteint l'étape de l'audition de la demande d'autorisation. Toutefois, la plupart du temps, ces principes seront nettement mieux servis en reportant tout débat relatif à une objection soulevée à l'encontre d'une pièce à l'audition de la demande d'autorisation. **Pour reprendre des propos que la Cour tenait dans *Lambert (Gestion Peggy)*[18], qui demeurent d'actualité malgré le fait qu'il s'agissait d'une affaire régie par l'ancien *Code de procédure civile*[19], « [c]e n'est que de façon très exceptionnelle »[20] que le tribunal devrait accepter d'ordonner le retrait d'un élément de preuve invoqué au soutien de la demande d'autorisation**[21].

60. Également, dans ce même arrêt, la Cour d'appel souligne la différence entre les pièces au soutien de la demande d'autorisation et celles qui seraient recevables en preuve lors de l'instruction au fond.

14 2023 QCCA 1282, C.A. 6 octobre 2023

[13] Le juge a commis une seconde erreur de droit en analysant le bien-fondé des demandes de rejet donc il était saisi à la lumière des conditions de recevabilité des expertises posées par le droit de la preuve.

[14] **Comme il a été souligné, la partie demanderesse qui choisit d'invoquer des pièces au soutien de sa demande d'autorisation ne cherche pas à les produire en preuve à proprement parler, car son fardeau en est un de démonstration et non de preuve**. **Voilà pourquoi il est désormais acquis qu'elle n'est pas limitée à invoquer des pièces qui seraient recevables en preuve lors de l'instruction au fond**[22]. Le juge autorisateur est généralement tenu de prendre en considération tous les éléments invoqués en demande[23], et il lui revient de faire la part des choses, en leur accordant plus ou moins de poids selon leur utilité dans l'analyse du caractère soutenable du syllogisme juridique proposé.

[15] Il s'ensuit logiquement que, lorsque le tribunal est invité à rejeter une pièce à l'étape de l'autorisation d'exercer une action collective, la question qui doit le guider sur le plan substantiel n'est pas de savoir si la pièce en question satisfait aux conditions de recevabilité posées par le droit de la preuve. **La question est plutôt de savoir si cette pièce est susceptible d'être d'une quelconque utilité dans l'appréciation du caractère soutenable du syllogisme juridique proposé par la partie demanderesse**. Ce constat va d'ailleurs dans le sens des enseignements de l'arrêt *Lambert (Gestion Peggy)*, où, après avoir souligné que le retrait du dossier de pièces invoquées par la partie demanderesse ne devait survenir que très exceptionnellement, la Cour a précisé que ce retrait ne sera justifié que si le tribunal est convaincu que les pièces en question ne sont d'aucune utilité dans l'analyse des critères d'autorisation des actions collectives ou encore qu'elles alourdissent indument le dossier[24]. Ces enseignements demeurent d'actualité dans le contexte du *Code de procédure civile* de 2016.

* * *

[16] **Pour résumer** :

> a) **la partie demanderesse n'est pas limitée à invoquer, au soutien d'une demande d'autorisation d'exercer une action collective, des pièces qui seraient recevables en preuve lors de l'instruction au fond**, et il revient au juge autorisateur d'apprécier l'utilité de ces pièces dans l'analyse des critères énoncés à l'article 575 *C.p.c.*;
>
> b) en règle générale, une objection soulevée à l'encontre d'une pièce invoquée au soutien d'une demande d'autorisation d'exercer une action collective ne devrait pas être débattue ni tranchée au stade préliminaire, c'est-à-dire avant l'audition de cette demande;

c) **ce n'est que *très exceptionnellement*** — soit parce qu'elle n'est d'aucune utilité dans l'analyse des critères énoncés à l'article 575 *C.p.c.*, soit parce que son maintien au dossier entraverait indument le bon déroulement de l'instance — **que le tribunal sera justifié d'ordonner, au stade préliminaire, le rejet d'une telle pièce**.

3. LE SYLLOGISME JURIDIQUE DU DEMANDEUR

61. Tel qu'il est allégué dans sa demande pour autorisation, paragraphes 5 à 21 le Demandeur a payé 1 890 $ pour les frais de transport et de préparation, plus les taxes applicables de 283,03 $, pour un total de 2 173,03 $, voir Pièce P-1.

62. Il s'avère que ce montant est très élevé et disproportionné par rapport au coût réel de cette prestation spécifique soit, le transport et la préparation de son véhicule.

63. Le Demandeur allègue que la facturation de 1 890 $, plus les taxes applicables de 283,03 $, pour un total de 2 173,03 $, pour la livraison et la préparation de son véhicule constitue une lésion objective au sens de l'article 8 de la *L.p.c.*, et constitue une clause abusive et disproportionnée qui justifie l'application des articles 6, 7, 1375 et 1437 du C.c.Q.

4. LA RESPONSABILITÉ EXTRA CONTRACTUELLE DE LA DÉFENDERESSE TOYOTA CANADA INC.

64. L'intérêt de poursuivre Toyota Canada découle d'un manquement extracontractuel, tel qu'il appert des allégations de la Demande pour autorisation aux paragraphes 95 à 106.

65. Or, dans le présent dossier, la relation tripartite est la suivante : la Défenderesse Toyota Canada, le fabricant, vend ses véhicules à travers un réseau de concessionnaires de marques Toyota, en vertu d'un contrat de concession.

66. Elle possède un contrat de concession avec les concessionnaires automobiles leur permettant de vendre les modèles de voitures qu'elle distribue, soit les Toyota et les Lexus.

67. En vertu de ce contrat, les concessionnaires sont obligés de suivre les instructions que Toyota Canada leur exige dans le cadre de leur relation d'affaires.

68. Dans ses publicités et dans les informations transmises aux rédacteurs des livres consacrés à l'automobile chaque année, cette Défenderesse indique le montant des

frais de transport et de préparation à payer par les membres du groupe, tel qu'il appert des pièces P-4 à P-8.

69. Également, sur son site internet destiné aux consommateurs, Toyota Canada indique le montant des frais de Transport et de Préparation du véhicule, tel qu'il appert des pièces P-18 et P-19.

70. La Défenderesse Toyota Canada oblige ses concessionnaires à facturer les mêmes frais que ceux indiqués sur son site Web.

71. Par après, au moment de la vente du véhicule, les concessionnaires font payer les membres du groupe ces mêmes frais de livraison.

72. Il est intéressant de constater que Toyota Canada indique un montant fixe et bien déterminé avant et/ou sans connaître les informations suivantes :

- La distance entre les deux usines de Cambridge et de Woodstock, en Ontario, et le concessionnaire à qui le véhicule est destiné;
- Le taux horaire du concessionnaire facturé pour la préparation du véhicule;
- Le temps nécessaire pour faire la préparation du véhicule;
- La quantité de carburant à mettre dans le réservoir de chacun des véhicules sans référence au volume respectif des réservoirs d'essence de ces véhicules;
- Le prix quotidien du carburant que le concessionnaire paie.

73. Or, considérant les multiples facteurs qui varient d'un concessionnaire à l'autre, il est surprenant de constater que tous les concessionnaires dans tout le Québec et dans tout le Canada facturent le même montant pour la livraison et la préparation du véhicule.

74. Cette situation devient encore plus curieuse quand on regarde la preuve appropriée de la Défenderesse Toyota Montréal Est et de constater que les multiples tâches décrites pour préparer le véhicule arrive exactement au montant affiché par Toyota Canada avant de livrer le véhicule.

75. Ceci étant dit, revenons au sujet de la responsabilité extracontractuelle de Toyota Canada et à l'application de la *Loi sur la protection du consommateur* et de son article 272 à cette Défenderesse.

76. La Cour suprême ainsi que la Cour d'appel ont traité de l'application de l'article 272 LPC dans le cas de la responsabilité extracontractuelle.

77. Dans son arrêt *Richard, c. Time inc.*[15] la Cour suprême a statué que le recours en dommages-intérêts, qu'il soit de nature contractuelle **ou extracontractuelle**, est autonome par rapport aux mesures de réparation contractuelles spécifiques prévues aux al. *a*) à *f*) de l'art. 272. **(Onglet 15)**

> [125] En cas de contravention par un commerçant ou un fabricant à une obligation visée par l'art. 272 *L.p.c.*, le consommateur peut demander au tribunal de lui accorder des dommages-intérêts compensatoires. À cet égard, les intimées plaident que le recours en dommages-intérêts compensatoires est accessoire à l'octroi par le tribunal de l'une des mesures de réparation contractuelles prévues aux al. *a*) à *f*) de l'art. 272 *L.p.c.* (m.i., par. 72). Cet argument n'est pas fondé. **Le texte de l'art. 272 *L.p.c.* contient les mots « sans préjudice de sa demande en dommages-intérêts dans tous les cas ». Cette expression, qui ne souffre d'aucune ambiguïté, signifie que le recours en dommages-intérêts, qu'il soit de nature contractuelle ou extracontractuelle, est autonome par rapport aux mesures de réparation contractuelles spécifiques prévues aux al. *a*) à *f*) de l'art. 272. En rédigeant l'art. 272 *L.p.c.* de cette façon, le législateur a voulu laisser au consommateur la liberté de choisir la sanction qu'il estime appropriée en réparation de son préjudice.**
>
> [126] L'autonomie du recours en dommages-intérêts prévu à l'art. 272 *L.p.c.* ne signifie cependant pas que l'exercice de ce recours n'est assujetti à aucun encadrement juridique. D'abord, le recours en dommages-intérêts, qu'il se fonde sur un manquement contractuel **ou sur une faute, doit être exercé dans le respect du principe régissant l'intérêt juridique pour intenter une poursuite en vertu de cette disposition. Ensuite, lorsque le consommateur choisit de réclamer des dommages-intérêts au commerçant ou au fabricant qu'il poursuit, l'exercice de son recours demeure soumis aux règles générales du droit civil québécois. En particulier, pour obtenir des dommages-intérêts compensatoires, il faut que le dommage subi soit susceptible d'évaluation ou quantifiable.**
>
> [127] L'article 272 *L.p.c.* **permet aussi** l'octroi de dommages-intérêts compensatoires en matière extracontractuelle dans le cas où un commerçant ou un fabricant commet une pratique interdite. En effet, la doctrine et la jurisprudence majoritaires au Québec considèrent que le dol commis au cours de la phase précontractuelle constitue une faute civile susceptible d'engager la responsabilité extracontractuelle de son auteur (Lluelles et Moore, p. 321; *Kingsway Financial Services Inc. c. 118997 Canada inc.*, 1999 CanLII 13530 (C.A. Qué.)). La preuve du dol établit ainsi la faute civile. En raison du caractère particulier de la *L.p.c.*, cette preuve s'établit cependant selon des modalités différentes de celles applicables en vertu du *Code civil du Québec.*

78. Le Demandeur soumet cet arrêt de la Cour d'appel dans l'affaire *Videotron c.*

15 Richard c. Time 2012 1RCS 265

Girard[16] qui a traité de la responsabilité extracontractuelle en vertu de la LPC en citant l'arrêt Time de la Cour suprême: **(Onglet 16)**

[51] Le fardeau de preuve du consommateur qui démontre un manquement du commerçant à l'une de ses obligations en vertu de la loi est allégé. Une fois établie la preuve du manquement, la démonstration des critères 2, 3 et 4 de la démarche préconisée par la Cour suprême dans l'arrêt Time, précité, pour l'ouverture du recours fondé sur l'article 272 L.p.c., tient lieu de preuve de causalité et, dès lors, la présomption absolue de préjudice s'impose. Voici en quels termes la Cour suprême décrit la démarche analytique préconisée et ses effets :

> [125] […] Le texte de l'art. 272 *L.p.c.* contient les mots «sans préjudice de sa demande en dommages-intérêts dans tous les cas». Cette expression, qui ne souffre d'aucune ambiguïté, signifie que le recours en dommages-intérêts, **qu'il soit de nature contractuelle ou extracontractuelle, est autonome par rapport aux mesures de réparation contractuelles spécifiques prévues aux al. *a*) à *f*) de l'art. 272**. En rédigeant l'art. 272 *L.p.c.* de cette façon, **le législateur a voulu laisser au consommateur la liberté de choisir la sanction qu'il estime appropriée en réparation de son préjudice**.
> […]
>
> [128] **En effet, dans la mesure où il est ouvert au consommateur, le recours prévu à l'art. 272 *L.p.c.* allège son fardeau de preuve au moyen d'une présomption absolue de préjudice découlant de toute illégalité commise par le commerçant ou le fabricant**. Cette présomption dispense le consommateur de la nécessité de prouver l'intention de tromper du commerçant, comme l'exigerait le droit civil en matière de dol. Suivant l'interprétation suggérée par le juge Fish dans l'arrêt *Turgeon*, le consommateur qui bénéficie de la présomption irréfragable de préjudice aura également réussi à prouver la faute du commerçant ou du fabricant pour l'application de l'art. 272 *L.p.c.* **Cette preuve permettra ainsi au tribunal de lui accorder des dommages-intérêts visant à compenser tout préjudice résultant de cette faute extracontractuelle**.[20]

79. Pour compléter sa plaidoirie à ce sujet, le Demandeur soumet deux arrêts de la Cour d'appel traitant de la faute extracontractuelle du franchiseur envers un consommateur qui a fait affaire avec le franchisé.

80. Dans le premier arrêt, *Ameublements Tanguay inc. c. Cantin*[17], la Cour d'appel a traité du franchiseur qui peut s'exposer à une responsabilité extracontractuelle envers celui qui a contracté directement avec le franchisé comme suit : **(Onglet 17)**

16 2018 QCCA 767.
17 2017 QCCA 1330, C.A. 7 septembre 2017

22 Il est vrai que, règle générale, un franchiseur comme l'appelante – à supposer qu'on accepte la qualification de la relation qu'elle propose – n'a pas de lien contractuel direct avec le consommateur; d'ordinaire, c'est le franchisé – ici Gestion Éric Dubreuil inc. – qui conclut le contrat à l'égard duquel le franchiseur doit être considéré comme un tiers[7]. **Toutefois, un franchiseur peut s'exposer à une responsabilité extracontractuelle envers celui qui a contracté directement avec le franchisé[8].**

23 **En effet, la responsabilité du franchiseur envers le consommateur serait de nature extracontractuelle si elle est fondée sur la théorie du mandat apparent énoncée à l'article 2163 *C.c.Q.*[9] Comme l'explique l'auteur Frédéric Gilbert, un franchiseur peut être tenu responsable des actes de son franchisé s'il « a donné des motifs raisonnables de croire que le franchisé était véritablement son mandataire » et s'il « n'a pas pris les moyens adéquats pour éviter une telle méprise alors que celle-ci était prévisible »[10].**

24 **Force est de constater que l'intimé Routhier allègue, au paragraphe 59.1 de la requête, des éléments factuels suffisants pour établir une cause défendable vu l'existence possible d'un mandat apparent entre l'appelante et son franchisé**. De plus, c'est aussi une preuve *prima facie* que Gestion Éric Dubreuil inc. serait la représentante de l'appelante – toujours selon la norme applicable au stade de l'autorisation – au sens de la deuxième partie de la définition de « **représentant** » à l'article 1o) de la *Loi sur la protection du consommateur* : **«une personne […] au sujet de laquelle un commerçant ou un fabricant a donné des motifs raisonnables de croire qu'elle agit en son nom** / a person […] regarding whom a merchant or a manufacturer has given reasonable cause to believe that such person is acting for him».

81. Dans le deuxième arrêt, *Durand c. Subway Franchise Systems of Canada*[18], la Cour d'appel traite de la question du lien de droit entre le franchiseur et le client qui fait affaire avec le franchisé. **(Onglet 18)**

L'absence de lien de droit

64 Or, le juge semble écarter la responsabilité pouvant découler des règles de droit commun essentiellement parce que les intimées ne vendant pas les sandwiches, elles ne contractent pas avec les consommateurs.

65 **Il ne considère toutefois pas la possibilité que la preuve puisse éventuellement permettre de conclure que les franchisés sont les mandataires des intimées ou encore**

18 2020 QCCA 1647, C.A. 4 décembre 2020

que celles-ci ont elles-mêmes commis une faute extracontractuelle <u>en faisant les représentations qui leur sont reprochées</u>[15].

66 Le juge fait également abstraction du fait que l'appelant allègue que Subway Canada exploite elle-même des restaurants Subway, retenant plutôt l'affirmation faite par Madame O'Hara-Goncalves selon laquelle les intimées ne vendent pas de produits aux consommateurs et n'ont ni produit ni assemblé des sandwiches pendant la période concernée.

67 **Pourtant, selon moi, il ne pouvait, à ce stade, écarter les faits allégués par l'appelant pour retenir ceux affirmés par Madame O'Hara-Goncalves puisqu'il ne s'agit pas là d'une preuve de faits qui sont incontestés ou incontestables.**

68 **Évidemment seule une preuve complète permettra de comprendre le rôle joué par chacune des intimées, la nature des rapports qu'elles entretiennent avec les franchisés et les consommateurs ainsi que le degré de contrôle qu'elles exercent réellement sur les franchisés.**

69 **Je souligne d'ailleurs, sur ce point, que la responsabilité que peut encourir un franchiseur dans le cadre de la relation tripartite découlant d'un tel modèle d'affaires n'est pas encore bien définie en droit civil québécois**[16]**. Il m'apparaît toutefois qu'elle est possiblement tributaire du contenu des ententes contractuelles existant entre le franchiseur et ses franchisés, du lien qu'il entretient avec les consommateurs et, peut-être, de la structure d'approvisionnement du réseau mis en place.**

70 Bref, **la question de savoir si un franchiseur peut avoir engagé sa responsabilité** en faisant aux consommateurs des représentations fausses ou inexactes quant aux produits vendus dans son réseau de franchise **comporte une dimension factuelle importante et, ainsi, devrait être réservée au juge du fond**.

82. Par conséquent, considérant l'état du droit, les allégations 95 à 106 de la Demande pour autorisation et ses pièces, le Demandeur soumet que la Défenderesse Toyota Canada doit être tenue solidairement responsable avec les autres Défenderesses en vertu des articles 272 LPC et de l'article 1457 C.c.Q.

VIII. RESPONSABILITÉ CONTRACTUELLE ET FAUTES DES TROIS DÉFENDERESSES, BANQUE DE NOUVELLE-ÉCOSSE, FÉDÉRATION DES CAISSE POPULAIRES DESJARDINS ET TOYOTA CRÉDIT

83. La responsabilité de ces trois Défenderesses résulte de l'acte de cession que les membres des groupes signent lors de l'achat ou lors de la location de leur véhicule chez le concessionnaire.

84. Les contrats de ces Défenderesses ne respectent pas les dispositions impératives de la loi.

85. Le non-respect de ces dispositions crée une situation ambiguë pour les membres du groupe à savoir quels sont les frais réels de la livraison et/ou de la préparation de leur véhicule.

86. Devant cette situation douteuse dans le contrat, celui-ci doit être interprété en faveur du consommateur, tel qu'il exige l'article 17 LPC et l'article 1432 C.c.Q.

87. Dans l'arrêt *Banque de Montréal c. Marcotte* la Cour suprême[19] réfère à ces deux dispositions comme suit : **(Onglet 19)**

> [55] Aucune de ces formules ne permet d'atteindre les objectifs de la *L.p.c.* Comme notre Cour l'a expliqué dans un arrêt récent, les objectifs de la *L.p.c.* visent « le rétablissement d'un équilibre dans les relations contractuelles entre les commerçants et le consommateur » et « l'élimination des pratiques déloyales et trompeuses susceptibles de fausser l'information dont dispose le consommateur et de l'empêcher de faire des choix éclairés » (*Richard c. Time Inc.*, 2012 CSC 8, [2012] 1 R.C.S. 265, par. 160 et 161). Ni l'un ni l'autre moyen d'assimiler les frais de conversion à des frais de crédit ne permettrait de rétablir l'équilibre entre les commerçants et le consommateur ou d'améliorer la capacité du consommateur à faire des choix éclairés. En mentionnant une large fourchette de taux de crédit — si les frais s'appliquaient à chaque transaction —, on ne ferait qu'ajouter à la confusion du consommateur. **En faisant payer à tous les titulaires de cartes, à leur insu, les services accessoires que seuls certains utilisent, on empêcherait le consommateur de faire des choix éclairés et on avantagerait ainsi certains consommateurs au détriment d'autres**. **Comme aucune de ces formules ne bénéficie au consommateur et que l'art. 17 *L.p.c.* et l'art. 1432 *C.c.Q.* disposent qu'en cas de doute ou d'ambiguïté le contrat doit être interprété en faveur du consommateur, les frais de conversion ne sauraient être assimilés à des frais de crédit.**

19 [2014] 2 R.C.S. 725

88. Or, dans le présent dossier, le Demandeur achète un véhicule fabriqué au Canada et se fait imposer des frais de livraison et de préparation similaire à ceux payés par la personne qui achète un véhicule fabriqué au Japon.

89. Cette situation fait en sorte que les membres du groupe sont lésés et désavantagés par rapport aux consommateurs qui ont acheté des véhicules fabriqués à l'extérieur du Canada, aussi loin que le Japon.

1) Première faute

90. Ces Défenderesses exigent des Membres du Groupe faisant affaire avec elles des Frais de Transport et de Préparation objectivement lésionnaires, disproportionnés et abusifs qui équivalent à de l'exploitation du consommateur pour une prestation spécifique et déterminée par la loi qui leur coûte en réalité beaucoup moins cher.

91. Les coûts réels pour le transport et la préparation d'une automobile avant la vente ou la location à long terme sont minimes et ne justifient d'aucune manière la somme exigée qui paraît par conséquent nettement disproportionnée.

2) Deuxième faute

92. Dans leurs contrats de vente à tempérament, ces trois Défenderesses amalgament le prix de vente au comptant du véhicule avec d'autres frais incluant les Frais de Transport.

CVT BNE (P-2)

93. Dans le CVT BNE, à la section 3 (1) il est indiqué ce qui suit :

> *Prix de vente au comptant (y compris les accessoires, l'équipement supplémentaire,* ***les frais de transport****, les prélèvements, les taxes applicables [autres que la TPS/TVQ] et l'inspection avant la livraison.* ***38 737.00 $***

CVT DESJARDINS (P-14)

94. Dans le CVT Desjardins, à la section 1 il est indiqué ce qui suit :

a) *Prix comptant (prix de vente)* ***38 988.99 $***

b) ***Frais d'installation, de livraison et autres*** ***0.00 $***

~~**CVT TOYOTA CRÉDIT (P-16.1)**~~

~~95. Dans le contrat de vente à tempérament de Toyota Crédit il est indiqué à la section 1. (a) ce qui suit :~~

~~**PRIX DU VÉHICULE LOUÉ**~~

~~**(a)** Prix de livraison (y compris les accessoires, **le transport, les frais avant livraison,** les frais du commerçant ou les autres frais de service et les taxes applicables, à l'exception de la TPS et de la TVQ) **36 893.00 $**~~

CONTRAT DE LOCATION TOYOTA CRÉDIT ~~(P-16.2)~~ P-34

96. Dans le contrat de location de la Toyota Crédit il est indiqué à la section 1. (a) ce qui suit :

PRIX DU VÉHICULE LOUÉ

(a) Prix de livraison (y compris les accessoires, **le transport, les frais avant livraison,** les frais du commerçant ou les autres frais de service et les taxes applicables, à l'exception de la TPS et de la TVQ) **36 002.00 $**

97. Or, pour les contrats de vente à tempérament, l'article 134 de *L.p.c.* et l'article 61.01.13 de son Règlement d'application stipulent clairement que le prix de vente au comptant du bien est séparé des frais d'installation et des autres frais.

98. Également, pour les contrats de location, l'article 150 de *L.p.c.* et l'article 61.01.15 de son Règlement d'application stipulent clairement que le prix de vente au comptant du bien est séparé des frais d'installation et des autres frais.

99. À la lecture des CVT et du contrat de location des Défenderesses, on constate la violation flagrante de la *L.p.c.* et de son Règlement d'application.

100. Ces violations à une loi d'ordre public contreviennent également au devoir d'information qui correspond à la troisième faute des Défenderesses.

3) Troisième faute

101. Fondé sur l'obligation générale de bonne foi (articles 270 *L.p.c.* et 6, 7 et 1375 C.c.Q.), le devoir d'information constitue une obligation de résultat et concerne tous les contrats et vise toutes les parties contractantes puisqu'elle est d'ordre public et consiste à communiquer, à toutes les étapes du contrat, une information importante pour l'autre partie contractante.

102. La nature de l'information pour le contractant, le contrôle de l'information par une partie au contrat et l'impossibilité de se renseigner soi-même, sont des éléments importants qui déclenchent le devoir d'information.

103. En l'espèce, les Défenderesses laissent croire aux Membres du Groupe que les Frais de Transport et de Préparation sont facturés à leur prix coûtant.

104. Les Membres du Groupe pensent payer pour le transport et la préparation de leur automobile, ni plus, ni moins, que le prix coûtant pour les Défenderesses, comme tous les frais imposés et non négociables.

105. Considérant cela, il était du devoir des Défenderesses de renseigner les Membres du Groupe sur la nature réelle de ces frais qui, dans les faits, ne correspondent pas au coût réel des Frais de Transport et de Préparation qui leur sont facturés.

106. Ces Frais de Transport et de Préparation sont plutôt une source de profits pour les Défenderesses que celles-ci présentent pourtant aux Membres du Groupe comme une fatalité, au même titre que les taxes de vente, la taxe d'air ou taxe d'accise sur les climatiseurs ainsi que les droits sur les pneus neufs.

LA DÉFENDERESSE 9401-0253 QUÉBEC INC. (Montréal-Est Toyota)

107. La Défenderesse 9401-0253 Québec inc. est le Concessionnaire où le Demandeur ainsi que certains Membres du Groupe ont acheté leurs véhicules.

108. C'est elle qui a un contrat de concession qui lui confère le privilège de vendre les véhicules de la défenderesse Toyota Canada.

109. Ce contrat de concession l'oblige également à se soumettre à certaines exigences et obligations de la part du fabricant Toyota Canada.

110. Une de ces exigences est de facturer le montant fixé en avance par Toyota Canada pour les frais de transport et de préparation.

111. Cette Défenderesse ne peut pas facturer un montant moindre et elle doit le faire pour tous les véhicules vendus par elle et visés par cette action.

112. C'est elle qui a vendu le véhicule au Demandeur et qui, dans le contrat de vente, P-1, elle a facturé les frais de transport selon les instructions de la défenderesse Toyota Canada.

113. Elle a indiqué dans ce contrat les frais de Transport et de Préparation, fixés par la Défenderesse Toyota Canada, de 1 890,00 $, séparément du prix du véhicule.

114. C'est toujours, cette Défenderesse qui, avec l'accord de la Défenderesse BNE, a rempli le contrat de vente à tempérament du Demandeur, P-2, et qui a amalgamé les frais de transport avec le prix comptant du véhicule, et ce, contrairement à l'article 60-01-13 du règlement de la *Loi sur la protection du consommateur*.

115. Elle a ensuite cédé à la Défenderesse BNE les deux contrats, soit les contrats de vente et de CVT, Pièces P-1 et P-2.

IX. COMMENTAIRES SUR LA PREUVE APPROPRIÉE DES DÉFENDERESSES

Principes généraux

116. Bien que la production de la preuve appropriée ne fût pas contestée par le Demandeur et qu'elle a été autorisée par le tribunal, cela ne lui confère pas le statut de la chose jugée de son contenu et ne lui donne pas plus de poids qu'elle ne le mérite.

117. La preuve additionnelle ne peut pas contredire les allégations de la demande qui sont tenues pour avérées, et ce, même si elle est produite sous forme de déclaration assermentée.

118. Ainsi, le poids de cette preuve sera débattu et décidé au stade de l'autorisation.

119. En effet, dans le jugement *Ward c. Procureur général du Canada*[20], l'honorable Donald Bisson fait la revue des principes applicables à la preuve appropriée et souligne que : **(Onglet 20)**

> [18] La Cour d'appel et la Cour suprême du Canada ajoutent que **les seuls moyens de défense qui peuvent être tranchés par le juge d'autorisation sont ceux qui reposent sur une « pure question de droit au stade de l'autorisation si le sort de l'action collective projetée en dépend »**
> […]
> [21] **La Cour supérieure précise dans ces décisions que le poids de cette preuve sera décidé plus tard lors du débat sur l'autorisation**.

120. Le Demandeur souligne que les documents et les déclarations sous serment produits par les Défenderesses sont un moyen de défense, **déguisé en preuve appropriée**, qui soulèvent plus de questions et d'interrogations qu'ils apportent de réponses. Les preuves additionnelles des Défenderesses démontrent clairement

---

20 2021 QCCS C.S. 20 janvier 2021

leur insuffisance pour faire échec à la demande pour autorisation du demandeur Yvon Denault.

121. Avant d'émettre des commentaires précis sur cette preuve, le Demandeur soumet les principes applicables à ce sujet.

122. Les Défenderesses **ne peuvent contredire les faits de la demande** à moins qu'une preuve claire et évidente ne soit produite, et ce, même avec une déclaration assermentée.

123. En 2012, la Cour d'appel, dans l'affaire *Allstate du Canada, compagnie d'assurances c. Agostino*[21], souligne ce qui suit : **(Onglet 21)**

> 47 Qu'en est-il, justement, de cette déclaration sous serment et des pièces qui y sont jointes?
>
> 48 **Soulignons d'abord que, dans les circonstances, une déclaration de ce genre est une forme de preuve qui sied mal au contexte de la requête en autorisation d'exercer un recours collectif, dont les allégations doivent être tenues pour avérées et peuvent difficilement être contrées par des affirmations qui, pour être faites sous serment, n'en demeurent pas moins contestables** (et dont certaines sont d'ailleurs formellement contestées par l'intimé). Et l'on imagine les suites de la production d'une telle déclaration : l'intimé va-t-il demander la permission d'interroger l'affiant ou celle de produire lui-même une déclaration contraire ou des éléments de preuve supplémentaires? Sûrement, ce n'est pas là le genre d'engrenage dans lequel on veut mettre le doigt, considérant la nature de la procédure d'autorisation du recours collectif.

124. Dans l'affaire *Scalabrini c. Merck Canada inc.*[22], l'honorable Micheline Perrault applique les décisions de la Cour d'appel dans *Allstate Canada c. Agostino* et *Lambert c. Ecolait* : **(Onglet 22)**

> [47] Comme le rappelle la juge Bich dans l'arrêt *Allstate,* le juge de l'autorisation doit éviter de permettre la production d'une preuve qui viserait à transformer le mécanisme de filtrage en préenquête sur le fond[6]».
>
> [48] **Si le Tribunal permet cette preuve, il ne tient pas pour avérées les allégations de la Demande pour autorisation. Si les allégations de la Demande pour autorisation ne sont pas fondées et qu'une preuve est nécessaire pour le démontrer, c'est lors du procès au fond qu'elle devra se faire. Non pas que cette preuve par affidavit ne sera pas utile lors du procès au fond, bien au contraire, mais cette preuve n'est pas «appropriée» au stade de l'autorisation.**

21 2012 QCCA 678, C.A. 11 avril 2012
22 2016 QCCS 2353, C.S. 24 mai 2016

125. En 2016, dans l'affaire *Lambert (Gestion Peggy) c. Ecolait ltée*, la Cour d'appel rappelle ces principes : (Onglet 13)

> [31] Il est utile de rappeler qu'une personne qui requiert l'autorisation d'exercer une action collective peut produire, au soutien de sa requête, les pièces qu'elle estime appropriées pour satisfaire son fardeau de démonstration, sans avoir à obtenir la permission pour ce faire.
>
> 35 **Or, la juge a retenu l'affirmation contenue à la déclaration sous serment du directeur général d'Écolait, au détriment de celle avancée par l'appelante dans sa requête pour autorisation**.
>
> 36 Par ailleurs, le jugement du 24 janvier 2013 a autorisé le dépôt d'une déclaration sous serment devant porter sur trois sujets : 1) le nombre de personnes ayant signé un contrat identique après le 1er janvier 2000. 2) le mode de calcul des remises à l'éleveur. et 3) les faits propres à la situation de la demanderesse qui l'empêcheraient de représenter le groupe adéquatement. Or, la déclaration sous serment prise en compte par la juge a largement excédé ce cadre. Je souligne qu'il aurait été plus prudent de prendre connaissance de la déclaration sous serment avant de l'autoriser.
>
> 37 **La production de déclarations sous serment, autorisée en vertu de l'article 574 CPC, doit généralement porter sur des questions neutres et objectives par opposition à des questions controversées ou litigieuses qui relèvent de l'appréciation de la preuve à être évaluée sur le fond de l'affaire**. Comme le rappelle la juge Bich dans Allstate du Canada c. Agostino, le juge de l'autorisation doit éviter de permettre la production d'une preuve qui viserait à transformer le mécanisme de filtrage en préenquête sur le fond. **Il doit plutôt choisir «une voie mitoyenne qui, entre la rigidité et la permissivité, est celle de la prudence, une prudence qui s'accorde avec le caractère sommaire de la procédure d'autorisation du recours collectif»**
>
> 38 Dans tous les cas, la preuve autorisée doit permettre d'évaluer les quatre critères que le juge de l'autorisation doit examiner et non le bien-fondé du dossier. Et si, par malheur, le juge de l'autorisation se retrouve devant des faits contradictoires**, il doit faire prévaloir le principe général qui est de tenir pour avérés ceux de la requête pour autorisation, sauf s'ils apparaissent invraisemblables ou manifestement inexacts.**

126. Malgré que le Demandeur n'ait pas contesté la production des Déclarations sous serment de certaines Défenderesses, cela ne veut pas dire qu'il est en accord avec leur contenu.

127. Dans un arrêt plus récent, daté du 27 novembre 2020, dans l'affaire *Bernamor c. Air Canada*[23], la Cour d'appel a statué que : **(Onglet 23)**

> [43] Qu'en est-il ici? M. Benamor prétend que certains faits sont contestés alors que le juge affirme que les faits allégués dans la déclaration sous serment du représentant d'Air Canada ne le sont pas[15].
>
> [44] **Une note de prudence s'impose : les faits qui doivent être tenus pour avérés sont ceux allégués par le requérant, pas ceux déposés en preuve par l'intimée. Ici, le juge, s'autorisant du pouvoir octroyé à l'article 574 *C.p.c.*, a permis le dépôt de déclarations sous serment au soutien de la contestation de la demande d'autorisation. Cela ne signifie pas que le requérant est nécessairement d'accord avec les affirmations énoncées dans ces déclarations**.

128. Dans l'affaire *Haroch c. Toronto-Dominion Bank*, la Cour d'appel confirme que les enseignements dans l'arrêt Lambert demeurent d'actualité. (Onglet 14)

> [13] Le juge a commis une seconde erreur de droit en analysant le bien-fondé des demandes de rejet donc il était saisi à la lumière des conditions de recevabilité des expertises posées par le droit de la preuve.
>
> **[14] Comme il a été souligné, la partie demanderesse qui choisit d'invoquer des pièces au soutien de sa demande d'autorisation ne cherche pas à les produire en preuve à proprement parler, car son fardeau en est un de démonstration et non de preuve**. Voilà pourquoi il est désormais acquis qu'elle n'est pas limitée à invoquer des pièces qui seraient recevables en preuve lors de l'instruction au fond[22]. Le juge autorisateur est généralement tenu de prendre en considération tous les éléments invoqués en demande[23], et il lui revient de faire la part des choses, en leur accordant plus ou moins de poids selon leur utilité dans l'analyse du caractère soutenable du syllogisme juridique proposé.
>
> [15] Il s'ensuit logiquement que, lorsque le tribunal est invité à rejeter une pièce à l'étape de l'autorisation d'exercer une action collective, la question qui doit le guider sur le plan substantiel n'est pas de savoir si la pièce en question satisfait aux conditions de recevabilité posées par le droit de la preuve. La question est plutôt de savoir si cette pièce est susceptible d'être d'une quelconque utilité dans l'appréciation du caractère soutenable du syllogisme juridique proposé par la partie demanderesse. Ce constat va d'ailleurs dans le sens des enseignements de l'arrêt *Lambert (Gestion Peggy)*, où, après avoir souligné que le retrait du dossier de pièces invoquées par la partie demanderesse ne devait survenir que très exceptionnellement, la Cour a précisé que ce retrait ne sera justifié que si le tribunal est convaincu que les pièces en question ne sont d'aucune utilité dans l'analyse des critères d'autorisation des actions collectives ou encore qu'elles alourdissent indument le dossier[24]. Ces enseignements demeurent d'actualité dans le contexte du *Code de procédure civile* de 2016.

---

23 2020 QCCA 1597, C.A. 27 novembre 2020

* * *

[16] Pour résumer :

a) **la partie demanderesse n'est pas limitée à invoquer, au soutien d'une demande d'autorisation d'exercer une action collective, des pièces qui seraient recevables en preuve lors de l'instruction au fond, et il revient au juge autorisateur d'apprécier l'utilité de ces pièces dans l'analyse des critères énoncés à l'article 575 *C.p.c.*;**

b) en règle générale, une objection soulevée à l'encontre d'une pièce invoquée au soutien d'une demande d'autorisation d'exercer une action collective ne devrait pas être débattue ni tranchée au stade préliminaire, c'est-à-dire avant l'audition de cette demande;

c) **ce n'est que *très exceptionnellement* — soit parce qu'elle n'est d'aucune utilité dans l'analyse des critères énoncés à l'article 575 *C.p.c.*, soit parce que son maintien au dossier entraverait indument le bon déroulement de l'instance — que le tribunal sera justifié d'ordonner, au stade préliminaire, le rejet d'une telle pièce.**

129. Finalement, dans l'affaire *Durand c. Subway Franchise Systems of Canada,* la Cour d'appel du Québec, sous la plume de l'Honorable Marie-Josée Hogue j.c.s., énonce ce qui suit : (Onglet 18)

[40] En fait, la véritable question qui se pose en l'espèce est celle de savoir si le juge d'instance a excédé son rôle en interprétant la preuve produite par l'appelant et en s'appuyant sur celle produite par les intimées pour conclure que le syllogisme juridique proposé « ne tient pas la route ».
[…]
[44] Les motifs du juge permettent de constater qu'il conclut que ce syllogisme ne « tient pas la route » non pas parce qu'il est erroné en droit, mais bien plutôt parce qu'il n'est pas appuyé par la preuve produite au dossier.

[45] J'estime que, ce faisant, il a imposé à l'appelant un fardeau qu'il n'a pas au stade de l'autorisation et a tranché des questions qui relèvent du juge du fond. Voici pourquoi.
[…]

ANALYSE

[46] Quoique les principes applicables à l'étude d'une demande d'autorisation soient bien établis, il me semble utile d'en rappeler certains.

[47] D'abord celui voulant que la Cour doive faire preuve de déférence envers la décision du juge de l'autorisation et n'intervenir qu'en présence d'une erreur de droit ou lorsque l'appréciation des conditions d'autorisation apparaît manifestement non fondée. **Puis, celui,**

tout aussi important, voulant que son rôle soit limité à vérifier que le recours envisagé n'est ni frivole ni manifestement non fondé en droit, sans, par ailleurs, se prononcer sur le bien-fondé des conclusions en droit au regard des faits allégués.
[…]
[49] Je reprends également les propos de ma collègue la juge Bich qui, subséquemment, prend acte de l'état du droit **et précise que le juge de l'autorisation, s'il décide de trancher une telle question de droit, doit s'assurer, lorsqu'elle relève du fond, que l'analyse ne requiert pas l'administration d'une preuve. Dans le cas contraire, il doit s'abstenir de la trancher et la réserver au juge du fond** :

> [54] Sans les reprendre un à la fois, je prends acte des jugements de la Cour cités avec approbation par le juge Brown. L'état du droit est donc tel qu'il est possible pour un juge siégeant au stade de l'autorisation d'une action collective de statuer sur une question d'interprétation statutaire. **Toutefois l'analyse devrait se limiter aux questions de droit ne requérant pas l'administration d'une preuve. En ce sens, les tribunaux doivent se garder de statuer ou d'analyser la preuve présentée puisque cette analyse devrait plutôt se faire sur le fond.**

[50] Ces principes s'harmonisent d'ailleurs parfaitement avec les règles établies quant à la recevabilité et au poids à accorder à la preuve qui peut être déposée par la partie qui s'oppose à la demande d'autorisation, telle celle produite par les intimées en l'espèce.

[51] **Cette preuve doit en effet être essentielle, indispensable et limitée à ce qui permet de démontrer *sans conteste* que les faits allégués sont invraisemblables ou faux**. **Elle ne doit pas avoir pour effet de forcer la tenue d'un débat contradictoire sur une question de fond ou, dit autrement, entraîner la tenue d'un procès avant le procès.**

[52] Si la preuve déposée est susceptible d'être éventuellement contredite par le requérant, le juge de l'autorisation doit faire preuve de prudence et ne pas tenir pour acquis qu'elle est vraie. **Il doit se rappeler qu'il ne doit tenir pour avérés que les faits allégués par le requérant et non pas ceux allégués par l'intimé, même lorsque la preuve produite par ce dernier démontre *prima facie* l'existence de ces faits**.

[53] **À ce stade, le fardeau du requérant en étant un de logique** (également qualifié de fardeau de démonstration) et non de preuve, il n'a d'ailleurs pas à offrir une preuve prépondérante de ce qu'il avance, mais bien, tout au plus, une « certaine preuve » et n'a pas l'obligation de contester la preuve que l'intimé dépose, ni d'y répondre. D'ailleurs, il n'est souvent pas en mesure de le faire puisqu'il n'a pas toujours toute la preuve en main, une bonne partie de celle-ci pouvant être en possession de l'intimé.

[54] Bref, la preuve déposée par un intimé au soutien de sa contestation ne change pas le rôle du juge de l'autorisation qui peut, certes, trancher une pure question de droit et interpréter la loi pour déterminer si l'action collective projetée est frivole, mais qui ne peut, pour ce faire, apprécier la preuve comme s'il y avait eu un débat contradictoire ou encore présumer vraie celle déposée par l'intimé alors qu'elle est contestée ou simplement contestable.
[…]
[67] Pourtant, selon moi, il ne pouvait, à ce stade, écarter les faits allégués par l'appelant pour retenir ceux affirmés par Madame O'Hara-Goncalves puisqu'il ne s'agit pas là d'une preuve de faits qui sont incontestés ou incontestables.
[…]
[78] En l'espèce, la proposition voulant que les intimées représentent que leurs sandwiches contiennent du « vrai poulet » n'est pas frivole (le juge de première instance ne l'affirme pas d'ailleurs) et cela suffit à ce stade. Elle ne sera peut-être pas retenue, mais l'appelant n'avait pas à convaincre le juge de l'autorisation de son bien-fondé. Il lui suffisait de démontrer qu'elle est défendable, ce qu'il a fait selon moi.

130. Or, regardons maintenant la preuve appropriée produite par les Défenderesses.

Preuve appropriée des Défenderesses BNE, Desjardins et Toyota Crédit

131. La preuve appropriée de ces trois Défenderesses se résume à dire que ce n'est pas elles qui fixent les frais de livraison et de préparation et que ce n'est pas elles qui signent le contrat d'achat et le contrat de vente à tempérament.

132. Or, cette preuve est un appui aux arguments soulevés par le Demandeur au sujet des règles applicables en matière de cession de contrat et de créance.

133. En effet, ces 3 Défenderesses démontrent qu'elles fournissent les contrats de vente à tempérament aux commerçants et qu'elles deviennent cessionnaires de ces contrats.

134. Par conséquent les arguments du Demandeur sur la responsabilité de ces 3 Défenderesses en vertu des règles applicables à la cession de contrat se trouvent renforcés avec la preuve appropriée de ces mêmes Défenderesses, et ce, au moins à ce stade des procédures.

Preuve appropriée de la Défenderesse 9401-0253 Québec inc.

135. La preuve appropriée produite démontre clairement la disproportionnalité des frais de transport et de préparation.

136. La preuve appropriée de cette Défenderesse n'indique pas le coût réel des frais de transport que la Défenderesse Toyota Canada a encouru pour transporter le véhicule du Demandeur de son usine située à Woodstock en Ontario jusqu'à la concession à Montréal et cette question demeure donc entière.

137. De plus, les explications des frais de préparation ont des lacunes qui démontrent la nécessité d'une enquête au fonds qui ne peut pas être tenue au stade de l'autorisation.

X. LA COMPOSITION DU GROUPE REND DIFFICILE OU PEU PRATIQUE L'APPLICATION DES ARTICLES 91 OU 143. 575 (3) C.p.c.

138. Dans sa demande pour autorisation, le Demandeur démontre l'existence d'un groupe et démontre le nombre approximatif de ses membres (**voir paras. 172 à 180 de la demande d'autorisation).**

139. Il soumet que cela est suffisant pour remplir ce critère puisque la jurisprudence ne l'oblige pas à prouver le nombre exact de membres du groupe ni à les identifier.

140. Cette condition d'ordre pratique a donné lieu à une évolution importante de la jurisprudence. Plus que les autres conditions, elle doit être interprétée en tenant compte des circonstances particulières de chaque cas. Il ressort que **cette troisième condition n'exige nullement que l'application des articles 91 ou 143 CPC soit impossible**. Même si leur application était possible, le Demandeur a toujours le loisir de procéder par action collective s'il démontre que leur application est **difficile** ou **peu pratique**.

141. Dans l'arrêt *Martel c. Kia*[24], la Cour d'appel résume ces principes comme suit aux paragraphes 29 à 35: **(Onglet 24)**

- Si, de toute évidence, **il y a un nombre important de consommateurs qui se retrouvent dans une situation identique**, il devient moins utile de tenter de les identifier.

- Le niveau de recherche que doit effectuer un requérant dépend essentiellement de la nature du recours qu'il entend entreprendre et de ses caractéristiques.

- **Si, de toute évidence, il y a un nombre important de consommateurs qui se retrouvent dans une situation identique, il devient moins utile de tenter de les identifier. Il est alors permis de tirer certaines inférences de la situation**.

24 2015 QCCA 1033, C.A. 15 juillet 2015

- Le préjudice subi par les membres s'évalue de façon objective et non pas de manière subjective, par rapport à chacun des consommateurs visés.

- **La contravention à la loi s'évalue de façon objective et non par rapport à un consommateur en particulier**.

- Une rigueur excessive dans la définition du groupe priverait le recours de toute utilité.

- **Il est possible de présumer que la Défenderesse possède les données nécessaires à l'estimation du nombre de membres concernés par le recours et que, mieux que quiconque, elle est en mesure de les identifier**.

142. Or, dans le présent dossier, le Demandeur démontre clairement au tribunal l'évaluation de la taille potentielle et les caractéristiques essentielles du groupe visé par sa Demande pour autorisation.

143. Il soumet dans ses allégations les faits et les pièces **P-4 à P-8** pour démontrer l'étendue du groupe pour lequel il demande l'autorisation d'exercer son action collective.

144. Par conséquent le Demandeur soumet que cette condition, **575 (3) CPC** est remplie.

XI. LE MEMBRE AUQUEL IL [LE TRIBUNAL] ENTEND ATTRIBUER LE STATUT DE REPRÉSENTANT EST EN MESURE D'ASSURER UNE REPRÉSENTATION ADÉQUATE DES MEMBRES. 575 (4) C.p.c.

145. Dans *Infineon Technologies AG c. Option consommateurs*[25], en référant aux propos du professeur Pierre-Claude Lafond, la Cour suprême, au paragraphe 149 ***avance que la représentation adéquate impose l'examen de trois facteurs : «l'intérêt à poursuivre [. . .], la compétence [. . .] et l'absence de conflit avec les membres du groupe [. . .]» (p. 419). Pour déterminer s'il est satisfait à ces critères pour l'application de l'al. 1003d), la Cour devrait les interpréter de façon libérale. Aucun représentant proposé ne devrait être exclu, à moins que ses intérêts ou sa compétence ne soient tels qu'il serait impossible que l'affaire survive équitablement***.**(Onglet 25)**

146. Le Demandeur représentant soumet qu'il est apte à être le représentant du groupe.

25 2013 CSC 59, 31 octobre 2013, para 149

147. Il est disponible pour participer dans les procédures à chaque fois que ses procureurs lui font la demande.

148. Il a lu et commenté la demande en autorisation et il est au courant de toutes les procédures dans ce dossier.

149. Il n'a aucun conflit d'intérêts avec aucun des membres.

150. Il a l'intérêt des membres à cœur.

151. Il communique avec ses procureurs et il est disponible aussi souvent que cela est nécessaire.

152. Il a rempli tous les documents nécessaires et a obtenu une aide financière pour son recours du Fonds d'aide aux actions collectives.

153. Ainsi, nous soumettons qu'à la lecture de ces faits et tenant compte de la jurisprudence il est clair et sans équivoque que le Demandeur remplisse le critère de l'article 575 (4) CPC.

154. Par conséquent, le Demandeur soumet respectueusement qu'il remplit les 4 critères de l'article 575 CPC et demande au tribunal d'accueillir sa Demande d'autorisation et d'autoriser l'exercice de l'action collective en l'instance.

155. Le tout respectueusement soumis.

Montréal, le 23 août 2024

Adams Avocat Inc.

_____
Adams Avocat Inc.
Procureurs du Demandeur

Montréal, le 23 août 2024

Paquette Gadler Inc.

_____
PAQUETTE GADLER INC.
Co-Procureurs du Demandeur

C.A.Q. No :
C.S.Q. Nº. 500-06-001228-234

COUR D'APPEL DU QUÉBEC
SIÈGE DE MONTRÉAL

TOYOTA CANADA INC.

REQUÉRANTE - Défenderesse

c.

YVON DENAULT

INTIMÉ – Demandeur

et

TOYOTA CRÉDIT CANADA INC. ET ALS.

MISES-EN-CAUSE - Défenderesses

DEMANDE DE PERMISSION D'APPELER
D'UN JUGEMENT AUTORISANT L'EXERCICE D'UNE ACTION COLLECTIVE (Art. 357 et 578 C.p.c.)

Partie requérante : Toyota Canada inc.
En date du 13 juin 2025

ORIGINAL

Me Guillaume Boudreau-Simard / Me Julien Demers-Poitras
(514) 397 3694 / (514) 397 3076
Gboudreausimard@stikeman.com / Jdemerspoitras@stikeman.com

STIKEMAN ELLIOTT S.E.N.C.R.L., s.r.l.
1155, boul. René-Lévesque Ouest, 41e étage, Montréal, Canada H3B 3V2